



**Audition InfoMIE – Mission inter inspections  
IGAS, IGJ, IGA**

**21 janvier 2021**

21 janvier 2021

Sommaire

<b>1. Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Processus de détermination de la minorité et de l'isolement : absence de droit au recours effectif, droit à l'identité non respecté .....</b>	<b>8</b>
2.1. L'accueil provisoire d'urgence, préalable au processus de détermination de minorité et d'isolement : entre difficultés d'accès qui perdurent et prise en charge socioéducative dégradée..	9
2.2. L'évaluation de vulnérabilités, dite aussi évaluation sociale de minorité et d'isolement, diligentée par les Conseils départementaux, première étape du processus de détermination de minorité et d'isolement.....	16
2.3. Absence de droit au recours effectif des mineur.e.s isolé.e.s, justiciables particulièrement vulnérables, suite au refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance par le Conseil départemental – <i>Prise en charge des mineurs isolés dont la minorité est contestée par le département – Présomption de minorité, Droit au recours effectif</i> .....	25
2.4. Longueur des temps d'audience devant le juge des enfants et la cour d'appel et risque de l'appel (ou pourvoi) déclaré sans objet.....	31
2.5. Analyse documentaire par les services de la police aux frontières (DEFDI, DCPAF, DZPAF, référents fraudes documentaires des préfectures) .....	33
2.6. Eclairage du droit à l'identité, art 8 CIDE, par le Comité des droits de l'enfant.....	40
2.7. Expertises médicales d'âge osseux, rapports d'expertises et pratiques observées .....	42
<b>3. Orientation nationale : poursuite des réévaluations par les départements .....</b>	<b>48</b>
<b>4. Prise en charge des mineurs en protection de l'enfance : multiplication des dispositifs dédiés et pratiques discriminatoires, une prise en charge socioéducative dégradée par rapport aux autres mineur.e.s accueilli.e.s en protection de l'enfance .....</b>	<b>54</b>
4.1. Non-exécution de jugements de placement ou appels systématiques .....	54
4.2. Augmentation des dispositifs dédiés à bas coûts .....	55
4.3. Un recours majoritaire aux placements hôteliers pour les mineur.e.s isolé.e.s.....	57
4.4. Représentation légale : l'isolement légal persistant des mineur.e.s isolé.e.s .....	59
4.5. Un traitement différencié des mineur.e.s isolé.e.s pris.e.s en charge en protection de l'enfance en dehors du cadre défini par le Code de l'action sociale et des familles .....	61

4.6.	Conflits entre le/la mineur.e et le Conseil départemental mettant en péril l'exercice des droits fondamentaux du/de la mineur.e.....	62
4.7.	Les mineur.e.s isolé.e.s de plus en plus écarté.e.s des aides provisoires jeunes majeur.e.s prévues à l'art. L222-5 du CASF.....	64
<b>5.</b>	<b>Des entraves persistantes au droit constitutionnel des mineur.e.s isolé.e.s de demander l'asile</b>	<b>68</b>
<b>6.</b>	<b>Accès au séjour des mineur.e.s isolé.e.s (hors demande d'asile) : retour du contentieux de la minorité devant les juridictions administratives .....</b>	<b>74</b>
6.1.	Documents d'état civil réclamés par la préfecture qui ne sont pas exigibles (passeport) pour justifier de l'identité et de la nationalité.....	74
6.2.	Justification de l'identité et de l'état civil : par tout moyen .....	75
6.3.	Nouvelle contestation de l'état civil par la préfecture, avec parfois Nouvelle analyse documentaire alors qu'un juge a fixé l'état civil .....	77
6.4.	Une offensive sur les liens avec la famille des mineur.e.s isolé.e.s pour refuser la délivrance de titre de séjour .....	82
6.5.	La recodification du CESEDA .....	85

## 1. Introduction

Comme le prévoit l'article 375 du code civil, « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées ».

En France, depuis les lois de décentralisation, la protection l'enfance n'est plus une compétence de l'Etat mais est une compétence exercée par les Conseils départementaux. Ainsi, aux termes de l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'aide sociale à l'enfance, service non personnalisé du département, placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, a la mission d'« *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

L'article L. 112-3 du CASF rappelle que « *la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ». Cet article précise également « *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

Ainsi, sous le contrôle du juge des enfants, seule autorité compétente pour confier durablement un mineur à l'aide sociale à l'enfance, la mission de l'aide sociale à l'enfance est déployée par le Conseil départemental pour tout mineur en danger sur le territoire. Les mesures de protection de l'enfance s'appliquent sans condition de nationalité (article L111-2 du CASF).

La minorité et l'isolement légal, c'est-à-dire le fait pour un.e mineur.e d'être présent.e sur le territoire français sans ses représentants légaux, sans les titulaires de l'autorité parentale, constituent deux critères de danger au sens de l'article 375 du code civil selon une jurisprudence désormais bien établie<sup>1</sup>. A ce titre, les mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s relèvent de l'enfance en danger donc de la

---

<sup>1</sup> Voir notamment Cour d'appel de Poitiers arrêt 07 novembre 2002 n° N° de RG: 02/0797 ; Cour d'Appel d'Amiens, arrêt en date du 25 février 2016, N°15030331 où la Cour estime que : « *le jeune n'a aucune famille, aucun représentant légal sur le territoire national. Il est donc incontestablement isolé même s'il a quelques amis ou encore une relation amoureuse.* » Cour d'appel d'Amiens, dans un arrêt en date du 28 janvier 2016, N°1505366, la Cour considère que : « *Le mineur isolé étranger sans représentant sur le territoire national se trouve incontestablement en danger.* » La Cour d'appel de Lyon dans un arrêt en date du 23 février 2016, N°1500329, retient que : « *le critère de l'isolement s'apprécie au regard du fait que le mineur est sans représentants légaux et sans famille en France même s'il a des liens avec la communauté à laquelle il appartient.* » Cour d'appel d'Amiens, 12.07.16 N°16/01743, « Au regard de la situation du mineur qui se trouve sans représentant légal en France, la Cour considère que, nonobstant l'aide ponctuelle d'une association humanitaire et d'enseignants, sa situation constitue incontestablement un danger au sens de l'article 375 du Code civil » ; Cour de cassation - Première chambre civile - Arrêt n° 1287 du 16 novembre 2017 (17-24.072) ; Cour de Cassation, 1e civile, 10 janvier 2018 N° 17-26.903, "Attendu que, pour rejeter sa demande et dire n'y avoir lieu à assistance éducative, l'arrêt retient, d'une part, que X et sa mère ont organisé sa venue sur le territoire français dans la perspective d'une prise en charge au titre de la protection des mineurs non accompagnés, d'autre part, qu'il reste sous la responsabilité de celle-ci, qui continue d'exercer l'autorité parentale et organise sa prise en charge par des

protection de l'enfance et donc, à ce titre et depuis les lois de décentralisation, de la compétence des Conseils départementaux.

En 2016, le législateur a réformé la protection de l'enfance et a doté la France d'un corpus législatif et réglementaire important par l'adoption de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016. Cette réforme a rappelé la place des mineur.e.s isolé.e.s au sein de la protection de l'enfance, comme tout enfant en danger en France, mais surtout est venu inscrire la phase d'évaluation de minorité et d'isolement dans le droit commun de la protection de l'enfance en l'intégrant dans la phase d'accueil provisoire d'urgence et d'évaluations des vulnérabilités et enfin est venue notamment donner une base légale à la répartition nationale des MIE (ralentie suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 janvier 2015 censurant partiellement la circulaire du 31 mai 2013 dite circulaire Taubira ).

Plusieurs textes d'application de cette loi ont été adoptés :

- Le décret n°2016-840 du 24 juin 2016
- L'arrêté du 28 juin 2016 du Garde des Sceaux relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition
- L'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2019 publié au JORF n°0273 du 24 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille NOR : SSAA1920987A

Dans le cadre de cette audition, InfoMIE souhaite présenter à la mission inter inspections les points de difficultés, le plus souvent comme vous le verrez, remontés dès 2016, afin non pas de démontrer que le système prévu par le législateur n'est pas adapté aux droits de l'enfant **mais bien de démontrer à la mission que le système tel que construit par la loi du 14 mars 2016 n'a jamais été pleinement respecté et que les dysfonctionnements sont issus du non-respect des textes.**

Le système français qui prend en charge les mineur.e.s isolé.e.s en protection de l'enfance dès le stade de l'accueil provisoire d'urgence et de l'évaluation de minorité est le plus protecteur, comparé à celui de pays voisins européens, et surtout c'est **la seule formule respectant le principe de non-discrimination et d'égalité entre mineur.e.s en danger. A ce titre, il est important de préserver un processus de détermination de la minorité et d'accueil provisoire d'urgence qui relève du droit commun de la protection de l'enfance, respectant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par le préambule et les articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant consacrée par le Conseil constitutionnel le 21 mars 2019.**

Le Défenseur des droits l'avait rappelé dans l'avis 2017 à la mission bipartite mandatée alors :

---

*compatriotes, de sorte qu'il ne relève pas de la protection des mineurs non accompagnés ; Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, si le mineur disposait d'un représentant légal sur le territoire national ou était effectivement pris en charge par une personne majeure identifiée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale*

*« Il faut souligner, d'un point de vue global, que dans cette hypothèse [reprise par l'état], on passerait d'une présomption de minorité qui faisait que ces jeunes se disant mineurs et isolés étaient d'abord considérés comme des enfants à protéger, relevant de ce fait des dispositions légales de la protection de l'enfance et de l'article L 223-2 du CASF, à un dispositif exorbitant du droit commun actuel qui tendrait à considérer d'abord ces jeunes comme des étrangers, relevant de ce fait de la compétence de l'Etat. C'est un changement de paradigme.*

*On instaurerait ainsi un droit spécifique pour les MNA, pouvant apparaître discriminatoire et contraire aux engagements internationaux de la France dans le domaine des droits de l'enfant. En effet, à plusieurs reprises, le comité des droits de l'enfant des Nations Unies a appelé les Etats (et la France) à considérer les mineurs non accompagnés comme des enfants en leur reconnaissant le bénéfice de la présomption de minorité (observation générale n°6). Ainsi selon ce comité : « S'il existe des motifs de supposer qu'une personne dont l'âge est inconnu est un enfant, ou si une personne déclare être un enfant, cette personne doit se voir accorder le bénéfice du doute et doit être présumée être un enfant », et ce jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'âge.*

*Dans ses derniers avis, le Défenseur des droits a mis en garde le gouvernement contre la tentation de créer un droit spécial concernant les MNA, et a rappelé son opposition à la mise à l'abri et à l'évaluation des MNA par un dispositif qui ne relèverait pas du droit commun de la protection de l'enfance. Seul ce cadre juridique permet de garantir que ces mineurs soient d'abord considérés comme des enfants et non d'abord comme des étrangers »*

Cette analyse est reprise par la Cour des comptes en novembre 2020<sup>2</sup> :

*« Si les juridictions financières ne se prononcent pas sur l'opportunité d'une modification des compétences respectives de l'État et des départements, elles en observent les difficultés juridiques et pratiques. (...) **Confier la compétence de protection des MNA à l'État, ou même seulement l'évaluation de minorité et d'isolement, reviendrait à opérer un partage de compétence selon que les enfants sont français ou étrangers, ce à quoi s'oppose la convention internationale des droits de l'enfant signée par la France le 26 janvier 1990. (...)** En tout état de cause, il apparaît indispensable que les échanges entre l'État et les départements ainsi que le juste calibrage de la contribution financière de l'État reposent sur des éléments indiscutables qui font largement défaut aujourd'hui. » [nous soulignons].*

InfoMIE souhaite attirer ainsi l'attention de la mission sur ce point : le fait que les institutions en charge de la protection de l'enfance ne respectent pas le cadre défini par le législateur en 2007 puis en 2016 ne saurait être retenu pour conclure à l'inadaptation du cadre législatif.

**InfoMIE pose ainsi davantage la question de l'absence de prise en compte et de contrôle du non-respect du cadre législatif et réglementaire**, non-respect pourtant relayé et connu depuis 2016, ayant donné lieu à de nombreux contentieux (non mise en place de l'accueil provisoire d'urgence, évaluations ne respectant pas les arrêtés, réévaluations, non exécutions de jugement de placement, poursuite des orientations nationales vers des départements n'exécutant pas les décisions de justice ou réévaluant, fins de prise en charge en cours d'année scolaire et universitaire engagée, etc.). A droit

---

<sup>2</sup> Cour des comptes – Référé : « La prise en charge des mineurs non accompagnés », décembre 2020, p.7.

constant, en respectant le cadre législatif, la situation des mineur.e.s isolé.e.s serait de manière non négligeable fortement améliorée.

**Or, depuis 2016, ainsi qu'InfoMIE a pu l'indiquer à la mission, nous constatons une dégradation de l'accueil et de la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s en raison du non-respect du cadre législatif et réglementaire et une remise en question incessante de leur identité et de leur état civil puisque le contentieux de la minorité se rejoue désormais à toutes les étapes : entrée en protection de l'enfance, orientation nationale, poursuite de la prise en charge en tant que jeune majeur.e et accès au séjour.** Malgré la décision judiciaire fixant la minorité et reconnaissant l'état civil du ou de la mineur.e, quelques années plus tard les différentes institutions viendront remettre en question l'identité du ou de la mineur.e à l'atteinte de la majorité : nous voyons ainsi un contentieux explosé de manière significative devant les juridictions administratives au moment des demandes de poursuite de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance en tant que jeune majeur.e (« contrat jeune majeur ») et surtout au moment des demandes de titre de séjour.

**En revanche, si une évolution devait être réalisée, ainsi que cela avait pu être exposé à la mission bipartite en 2017 puisqu'InfoMIE travaille et alerte à ce sujet depuis plus de dix ans, il s'agit du droit au recours effectif des mineur.e.s dont la minorité est contestée. L'urgence est de travailler à un véritable droit au recours effectif, donc suspensif, des mineur.e.s isolé.e.s dont la minorité est contestée et ainsi leur assurer une prise en charge en tant que mineur.e en protection de l'enfance jusqu'à décision définitive de justice, ainsi d'ailleurs que le recommande le Comité des droits de l'enfant et comme le commande l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

## 2. Processus de détermination de la minorité et de l'isolement : absence de droit au recours effectif, droit à l'identité non respecté

**Définition du processus de détermination de minorité et d'isolement.** InfoMIE rappelle que le processus de détermination de la minorité et de l'isolement s'entend comme **l'ensemble des étapes** visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne se déclarant mineur.e privé.e temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. **Le processus de détermination de la minorité et de l'isolement est donc composé de l'évaluation de vulnérabilités, appelée également évaluation sociale de minorité et d'isolement, diligentée par le Conseil départemental, ainsi que des voies de recours judiciaires. Le processus de détermination de minorité s'entend donc comme l'ensemble du processus jusqu'à décision définitive de justice et inclut les voies de recours.**

Cette définition du processus de détermination de la minorité est celle précisément retenue par le Comité des droits de l'enfant qui, saisi de nombreuses communications individuelles contre l'Espagne (voir infra), a rappelé :

*« le processus de **détermination de minorité revêt une importance fondamentale, puisqu'il détermine l'application de la convention internationale des droits de l'enfant, raison pour laquelle il est impératif qu'il y ait la possibilité de contester le résultat par le biais d'une procédure judiciaire et que pendant que ce processus est en cours, la personne doit bénéficier du doute et être considérée comme mineure et donc être traitée comme un enfant.** »<sup>3</sup> »*

C'est également celle retenue par le Conseil d'Etat puisqu'il indiquait déjà en 2017 dans sa décision du 14 juin 2017 n°4028906 où l'Assemblée des départements de France (ADF) demandait au Conseil d'annuler pour excès de pouvoir le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L221-2-2 du CASF et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, considérant 4 :

« 4. L'article 1er du décret attaqué du 24 juin 2016 insère dans le code de l'action sociale et des familles un article R. 221-11 qui prévoit que le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, au cours de laquelle il procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer sa situation, au regard notamment de ses déclarations sur son âge. Cette évaluation s'appuie essentiellement sur des entretiens conduits par des professionnels, le concours du préfet du département pour vérifier l'authenticité des documents d'identification détenus par la personne, et le concours de l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre de l'article 388 du code civil.

**5. En premier lieu, la compétence conférée aux départements en matière d'aide sociale à l'enfance et de protection des mineurs en danger, notamment par les articles L. 221-1, L. 223-2 et L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, implique nécessairement que les départements puissent apprécier, sous le contrôle du juge, si les personnes qui**

<sup>3</sup> CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3

*sollicitent cette protection remplissent effectivement les conditions légales pour l'obtenir, dont celle de minorité.* » [nous soulignons]

A ce titre, ainsi que nous avons pu le rappeler à la mission bipartite en 2017, l'évaluation sociale de minorité et d'isolement n'est qu'une des étapes du processus, conduisant à l'établissement d'un rapport d'évaluation qui participe au faisceau d'indices, **mais c'est bien la décision judiciaire qui importe et ce, d'ailleurs, quel que soit le sens de cette évaluation. En effet, seul le juge des enfants est compétent pour confier, durablement à l'aide sociale à l'enfance un.e mineur.e.**

### 2.1. L'accueil provisoire d'urgence, préalable au processus de détermination de minorité et d'isolement : entre difficultés d'accès qui perdurent et prise en charge socioéducative dégradée

Il appartient au Conseil départemental dans l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance, de mettre en place un accueil provisoire d'urgence pour toute personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille :

*« [...] En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. [...] Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. » (Art. L. 223-2 alinéa 2 du CASF)*

Cet accueil provisoire d'urgence, ou recueil provisoire d'urgence, constitue la première mesure de protection de l'enfance en France, comme pour tout enfant en danger, et permet à l'autorité administrative qu'est le Conseil départemental de recueillir le mineur pendant 5 jours, sans avoir la nécessité d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale. Dans le cadre de cet accueil ou recueil provisoire d'urgence, le Conseil départemental évalue la situation du mineur, ses vulnérabilités, et donc, pour les mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s évalue notamment la minorité et l'isolement.

*« I. - Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille **met en place** un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. II. - **Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne** au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. [...] IV. - Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie*

*pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin. » (Art R. 221-11 CASF)*

Cet accueil provisoire d'urgence, conformément à la réforme du 14 mars 2016, doit être systématique, inconditionnel et doit démarrer dès le moment où la personne se déclarant mineur.e isolé.e se présente aux services compétents. Ainsi, la première étape lorsqu'une personne se présente comme mineur.e et privé.e temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, est la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence. Une fois cet accueil mis en place, le département peut procéder à l'évaluation de vulnérabilités, dont la minorité et l'isolement font partie.

Depuis 2016, InfoMIE alerte sur le non-respect de cette première mesure de protection de l'enfance, qui perdure aujourd'hui de manière systémique ou de manière résiduelle dans certains départements. Lors de son audition en 2017, InfoMIE alertait la mission bipartite sur la naissance d'un contentieux devant les tribunaux administratifs en amont de celui de la contestation de minorité, en raison de départements ne mettant pas en place cet accueil provisoire d'urgence<sup>4</sup>.

Près de 5 ans après l'adoption de la réforme 2016, les difficultés perdurent. InfoMIE a régulièrement à connaître, dans le cadre de ses permanences juridiques, de difficultés d'accès à l'accueil provisoire d'urgence notamment dans les Bouches du Rhône, en Seine Saint Denis, dans le Val d'Oise, en Isère, dans les Hauts de Seine, le Loiret, les Yvelines, la Seine et Marne, la Seine maritime, à Paris de manière résiduelle. Ces difficultés d'accès revêtent différentes formes, pour certaines déjà portées à la connaissance de la mission bipartite en 2017 et qui perdurent et pour d'autres des formes nouvelles :

- Un accueil provisoire d'urgence qui n'est purement et simplement pas organisé : ce fut le cas dans les Bouches du Rhône, mais également de manière régulière dans le Loiret<sup>5</sup>
- Un accueil provisoire d'urgence non mis en place pour les « manifestement majeurs » : InfoMIE souligne à ce titre la décision du Défenseur des droits du 02 juin 2020 rappelant au département visé l'obligation de mettre en place l'accueil provisoire d'urgence et encadrant la notion de « manifestement majeur » au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Un accueil provisoire d'urgence mis en place dès présentation du/ou de la mineur.e mais uniquement pour certaines tranches d'âge ou certaines vulnérabilités identifiées
- Des rendez-vous d'évaluation donnés avec un certain délai allant parfois de quelques semaines à quelques mois, l'accueil provisoire d'urgence n'étant effectif qu'à partir de la date de rendez-vous, pratique d'ailleurs constitutive selon la jurisprudence administrative d'une « atteinte grave et manifeste, notamment, à l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par (...) la convention internationale sur les droits de l'enfant qui suppose que tout soit mis en œuvre pour préserver l'intégrité physique et morale du mineur démuné de protection »<sup>6</sup>.
- Le développement d'une pratique d'évaluation dite « flash » ou de pré-évaluation : des entretiens sommaires de quelques minutes sont réalisés dès présentation du/de la mineur.e, sans mise en place de l'accueil provisoire d'urgence et donnant lieu à une décision immédiate

---

<sup>4</sup> Conseil d'État, 25/08/2017, n°413549 ; Conseil d'État, 25/01/2019, n°427167, n°427169, n°427170 ; Conseil d'État, 25/01/2019, n°426950

<sup>5</sup> Chambre régionale des comptes Centre Val de Loire, Rapport sur le département du Loiret, octobre 2020, p.10 : refus de mettre en place l'accueil provisoire d'urgence en 2015, puis en décembre 2018 ; Tribunal administratif d'Orléans, 29 avril 2019 n°1901460

<sup>6</sup> Conseil d'État, juge des référés, 25 août 2017, n°413549 ; Tribunal administratif de Lyon, ordonnance du 06 octobre 2017 n°1707149.

de refus d'admission : Paris, Seine Saint Denis, Loire Atlantique, Val d'Oise<sup>7</sup>, Loiret<sup>8</sup> ou l'Eure et Loir<sup>9</sup> par exemple. Seul.e.s les mineur.e.s passant cette première étape seront ensuite mis à l'abri dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence.

Comme indiqué à la mission inter inspections lors de l'audition, InfoMIE constate une aggravation de ces situations depuis 2017, y compris dans le Nord – en réponse à une question de l'IGA lors de l'audition - eu égard aux mineur.e.s isolé.e.s présent.e.s sur le territoire de Grande Synthe qui devraient retenir particulièrement l'attention des autorités et notamment celles en charge de la protection de l'enfance (voir *infra*).

Ces difficultés sont également relevées par la Cour des comptes et les Chambres régionales des comptes qui ont lancé, en 2019 et 2020, une étude sur la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s donnant lieu à différents rapports, dont le rapport final de novembre 2020 de la Cour.

Ainsi, la Cour des comptes constate dans ce rapport final que

- **« la mise à l'abri de tous les demandeurs, présumés mineurs, est loin d'être effective. (...) tout jeune se présentant comme mineur isolé est présumé l'être tant que l'évaluation administrative de sa situation n'est pas terminée. Il doit donc être mis à l'abri. Alors que tous les rapports administratifs et parlementaires intervenus depuis 2010 font état de grandes différences et de carences dans la mise à l'abri de ces jeunes dans l'attente qu'il soit statué sur leur minorité, la situation est allée en s'aggravant (...) Dans plusieurs départements, cette mise à l'abri était effectuée dans les structures relevant de la protection de l'enfance jusqu'à 2016, mais, désormais, les nuitées hôtelières sont de plus en plus utilisées. Dans d'autres départements, la mise à l'abri en structure spécialisée est réservée aux seuls jeunes particulièrement vulnérables. Enfin, de plus en plus souvent, des départements n'assurent plus la mise à l'abri, celle-ci pouvant être « différée » dans l'attente de place ou jusqu'à l'issue de l'évaluation »**<sup>10</sup> [nous soulignons].

Ainsi, la Cour relève que « dans certains territoires, comme et la Seine-Maritime, le recours aux structures spécialisées au stade de la mise à l'abri est désormais réservé aux seuls jeunes particulièrement vulnérables » et que « de plus en plus souvent, des départements n'assurent plus la mise à l'abri, celle-ci pouvant être « différée » dans l'attente de places, comme dans les Bouches-du-Rhône, ou jusqu'à l'issue de l'évaluation »<sup>11</sup>. D'autres départements procèdent à des évaluations immédiates dès présentation du mineur<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> Pratique relevée également par la Chambre régionale des Comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.7 : la chambre relève qu'avec cette pratique de préévaluation (entretien de 30 minutes, voir *infra*), l'accueil provisoire d'urgence n'est pas mis en place systématiquement dès la présentation du ou de la jeune. Ce n'est que si les premières informations récupérées lors de cette préévaluation tendent vers la minorité que sera alors mis en place l'accueil provisoire d'urgence.

<sup>8</sup> Chambre régionale des comptes Centre Val de Loire, Rapport sur le département du Loiret, octobre 2020, p.13 : une préévaluation est réalisée au moment de la présentation de la personne, avant de mettre en place l'accueil provisoire d'urgence, et qui peut donner lieu à une décision du conseil départemental immédiate.

<sup>9</sup> Chambre régionale des comptes Centre Val de Loire, Rapport sur le département de l'Eure et Loir, octobre 2020, p.14.

<sup>10</sup> Cour des comptes, Référé S2020-1510, La prise en charge des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA), décembre 2020, pp. 2-3.

<sup>11</sup> Cour des Comptes, Rapport, « La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant », novembre 2020

<sup>12</sup> Chambre régionale des comptes Centre, Rapport sur l'Indre, novembre 2020, p.44

La chambre régionale des comptes Centre Val de Loire relève, concernant le département du Loiret, l'importance des refus de mettre en place l'accueil provisoire d'urgence et les refus d'admission à la suite de cette préévaluation en 2018<sup>13</sup>. De même, elle relève concernant le département de l'Eure et Loir l'instauration de la pratique d'évaluation flash, sans mise en place de l'accueil provisoire d'urgence depuis 2016 et pointe le fait que la proportion de mineur.e.s concerné.e.s par cette pratique augmente chaque année et représentait, à la fin de l'année 2019, 70% des mineur.e.s ayant demandé au département une protection<sup>14</sup>.

La chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte d'Azur confirme nos constats pour le département des Bouches du Rhône puisque dans son rapport en date de novembre 2020 elle relève que l'accueil provisoire d'urgence n'est pas mis en place dès présentation du ou de la mineur.e. Il ou elle est simplement inscrit.e sur une liste d'attente, une « file active »<sup>15</sup>. En outre, la chambre décrit de manière précise l'absence de prise en charge en accueil provisoire d'urgence qui s'étire sur des semaines voire des mois et l'errance des mineur.e.s isolé.e.s dans ce département :

*« Les mineurs repartent à la rue après leur enregistrement auprès du service du premier accueil, dans l'attente qu'une place se libère. Pour assurer un suivi des jeunes laissés à la rue, le service de premier accueil demande à ses derniers de se présenter régulièrement dans leurs locaux. A chaque passage ils signent un registre. (...) Ils proposent aux jeunes un café le matin mais pas de service de restauration ni de douches. [Le service de premier accueil] n'est ouvert que 3 matinées par semaine »*<sup>16</sup>

Ces difficultés d'accès ont été également constatées par InfoMIE concernant les mineur.e.s isolé.e.s dans le calais et le littoral, plus particulièrement dans le département du Nord concernant les mineur.e.s isolé.e.s présent.e.s sur le territoire de Grande Synthe, public particulièrement fragile et vulnérable, exposé aux réseaux de traite et aux passeurs, pour qui l'une des seules premières réponses apportées est une demande de passage par la préfecture dans le cadre de la procédure AEM. En effet, dans le département du Nord, les mineur.e.s doivent se présenter à la Sprene, association mandatée par le département pour réalisation l'évaluation de minorité et d'isolement, dont les locaux sont désormais au sein de la préfecture. Les services du département quant à eux gèrent directement l'accueil provisoire d'urgence après sollicitation de la Sprene. La prise d'empreintes AEM est présentée comme un préalable dans le cadre du protocole AEM<sup>17</sup>. Or, sur cette population particulièrement fuyante et vulnérable, craignant de laisser des empreintes et ainsi d'entraver leur demande de réunification familiale par manque d'informations juridiques, la mise à l'abri devrait être immédiate dès l'accroche établie, avant toute autre considération. Malgré les appels de différents acteurs et institutions, la situation ne s'est pas améliorée sur ce point.

*Les risques et potentielles conséquences du non accueil sur les mineur.e.s les plus vulnérables.* InfoMIE attire l'attention de la mission inter inspections sur la tentative de suicide d'un mineur isolé au Tribunal

---

<sup>13</sup> Chambre régionale des comptes Centre Val de Loire, Rapport sur le département du Loiret, octobre 2020, p.14.

<sup>14</sup> Chambre régionale des comptes, Centre Val de Loire, Rapport sur le département de l'Eure et Loir, octobre 2020, p.14.

<sup>15</sup> Chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte d'Azur, Rapport sur le département des Bouches du Rhône, novembre 2020, p. 11.

<sup>16</sup> Chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte d'Azur, Rapport sur le département des Bouches du Rhône, novembre 2020, p. 12.

<sup>17</sup> InfoMIE - Note d'observations sur l'application du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 « relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » et « autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes », <https://www.infomie.net/spip.php?article4916>

de grande instance de Paris en novembre 2018. Le jugement du Tribunal pour enfants de Paris jugement du 05 juin 2019, n°P18/0095<sup>18</sup> retrace, avec précision, la chronologie des faits et le non accès de ce mineur au dispositif d'accueil provisoire d'urgence et d'évaluation de minorité en amont de ce passage à l'acte. Un mineur isolé ayant en sa possession un original d'extrait d'acte de naissance se présente, en novembre 2018, auprès du service mandaté par la Ville de Paris pour bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence et d'une évaluation de minorité et d'isolement. Aucun accueil n'est mis en place, il est orienté vers le Tribunal pour enfants de Paris. L'antenne des mineurs du Barreau de Paris, suite à ce refus d'accueil provisoire d'urgence, envoie un courriel à destination de l'organisme mandaté, en donne copie au mineur qui se présente à nouveau auprès de ce dernier pour bénéficier d'une mise à l'abri et d'une évaluation. L'organisme mandaté par la Ville de Paris l'oriente une seconde fois vers le Tribunal pour enfants, sans mettre en place l'accueil provisoire d'urgence et sans procéder à une évaluation. Arrivé au Tribunal judiciaire de Paris, le mineur tente de se suicider le 23 novembre 2018 en se jetant dans le vide dans la salle des pas perdus depuis le 4<sup>e</sup> étage. Il est aussitôt hospitalisé. Une évaluation sociale va être réalisée par un évaluateur de l'organisme mandaté par la Ville de Paris 5 jours après cette tentative de suicide, à l'hôpital où le mineur est encore hospitalisé, évaluation qui sera écartée par le Tribunal pour enfants de Paris au vu des conditions de réalisation de celle-ci. Le rapport d'évaluation sociale effectué le 28 novembre 2018 conclut que X est un adulte au vu de son discours stéréotypé, de sa manière d'interagir ainsi que de son apparence physique. Le Tribunal constate cependant que cet entretien a été conduit cinq jours après la tentative de suicide alors que le mineur était hospitalisé à l'hôpital xx avant d'être admis à l'hôpital xxx. Le Tribunal note que ni le jeune ni son avocat n'ont sollicité la mise en œuvre de cette évaluation, et qu'il n'est pas démontré qu'il ait été demandé au mineur s'il la souhaitait ou l'acceptait. En outre, le Tribunal note que l'évaluateur précise dans son rapport qu'à son arrivée, l'avocat du jeune venait de quitter la chambre. Il ne peut dès lors être tenu compte du rapport d'évaluation sociale, au regard de l'état de santé mentale et physique lors de sa réalisation. Simultanément, et lors de l'hospitalisation du mineur, un test osseux est réalisé, sans mention des marges d'erreur et sans recueil du consentement du jeune, il sera donc également écarté par le Tribunal. Si les documents d'état civil produits sont tous basés sur un extrait d'acte de naissance non accompagné du jugement supplétif, ils n'ont pas été déclarés contrefaits ou faux. Ils participent donc au faisceau d'indices de minorité et concordent avec les autres éléments du dossier. Le 5 juin 2019, soit six mois après sa première présentation, la minorité est reconnue avec la date de naissance reprises par tous les documents d'état civil dont le document qu'il avait en sa possession en se présentant la première fois aux services mandatés par la Ville de Paris.

InfoMIE relève que l'accès à l'accueil provisoire d'urgence s'est dégradé d'une part avec le développement de la pratique des évaluations flash, mais également avec la mise en place du fichier AEM puisque dans certains départements, le passage par la prise d'empreintes AEM conditionne la poursuite de la procédure et la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence. Ceci est accentué lorsque les services d'évaluation de minorité ont leurs locaux dans l'enceinte de la préfecture (département du Nord). Pour de plus amples détails, InfoMIE invite la mission inter inspections à prendre connaissance de la note d'observations dédiée et notamment ses annexes compilant les protocoles locaux conclus en ce sens<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Tribunal pour enfants de Paris, jugement du 05 juin 2019 n°P18/0095, <http://www.infomie.net/spip.php?article4971>

<sup>19</sup> InfoMIE - Note d'observations sur l'application du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 « relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » et « autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes », <https://www.infomie.net/spip.php?article4916>

**A ces difficultés d'accès, s'ajoute l'absence de véritable prise en charge pour les mineur.e.s isolé.e.s en accueil provisoire d'urgence où l'on constate que les solutions retenues par l'ensemble des départements révèlent une prise en charge socioéducative profondément dégradée, d'une part concernant le mode d'hébergement et d'autre part concernant l'accompagnement socioéducatif et l'ouverture de droits.**

*Modes d'hébergement retenus dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence.* Ainsi qu'InfoMIE l'indiquait à la mission bipartite en 2017, s'il ne se définit pas à partir des mêmes considérations selon qu'il s'agisse d'un accueil provisoire d'urgence ou d'une prise en charge pérenne, le choix du mode de prise en charge doit néanmoins répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ses besoins (santé, nourriture, logement, hygiène, vêture, accompagnement socioéducatif, ouverture de droits à la santé et à la scolarité, etc. ) et permettre à celui-ci de retrouver un environnement sécurisé, y compris dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence. Les solutions d'hébergement les plus précaires, notamment en établissement hôtelier, ne répondent pas à ces objectifs ce qu'a rappelé notamment le Défenseur des droits dans son avis au Parlement n°17-10 mais également dans une décision de la Défenseure des droits n°2020-166 du 09 décembre 2020 et une décision n° 2021-010 du 3 février 2021. De même, des solutions d'hébergement sans prise en charge éducative et sous-dotées en termes de travailleurs sociaux de la protection de l'enfance sont inadéquates, sur ce point l'exemple des CAOMI – Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés mis en place à la suite du démantèlement de la lande de Calais par la circulaire du 1er novembre 2016, dispositif ad hoc, l'a malheureusement démontré<sup>20</sup>. Pourtant, malgré ces différents rapports et décisions, InfoMIE constate que le recours à des hébergements précaires de plus en plus majoritairement pour l'accueil provisoire d'urgence des mineur.e.s isolé.e.s, constat réalisé également par la Cour et les chambres régionales des comptes :

- le placement hôtelier demeure dans certains territoires le mode quasi exclusif pour l'accueil provisoire d'urgence des mineur.e.s isolé.e.s (exemple dans le Loiret où l'accueil provisoire d'urgence est en hôtel<sup>21</sup>, les Deux-Sèvres où 95% des mineur.e.s isolé.e.s sont en hôtel<sup>22</sup>, dans le Val d'Oise<sup>23</sup>, les Pyrénées Atlantiques<sup>24</sup>) ou demeure le premier mode d'hébergement (exemple en Seine maritime, dans l'Indre<sup>25</sup>, à Paris, en Ile et Vilaine<sup>26</sup>, ...)
- certains départements recourent au gymnase comme à Paris (InfoMIE attire l'attention de la mission sur ce choix, en 2020, dans un contexte sanitaire profondément dégradé en raison de l'épidémie de COVID 19 : InfoMIE a eu connaissance de cas de mineurs ayant contracté la COVID 19 au sein d'un des gymnases utilisés alors pour l'accueil provisoire d'urgence à Paris)

---

<sup>20</sup> Voir en ce sens le rapport du Défenseur des droits, [Rapport d'observation - Démantèlement des campements et prise en charge des exilés Calais – Stalingrad \(Paris\)](#), décembre 2016 et la [Note d'observations d'InfoMIE concernant le démantèlement et le système des CAOMI](#), janvier 2017.

<sup>21</sup> Chambre régionale des comptes Centre Val de Loire, Rapport sur le département du Loiret, octobre 2020, p.10

<sup>22</sup> Cour des Comptes, Rapport, « La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant », novembre 2020 ; Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Deux Sèvres novembre 2020 p. 77 : « *la quasi intégralité des jeunes sont mis à l'abri à l'hôtel ( plus de 95%)* »

<sup>23</sup> Pratique relevée également par la Chambre régionale des Comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.9 : lorsque l'accueil provisoire d'urgence est mis en place, il s'agit dans 98% des cas de mise à l'abri hôtelière.

<sup>24</sup> Chambre régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Pyrénées Atlantiques, « Enquête sur la protection de l'enfance et l'accueil des mineurs non accompagnés », décembre 2020, p.132

<sup>25</sup> Chambre régionale des comptes Centre, Rapport sur le département de l'Indre, novembre 2020, p.44

<sup>26</sup> Cour des Comptes, Rapport, « La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant », novembre 2020

*Prise en charge socioéducative profondément dégradée dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence.* Outre la question des modalités d'hébergement durant l'accueil provisoire d'urgence, InfoMIE observe qu'aucune véritable prise en charge socioéducative n'est mise en place pour ces mineur.e.s. D'une part, l'encadrement éducatif est souvent très léger voire inexistant. D'autre part, les droits des mineurs ne sont pas préservés ni respectés : pas de scolarité, pas d'ouverture de la PUMA / CMU-CMU-C. Ce constat est à nouveau partagé la Cour des comptes et les chambres régionales. Ainsi, la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, relève que, pour l'accompagnement des personnes hébergées en hôtel au stade de l'accueil provisoire d'urgence dans les Deux-Sèvres, les agents de la cellule MNA du département sont là pour pallier aux besoins de première nécessité des mineur.e.s mais qu'ils ou elles « *n'accompagnent pas les personnes mises à l'abri d'un point de vue social ou éducatif* »<sup>27</sup>. Le Loiret a confirmé à la chambre régionale des comptes qu'aucun bilan de santé n'était réalisé de manière systématique<sup>28</sup>. Aucune ouverture des droits à la santé des mineur.e.s n'est réalisée et lorsque la santé est dite prise en charge, cela se révèle par un mécanisme très léger, les mineur.e.s ayant rarement accès à un médecin. A titre d'exemple, le dispositif parisien permet aux mineur.e.s d'avoir rendez-vous avec un.e infirmier.e, mais aucun droit n'est ouvert, ni même l'AME – Aide médicale d'Etat (dont le panier de soins est particulièrement réduit)<sup>29</sup>. A l'instar du dispositif parisien, dans le Val d'Oise, seul un accès à un.e infirmier.e est prévu<sup>30</sup>. Les Pyrénées Atlantiques ont confirmé à la chambre régionale ne procéder à l'affiliation CMU-C/PUMA uniquement après la reconnaissance de minorité<sup>31</sup>. Il est prégnant de constater que cette absence de prise en compte de la santé au stade de l'accueil provisoire d'urgence s'est constatée de nouveau durant l'année 2020, malgré le contexte sanitaire global et l'épidémie de COVID 19. A l'instar de la santé, la scolarité n'est absolument pas travaillée à ce stade.

A ce titre, InfoMIE a pris connaissance avec grand intérêt des deux récents rapports de l'IGAS, concernant l'hébergement des mineur.e.s dans des établissements non habilités protection de l'enfance et concernant la protection de l'enfance dans le département des Hauts de Seine. Ces différents rapports démontrent que l'accueil de mineur.e.s à l'hôtel, en cohabitation avec des adultes, clients de l'hôtel ou autres publics pris en charge, sans supervision, sans accompagnement socio-éducatif, médical et/ou psychologique en fonction de leurs besoins, sans présence permanente de travailleurs sociaux, n'est absolument pas adapté dans le cadre d'un dispositif protection de l'enfance. L'accueil provisoire d'urgence est un dispositif protection de l'enfance.

La qualité de la prise en charge, de l'accueil et de l'accompagnement socio-éducatif, au stade de l'accueil provisoire d'urgence, comme pour une prise en charge pérenne, doit être la même pour tou.te.s les mineur.e.s pris.e.s en charge par les services de protection de l'enfance, qu'ils ou elles soient mineur.e.s isolé.e.s ou non. En outre, de la qualité de l'accueil provisoire d'urgence dépend la

---

<sup>27</sup> Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Deux-Sèvres, p. 79.

<sup>28</sup> Chambre régionale des comptes Centre Val de Loire, Rapport sur le département du Loiret, octobre 2020, p.10

<sup>29</sup> Pour comprendre les impacts de l'absence d'ouverture de droits à la santé pour un.e mineur.e isolé.e nécessitant des soins, voir InfoMIE, « Outil pratique - La souffrance chez le, la jeune isolé.e étranger.e, Paroles de professionnel.le.s », décembre 2017, vignettes cliniques pp. 35-37. [https://www.infomie.net/IMG/pdf/outil\\_pratique\\_sante\\_2017\\_vf.pdf](https://www.infomie.net/IMG/pdf/outil_pratique_sante_2017_vf.pdf)

<sup>30</sup> Pratique relevée également par la Chambre régionale des Comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.10

<sup>31</sup> Chambre régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Pyrénées Atlantiques, « Enquête sur la protection de l'enfance et l'accueil des mineurs non accompagnés », décembre 2020, p.132.

qualité de l'évaluation de minorité et d'isolement, première étape du processus de détermination de la minorité.

## 2.2. L'évaluation de vulnérabilités, dite aussi évaluation sociale de minorité et d'isolement, diligentée par les Conseils départementaux, première étape du processus de détermination de minorité et d'isolement

Le législateur a ancré la mise à l'abri et l'évaluation des mineur.e.s isolé.e.s dans le droit commun de la protection de l'enfance, d'une part dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence concernant la mise à l'abri, d'autre part dans le cadre de l'évaluation des vulnérabilités, dont la minorité et l'isolement font partie (Conseil d'Etat, 14 juin 2017 n°4028906). En protection de l'enfance, l'évaluation de la situation d'un mineur est le plus souvent confiée à la CRIP, cellule de recueil des informations préoccupantes (art. L 226-3 CASF). En pratique, concernant les mineur.e.s isolé.e.s, il est devenu rare que la CRIP se charge des évaluations, la plupart du temps, une cellule dédiée s'en charge (en interne, régie directe, au sein des services du département ou en externe, une association mandatée par délégation de service public).

L'arrêté du 20 novembre 2019 publié au JORF n°0273 du 24 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles définit les modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille NOR : SSAA1920987 (et vient modifier l'arrêté du 17 novembre 2016). Cet arrêté fixe un « référentiel national », notamment à l'article 8, qui peut être complété par des investigations complémentaires (voir infra).

Sans détailler à nouveau les écueils de la rédaction des arrêtés de 2016 et 2019, InfoMIE rappelle tout d'abord qu'il est regrettable que l'arrêté 2019 ne prévoit pas l'obligation pour le Conseil départemental de remettre systématiquement aux mineur.e.s, après la décision d'admission ou de refus d'admission, en accompagnement de la décision écrite, le rapport d'évaluation et l'avis motivé. La simple faculté prévue par l'arrêté fait perdre du temps aux mineur.e.s dont la minorité est contestée qui devront, par la suite, le récupérer afin de pouvoir contester utilement le refus d'admission. Il est regrettable également de ne pas permettre aux mineur.e.s d'être représenté.e.s lors de cette évaluation par un.e avocat.e désigné.e et pris.e en charge au titre de l'aide juridictionnelle, afin d'être en mesure de relire le rapport d'évaluation et éventuellement d'y joindre des observations.

Alors que l'arrêté de 2019 insiste sur une démarche empreinte de bienveillance et menée par une équipe pluridisciplinaire, force est de constater en pratique que ces dispositions sont encore peu respectées. La bienveillance appelle de laisser, une fois l'accueil provisoire d'urgence mis en place, un temps de répit à la personne se présentant mineur.e isolé.e et de réserver un temps à l'explication des enjeux de l'évaluation. Outre le fait que l'accueil provisoire d'urgence demeure non mis en place (voir supra), le temps de répit n'est quasiment jamais mis en place et l'explication des enjeux de l'évaluation soit n'a pas lieu, soit a lieu trop rapidement, ne permettant pas aux personnes de comprendre le déroulement. Le développement des entretiens « flash » ou préévaluation rendent impossible cela.

La pratique des entretiens flash ou pré-évaluation (voir supra) perdure et s'est développée. InfoMIE a pu constater le développement de cette pratique notamment à Paris, en Seine-Saint-Denis, en Loire

Atlantique, dans le Loiret, dans les Pyrénées Atlantiques<sup>32</sup>, dans l'Aisne, dans le Val d'Oise<sup>33</sup>. Cette pratique ne respecte ni le principe de présomption de minorité, ni l'intérêt supérieur de l'enfant, ni l'art. R221-11 du CASF, ni l'arrêté du 20 novembre 2019<sup>34</sup>.

Les différents rapports de la Cour et des chambres régionales des comptes le confirment :

**« Ainsi, de nombreux départements ont institué sans base réglementaire une « pré-évaluation », sous la forme d'un entretien succinct qui peut se conclure par un refus de prise en charge. Lors du premier accueil, des services départementaux, comme en Loire-Atlantique, Pyrénées-Atlantiques, Loiret en 2018 face à l'afflux des demandes, et Aisne, réalisent un entretien sommaire, ce qui conduit au refus d'un examen plus approfondi pour un certain nombre de jeunes, sur la base de leur apparence physique, de leur supposée absence de vulnérabilité ou d'éventuels documents d'identité. Il est difficile d'estimer le nombre de jeunes concernés par ces procédures de pré-évaluations, souvent réalisées de façon officieuse et ne donnant pas lieu à un suivi statistique. Néanmoins, ces exemples montrent que le nombre de personnes non mises à l'abri après cette procédure est loin d'être négligeable. Or, cette pratique contrevient au principe de présomption de minorité et aux prescriptions légales. »**<sup>35</sup> [nous soulignons]

Concernant la pluridisciplinarité, en pratique, dans le cadre des permanences juridiques d'InfoMIE, peu de rapports d'évaluation examinés respectent cette exigence et rares sont les départements à procéder à plusieurs entretiens ou à des entretiens à plusieurs professionnels. Le rapport de la Cour des comptes aboutit à la même conclusion : *« la pluridisciplinarité et la collégialité de l'évaluation ne sont que très rarement respectées, notamment dans les départements où l'évaluation est réalisée en interne. En effet, il semble difficile de traiter correctement toutes les thématiques préconisées dans le référentiel national au regard du nombre de demandes de prise en charge, étant donné la durée consacrée généralement à cet entretien : en moyenne une heure à une heure trente dans les départements de Haute-Vienne, des Hautes-Alpes, d'Indre, des Deux-Sèvres, du Loiret en 2018, et de Côte-d'Or, voire moins, comme dans le département du Val-d'Oise. »*<sup>36</sup> La chambre régionale des comptes Ile de France rappelle à titre d'exemple que la durée d'un entretien est de 45 minutes dans le département du Val d'Oise<sup>37</sup>.

En 2017, InfoMIE alertait déjà sur les rapports d'évaluation et décisions stéréotypés ou motivations sommaires des décisions de refus. Les travaux des Cour et chambres régionales des comptes aboutissent au même constat<sup>38</sup>. La Chambre régionale des comptes a souligné dans son rapport que le département de l'Indre motive peu ses évaluations, se limitant souvent à indiquer que l'apparence

---

<sup>32</sup> Pratique relevée par la Chambre régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Pyrénées Atlantiques, « Enquête sur la protection de l'enfance et l'accueil des mineurs non accompagnés », décembre 2020, p. 131.

<sup>33</sup> Pratique relevée également par la Chambre régionale des Comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.7 : premier entretien d'une durée de 30 minutes.

<sup>34</sup> Décisions du Défenseur des droits n°2020-140 du 16 juillet 2020 et n°2020-110 du 2 juin 2020

<sup>35</sup> Cour des Comptes, Rapport, « La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant », novembre 2020

<sup>36</sup> Cour des Comptes, Rapport, « La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant », novembre 2020

<sup>37</sup> Chambre régionale des comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.11

<sup>38</sup> Cour des Comptes, Rapport, « La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant », novembre 2020

physique et la posture ne sont pas cohérentes avec la minorité<sup>39</sup>. L'évaluation reste beaucoup trop à charge, où le doute, contrairement aux textes, ne bénéficie pas à l'intéressé.e.

*Une formation des évaluateurs qui continue d'être un axe à développer.* Alors que les autorités administratives indépendantes appellent à des formations de travailleurs sociaux, de professionnels de la protection de l'enfance, force est de constater que les profils juristes ou sciences politiques ou connaissances du public migrants demeurent souvent recherchés. Ainsi que le relève par exemple la Chambre régionale des comptes, pour les Pyrénées Atlantiques, « l'évaluation est réalisée par ISARD COS en raison de son expertise dans la prise en charge des migrants »<sup>40</sup>.

*Point d'attention – Conseils départementaux et documents d'état civil et d'identité présentés par les mineur.e.s.* Alors que l'arrêté de 2019 insiste sur la nécessité de prendre en compte les documents d'état civil présentés à l'appui de la demande de protection, ces derniers sont la plupart du temps écartés au motif qu'ils ne comportent pas de données biométriques, alors même que la loi étrangère n'impose pas de telles données (voir infra) ou font l'objet d'analyse ou d'avis par l'évaluateur, au mépris des textes. InfoMIE souhaite attirer l'attention de la mission inter-inspections sur un phénomène observé de plus en plus régulièrement au sein des rapports d'évaluation révélant que les équipes évaluatrices émettent un avis sur l'acte d'état civil ou d'identité ou sa force probante, voire analysent la législation applicable. InfoMIE souhaite rappeler à la mission inter-inspections que seule la DCPAF de la Police aux frontières (voir infra) est compétente pour effectuer une analyse documentaire. Les conseils départementaux n'ont aucune compétence en la matière et ne peuvent émettre un avis sur les documents d'état civil et d'identité délivrés par des Etats souverains et donc qui s'imposent à eux. La seule compétence dont dispose le Président du Conseil départemental à ce stade est de saisir l'autorité préfectorale pour analyser les documents. Cette solution, retenue par le législateur, est la seule conforme au droit à l'identité du mineur isolé consacré par l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Or, InfoMIE voit apparaître de plus en plus des appréciations des documents d'état civil et de leur force probante au sein des rapports d'évaluation. Cette pratique méconnaît les compétences des Conseils départementaux en matière d'évaluation de minorité au regard des documents d'état civil et d'identité que les mineurs présenteraient, à l'appui de leur demande, compétences délimitées par l'article R221-11 du CASF et l'arrêté du 20 novembre 2019 publié au JORF n°0273 du 24 novembre 2019 - texte n° 22 - pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. NOR : SSAA1920987A.

L'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'effet direct a été reconnu par la Cour de cassation (Civ. 1re, 6 janv. 2010, n°08-18871) précise :

*« Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence légale.*

*Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible »*

---

<sup>39</sup> Chambre régionale des comptes Centre, rapport sur le département de l'Indre, novembre 2020, P. 45.

<sup>40</sup> Chambre régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Pyrénées Atlantiques, « Enquête sur la protection de l'enfance et l'accueil des mineurs non accompagnés », décembre 2020, p.135.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il résulte des dispositions du II de l'article R 221-11 du CASF que

*« Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (...) »*

***Le président du conseil départemental peut également solliciter le concours du préfet de département et, à Paris, du préfet de police pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne. »*** [nous soulignons]

L'article 8 de l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille précise quant à lui :

*« L'évaluation sociale porte a minima sur les six points d'entretien suivants :*

*1° Etat civil :*

*- le ou les évaluateurs recueillent les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine ;*

*- l'intéressé produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits. **Le ou les évaluateurs tiennent compte des actes d'état civil émanant d'une administration étrangère dans les conditions prévues par l'article 47 du code civil. Ils informent l'intéressé des risques qu'il encourt en cas de présentation de faux. S'ils constatent des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, ils demandent des précisions à cette dernière et l'indiquent dans le rapport d'évaluation sociale.***

*»* [nous soulignons]

Ainsi, la compétence du Conseil départemental est strictement encadrée en ce qui concerne les documents d'état civil étrangers présentés à l'appui de la demande de protection en tant que mineur isolé :

- d'une part l'évaluateur doit tenir compte des actes d'état civil émanant d'une autorité étrangère souveraine

- d'autre part, l'évaluateur dispose de la simple faculté d'indiquer dans le rapport d'évaluation sociale les incohérences qu'il constate entre le document et le récit de la personne

- enfin, le Président du Conseil départemental dispose, à la lecture de ces éléments, de la faculté de solliciter le concours du préfet pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne.

**En aucun cas le Président du Conseil départemental (ou l'équipe évaluatrice) ne peut procéder lui-même (elle-même) à une appréciation des documents d'état civil produits. Le Président du Conseil départemental ne peut nier la force probante d'un acte d'état civil ou document d'identité étranger**

**présenté à l'appui d'une demande, acte émanant d'une autorité souveraine étrangère qui s'impose à lui.** Dès lors, il appartient au Conseil départemental de les regarder comme authentiques, et le cas échéant de solliciter le concours du Préfet afin de procéder aux investigations nécessaires.

Cette pratique constatée par InfoMIE a été également relevée par la Cour des comptes et les chambres régionales. Ainsi, la chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, retranscrit dans son rapport les éléments communiqués par le Conseil départemental des Deux-Sèvres qui lui indique que « *les équipes évaluatrices ont également été formées à l'authentification des documents d'identité et d'état civil de premier niveau* »<sup>41</sup>, « *la formation des évaluateurs au premier niveau de vérification documentaire permet d'effectuer un premier examen d'authentification en interne permettant de détecter les fraudes ou falsifications avancées* »<sup>42</sup>. La Chambre régionale des comptes Ile de France rapporte également les indications du Conseil départemental du Val d'Oise précisant réaliser une analyse des documents d'identité et d'état civil présentés par les jeunes à l'appui de leur demande de protection<sup>43</sup>.

*Observation d'un déport du contentieux de la minorité devant le juge des enfants vers le contentieux de la rétention et de l'éloignement depuis 2019.* En application de l'article 51 de la loi n°2018-778, le décret du 30 janvier 2019 n°2019-57 du 30 janvier 2019<sup>44</sup> « *relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* » et « *autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes* » a mis en place la création d'un traitement automatisé AEM – Appui à l'évaluation de minorité et d'isolement, dit fichier national MIE. Plus encore ce décret a modifié, alors que cela n'était

---

<sup>41</sup> Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Deux-Sèvres, novembre 2020, p. 81

<sup>42</sup> Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Deux-Sèvres, novembre 2020, p. 82

<sup>43</sup> Chambre régionale des comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.12.

<sup>44</sup> Décret pris en application de l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour « une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », a inséré après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

pas prévu par le législateur<sup>45</sup>, les finalités des fichiers étrangers AGDREF 2 et VISABIO<sup>46</sup> et par voie de conséquence a modifié en profondeur la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement régie par la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance.

Or, l'article L.611-6-1 du CESEDA créé par l'article 51 de la loi précitée, instaurant le traitement automatisé AEM, a été déclaré conforme à la Constitution en raison du fait qu'il n'avait « **ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées à la qualité de mineur, notamment celles interdisant les mesures d'éloignement et permettant de contester devant un juge l'évaluation réalisée. À cet égard, la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci** ». Sous ces conditions, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il ne méconnaissait pas l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>47</sup>.

En pratique, le décret a fait du relevé des empreintes de la personne se disant mineure la première étape de l'évaluation de minorité et d'isolement. Cette modification de l'architecture de la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement n'était ni prévue par la loi du 10 septembre 2018 ni par la loi du 14 mars 2016. Outre cette nouvelle étape, ce décret est venu de surcroît rajouter deux éléments (consultation des fichiers AGDREF 2 et de VISABIO) dans le faisceau d'indices de l'évaluation de la minorité, éléments qui ne sont ni prévus par la loi du 10 septembre 2018, ni par la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance et régissant l'évaluation de minorité et d'isolement dans le cadre

---

<sup>45</sup> L'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour « une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », a inséré après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), un article L. 611-6-1 ainsi rédigé :

*« Afin de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

*Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.*

*Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle.*

*Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation des données enregistrées et les conditions de leur mise à jour, les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. »*

<sup>46</sup> Le fichier Visabio, en application de l'article R611-8 du CESEDA, modifié par le décret du 18 février 2013, a pour finalité de **permettre l'instruction des demandes de visas** en procédant notamment à l'échange d'informations, d'une part avec des autorités nationales, d'autre part avec les autorités de l'espace Schengen au travers du système d'information sur les visas (VIS) pour les données biométriques se rapportant aux visas pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois délivrés par les autorités françaises. Les données collectées sont des données biométriques : images numérisées de la photographie et des empreintes digitales des dix doigts des demandeurs de visas, collectées par les chancelleries et les consulats français équipés du dispositif requis, les empreintes digitales des mineurs de moins de 12 ans ne sont pas récoltées. **Ces données collectées sont sur la base du déclaratif de la personne lors de la demande de visa**

<sup>47</sup> Conseil constitutionnel, décision n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019 relative à la conformité de l'article L.611-6-1 du Ceseda à la Constitution, <http://www.infomie.net/spip.php?article5012>

de l'accueil d'urgence. Ces éléments ne rentrent pas dans le cadre de l'article 388 du code civil définissant la minorité. Le Défenseur des Droits a d'ailleurs considéré que la procédure mise en place par ce décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 ne relevait plus d'une évaluation de vulnérabilités, dont la minorité et l'isolement font partie, mais d'une « identification », d'un « contrôle d'identité » réalisé en dehors du cadre protecteur et des garanties de l'article 78-3 du code de procédure pénale<sup>48</sup>. Pour de plus amples détails, InfoMIE invite la mission à lire la note d'observations dédiée<sup>49</sup>.

**En pratique, les conséquences de ce décret et de cette nouvelle procédure sont importantes pour le contentieux de minorité et d'isolement. En effet, InfoMIE a constaté une accélération et augmentation de cas à compter du 2<sup>e</sup> semestre 2019 de mineur.e.s isolé.e.s faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et d'un placement en centre de rétention après la phase d'évaluation de minorité et d'isolement par le département et ce passage aux empreintes AEM, AGDREF 2 et VISABIO, sans avoir pu saisir le juge des enfants. Pour ces mineur.e.s, privé.e.s d'accès au juge des enfants, la minorité est discutée dans le cadre de contentieux d'urgence absolument inadaptés à la question, d'autant plus lorsqu'aucune aide n'est apportée aux mineur.e.s pour préserver leurs éléments d'état civil et d'identité ou les reconstituer (voir infra).** Ce constat est également réalisé par les associations intervenant en centre de rétention, dénombant 264 mineur.e.s isolé.e.s placé.e.s en CRA en 2019<sup>50</sup>. A ce titre, InfoMIE renvoie la mission à l'audition de la CIMADE. Au sein des permanences juridiques d'InfoMIE, les alertes se sont multipliées au 2<sup>e</sup> semestre 2019 et en début d'année 2020, ralenties ensuite avec le confinement. InfoMIE a indiqué à la mission une nouvelle augmentation de ce type de situations pour lesquelles InfoMIE est saisie depuis la fin de l'année 2020/début 2021. InfoMIE réitère son alerte aux inspections.

Lors de l'audition en janvier 2021, l'Inspection générale de l'administration a interpellé InfoMIE à ce sujet en indiquant que ces questions liées notamment à la consultation du fichier VISABIO existaient auparavant et apparaissaient dans les contentieux de minorité, comme l'avait d'ailleurs souligné InfoMIE à la mission bipartite en 2017. En effet, InfoMIE en 2017 alerte la mission bipartite<sup>51</sup> sur l'apparition, dans le cadre du contentieux de minorité et d'isolement, de la consultation VISABIO (qui était alors réalisée en violation du cadre législatif et réglementaire). InfoMIE soulignait à cette époque la jurisprudence abondante en la matière qui concluait à l'absence de valeur de VISABIO concernant l'état de minorité ou de majorité d'une personne<sup>52</sup> et relevait que cela traduisait simplement une « stratégie » de franchissement de frontières. Le point fondamental de l'époque est que cette discussion sur le faisceau d'indices de minorité, et les résultats de la consultation de VISABIO, se déroulait dans le cadre du contentieux de minorité devant le juge compétent, à savoir devant le juge des enfants (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n°386769) et le cas échéant devant la Cour d'appel : des contentieux permettant aux mineur.e.s et aux avocat.e.s de préparer utilement les dossiers et le cas échéant se rapprocher des Ambassades et autorités consulaires étrangères en France, puisque les autorités françaises ne le font pas (voir infra), **ce qui demande du temps**. Aujourd'hui, la situation est différente lorsque les mineur.e.s à l'issue de la phase d'évaluation de minorité et d'isolement ou à

---

<sup>48</sup> Défenseur des droits, Décision n°2019-065 du 26 février 2019

<sup>49</sup> <https://www.infomie.net/spip.php?article4916>

<sup>50</sup> [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2020/09/La\\_Cimade\\_Rapport\\_Retention\\_2019-1.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2020/09/La_Cimade_Rapport_Retention_2019-1.pdf)

<sup>51</sup> [http://www.infomie.net/IMG/pdf/note\\_suite\\_audition\\_infomie\\_mission\\_expertise.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/note_suite_audition_infomie_mission_expertise.pdf)

<sup>52</sup> *Ibid.* Voir notamment Cour d'appel de Nancy, Arrêt du 08 septembre 2017 n°154/2017 ; Cour d'appel d'Aix en Provence, 5<sup>e</sup> correctionnelle, Arrêt du 17 janvier 2017 n°16/05209 ; Cour administrative d'appel de Marseille, Arrêt du 29 juin 2017 n°16MA04489, 16MA04490 ; Cour d'appel de Douai, 08 décembre 2016, Mme H ; Cour d'appel de Douai, 10 juillet 2013, n°13/04489 ; Cour d'appel de Riom, Arrêt du 09 octobre 2017 n°17/00030 ; Cour d'appel de Rouen, Arrêt du 18 décembre 2015 n°15/03914 ; Cour administrative d'appel de Douai, Arrêt du 15 juin 2017, n° 17DA00199 ; etc.

l'issue de la simple consultation des fichiers se voient notifier une obligation de quitter le territoire français et/ou placer en rétention, qui renvoie à des contentieux d'urgence à 48h.

Afin que la mission puisse mesurer dans quelle situation les mineur.e.s et leurs avocat.e.s se trouvent, et le nombre de procédures parfois à diligenter, voici ci-dessous quelques illustrations.

Tribunal administratif de Paris, 25 janvier 2019 n°1820437/6-1. Une OQTF 48h est notifiée le 31 octobre 2018 au mineur à la suite de l'évaluation de minorité et d'isolement du département de Haute Marne concluant à sa majorité alors que le mineur isolé ressortissant malien présente un acte de naissance et un jugement supplétif d'acte de naissance dont l'authenticité n'a pas été remise en question. « *La situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant isolé est déterminante dans l'appréciation par le juge du caractère effectif de son droit au recours et prédomine à cet égard sur sa qualité d'étranger en séjour irrégulier. Elle justifie notamment que les autorités compétentes lui désignent un administrateur ad hoc qualifié afin de l'assister et d'assurer sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles le concernant. En l'espèce, M. qui a été considéré à tort comme majeur par les services du département de la Haute-Marne puis par le préfet de la Haute-Marne, n'a pas été admis au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance comme il y était fondé et ne s'est vu désigné aucun administrateur ad hoc par ailleurs. Compte-tenu de sa minorité et de son état de détresse attestée par une assistante sociale, le délai de recours de 48 heures institué par les dispositions citées ci-dessus du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui était pas opposable sans porter atteinte à son droit à un recours effectif. (...) Enfin, si le président du département de la Haute-Marne mentionne que le requérant a été très imprécis lors de l'entretien prévu au 1o du II de l'article R. 211-11 du code de l'action sociale et des familles sur son parcours migratoire, cette seule circonstance, qui peut aussi traduire la désorientation d'un mineur en danger, désorientation au domicile relevée par une assistante sociale dans une attestation du 14 septembre 2018, ne permet pas de conclure à la majorité du requérant* » Annulation de l'OQTF.

Tribunal de Grande Instance de Bayonne, ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté du 13 mars 2019 n°RG 19/00225<sup>53</sup>. Un mineur isolé ressortissant Bangladais fait l'objet d'un placement en rétention prolongée à deux reprises bien qu'il présente dès le début de la procédure un acte de naissance (en copie puis en original). Il produit un nouvel élément, un document de voyage délivré par les autorités consulaires bangladaises confirmant son identité avec sa photographie et ses empreintes. « *Attendu que les autorités consulaires du Bangladesh ont délivré le 08/03/2019 un document de voyage confirmant la nationalité bangladaise, l'identité de la personne retenue et sa date de naissance (...) avec sa photographie et ses empreintes. Que le document et les mentions qu'il comporte ne saurait être contesté dès lors qu'il a été délivré par la seule autorité compétente pour établir l'identité de ses ressortissants et qu'il n'est pas recevable de considérer qu'une partie de ces mentions, soit la date de naissance, serait inexacte. Que le domaine d'intervention des représentations consulaires étrangères n'est pas de procéder à l'évaluation de la majorité ou de la minorité de la personne concernée mais d'attester de sa nationalité ainsi que de son identité à savoir son nom et sa date de naissance (...) Il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure de rétention* »

Cour administrative d'appel de Paris, 26 mai 2020 n°19PA02827<sup>54</sup>. Un mineur isolé ressortissant ivoirien, muni de documents d'état civil, se présente le 8 janvier 2019 auprès des autorités afin de bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence. Le 11 janvier 2019, le mineur se voit notifier une décision de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance par le Conseil départemental, une obligation de quitter

<sup>53</sup> <http://www.infomie.net/spip.php?article4665>

<sup>54</sup> <http://www.infomie.net/spip.php?article5979>

le territoire français sans délai et une interdiction de retour sur le territoire français de deux ans. Le 13 septembre 2019, le juge des enfants le confie à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité. Eu égard aux garanties attachées à l'état de minorité, est entachée d'illégalité la décision du préfet qui, en absence d'investigations complémentaires sur les documents d'état civil, se fonde uniquement sur l'examen superficiel des documents, examen qui reposait sur des appréciations largement subjectives et ne suffisait pas à renverser la présomption de validité des actes d'état civil dont se prévalait le requérant, et oblige le mineur à quitter le territoire français sans délai et lui interdit de revenir sur le territoire pendant deux ans.

Tribunal administratif de Montreuil, 12 mars 2020, n°2001874 : Mineur isolé ressortissant guinéen de 16 ans, en possession de documents d'état civil, s'est présenté le 6 janvier 2020 au Conseil départemental de la Saône-et-Loire afin de bénéficier d'une prise en charge en tant que mineur non-accompagné privé définitivement de la protection de sa famille. Il précise que ce même 6 janvier, ses empreintes digitales ont été relevées par les services de la Préfecture de la Saône-et-Loire, dans le cadre du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité et que la consultation de la base Visabio a révélé qu'il avait obtenu un visa sous l'identité de son frère. Ces informations ont été transmises au Conseil départemental qui n'a pas jugé utile de procéder à une évaluation de sa minorité. Il a ensuite fait l'objet d'une mesure d'éloignement prise le même jour, une obligation de quitter sans délai le territoire français assortie d'une interdiction de retour de deux ans et l'a placé en rétention. Le JLD va prolonger la rétention, le juge des enfants saisi du centre de rétention, sans audience, va se déclarer incompétent. 8 procédures seront réalisées, dont les dernières : un référé exécution provisoire premier président Cour d'appel de Paris qui va suspendre l'exécution de la décision du JE et cette saisine du Tribunal administratif. Le TA relève qu'« Il ressort des pièces du dossier que, si, par une ordonnance n°A20/0055 du 7 février 2020, le juge des enfants du tribunal judiciaire a constaté que « *M., né le 10 octobre 2003, à Conakry en Guinée, est majeur* », *l'exécution de cette ordonnance a fait l'objet d'une suspension provisoire par le juge des référés délégué par le premier président de la Cour d'appel de Paris aux motifs, notamment, que si le premier juge a « retenu que M. était majeur au motif que sa minorité a déjà été évaluée en Saône-et-Loire, que ses empreintes révèlent que sa véritable identité est (...) né le 10 octobre 1988 en Guinée (...) il ne résulte pas de ces motifs pas plus que de ceux des arrêtés du 6 février 2020 qui indiquent que la prise d'empreintes effectuée le 6 janvier 2020 a établi que l'intéressé avait préalablement fait une demande de visa sous l'identité d'un majeur (...), que la majorité de M. aurait été déduite d'autres éléments que de la seule constatation qu'il est déjà enregistré dans le fichier Visabio, et ce alors même que le jeune explique qu'il a fait sa demande de visa sous l'identité de son frère aîné et qu'il a été constaté à l'audience qu'il est en possession de documents d'état civil en provenance de Guinée, en original dont l'authenticité n'a pas à ce jour été contestée. Dans ces conditions, compte tenu des protections attachées à la qualité de mineur, laquelle n'a pas été définitivement exclue concernant le requérant, il s'en suit nécessairement à son détriment des conséquences manifestement excessives tenant à un départ du territoire national alors même que sa situation n'a pas été tranchée au fond pas une décision définitive* ». Ainsi que le relève le juge des référés de la Cour d'Appel, la majorité de l'intéressé n'est pas établie. Dans ces conditions et en ne tenant pas compte de ces éléments et, en particulier des réelles incertitudes pesant sur la majorité de M., le préfet de la Saône-et-Loire n'a pas procédé à un examen complet de la situation particulière de l'intéressé et a ainsi entaché sa décision d'illégalité. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de la décision du 11 février 2020, par laquelle le préfet de la Saône-et-Loire l'a maintenu en rétention »

*Consultation illégale du fichier EURODAC au stade de l'évaluation de minorité et d'isolement.* InfoMIE avait déjà signalé cette pratique à la mission bipartite en 2017, elle s'observe encore de manière résiduelle : des conseils départementaux/préfectures persistent à consulter le fichier EURODAC au stade de l'évaluation de minorité et d'isolement. Ainsi, InfoMIE a pu constater ceci notamment en Haute Garonne, mais aussi dans les Pyrénées Atlantiques ce qui est confirmé par la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine<sup>55</sup>. Ceci constitue un détournement<sup>56</sup> des finalités de ce fichier régi par le règlement européen dit Règlement Eurodac<sup>57</sup>.

2.3. Absence de droit au recours effectif des mineur.e.s isolé.e.s, justiciables particulièrement vulnérables, suite au refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance par le Conseil départemental – Prise en charge des mineurs isolés dont la minorité est contestée par le département – Présomption de minorité, Droit au recours effectif

Lors de son audition par la mission bipartite en 2017, InfoMIE informait et attirait déjà l'attention des inspections sur la question d'absence de droit au recours effectif pour les mineur.e.s isolé.e.s, justiciables parmi les plus vulnérables et le début d'un contentieux à ce sujet<sup>58</sup>.

**Présomption de minorité révélée par la décision de principe du Conseil d'Etat du 1er juillet 2015 et l'architecture dessinée par le législateur en 2016.** Cette présomption de minorité est révélée par l'architecture mise en place par la décision de principe du Conseil d'Etat du 1er juillet 2015 relative à la juridiction compétente en cas de contestation de minorité et les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles modifiées par la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance. En effet, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 1er juillet 2015 n°386769 a considéré qu'à l'issue de l'évaluation sociale réalisée par le Conseil départemental, si ce dernier refuse de saisir l'autorité judiciaire et donc de reconnaître la minorité du jeune, « *celui-ci peut saisir le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil (...) sans que son incapacité à agir en justice ne puisse lui être opposée* ». Le Conseil d'Etat a ainsi révélé l'existence de la présomption de minorité puisqu'il a retenu l'incompétence de la juridiction administrative suite au refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance d'un Conseil départemental, la seule voie de recours pour un mineur incapable juridiquement étant la saisine directe du juge des enfants. Si la personne se déclarant mineure et ayant

<sup>55</sup> Chambre régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Pyrénées Atlantiques, « Enquête sur la protection de l'enfance et l'accueil des mineurs non accompagnés », décembre 2020, p. 136.

<sup>56</sup> [Cour d'appel de Toulouse, Chambre spéciale des mineurs, Arrêt du 16 février 2018 n°1700234](#), « *Il résulte des dispositions des considérants 9,12,13 du préambule du Règlement UE n°603/2013 du parlement européen, dit Règlement EURODAC, et du conseil en date du 23 juin 2013, que le relevé et la comparaison des empreintes par l'intermédiaire de ce fichier sont circonscrits à la détermination du pays responsable de la demande d'asile émanant d'un demandeur extérieur à l'UE ainsi qu'en matière répressive, à la consultation par les autorités de sûreté chargées de la sécurité intérieure dans le cadre de la recherche d'auteurs d'actes de terrorisme ou d'infractions graves, de sorte que son utilisation comme en l'espère, en matière de détermination de la minorité d'un ressortissant d'un pays extérieur à l'UE demandant à bénéficier du dispositif de protection des mineurs isolés, préoccupation étrangère à la finalité du fichier Eurodac, constitue incontestablement un détournement de finalité au sens des dispositions de l'article 3 du même Règlement. Le résultat de cette consultation devra en conséquence être écarté des débats*»

<sup>57</sup> Règlement UE n°603/2013 du Parlement européen, dit Règlement EURODAC

<sup>58</sup> Voir le dossier thématique d'InfoMIE créé en 2014, <http://www.infomie.net/spip.php?article1697>. Voir également Tribunal administratif de Nancy, Ordonnance du 11 mai 2017 n°1701228

fait l'objet d'un refus de prise en charge par le Conseil départemental ne peut contester cette décision devant le tribunal administratif, en raison de son incapacité juridique et donc doit la contester devant le juge des enfants, c'est bien qu'elle est considérée comme mineure, jusqu'à ce que le juge des enfants ou la Cour d'appel, le cas échéant, statue autrement. La décision du Conseil constitutionnel n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 relative à la constitutionnalité de l'article 388 du code civil nous éclaire également puisque, pour la première fois, est consacrée l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. « Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures. » Dans la continuité, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019 relative à la conformité de l'article L.611-6-1 du Cesda à la Constitution a estimé cet article conforme à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce sens que « ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées à la qualité de mineur, notamment celles interdisant les mesures d'éloignement et permettant de contester devant un juge l'évaluation réalisée ». L'architecture

Si l'on reprend ensuite la construction des différents textes législatifs et réglementaires français, la présomption de minorité était sous-jacente à la construction de ces textes et de la procédure. La circulaire interministérielle en date du 25 janvier 2016, mentionne qu'il : « appartient aux conseils départementaux d'organiser l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne se présentant comme MIE. » [nous soulignons]. L'article R221-11 du CASF, rédaction issue de la réforme de 2016, précise que « le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence ». L'arrêté du 20 novembre 2019 publié au JORF n°0273 du 24 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes<sup>59</sup> se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, précise

- à l'article 1 qu'il fixe « les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille »

- à l'article 2 « Le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui se présentent dans le département. »

Il ressort de ces dispositions que l'accueil provisoire d'urgence et l'évaluation "sociale" de minorité reposent sur un système déclaratif. Le jeune se présentant en tant que mineur isolé étranger doit être mis à l'abri, temps durant lequel une évaluation sociale de sa minorité sera réalisée. En conséquence, le jeune est présumé mineur dès son arrivée en France et lorsqu'il se présente auprès des services du Conseil départemental.

La décision de principe du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 2015 révèle la présomption de minorité qui est ensuite sous-jacente à la construction du dispositif par le législateur et ceci est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision du Conseil départemental est donc une décision administrative, provisoire, non définitive soumise au contrôle du juge (Conseil d'Etat du 14 juin 2017 n°402.890 ; 05 février 2020 n°428478 et 428826, considérants 9 et 13) , et précisément, selon la décision susvisée de

---

<sup>59</sup> NOR : SSAA1920987A

2015, soumise au contrôle du juge des enfants, seul magistrat pouvant être saisi directement par un mineur sans pouvoir lui opposer son incapacité juridique et seul magistrat compétent pour confier durablement un mineur à l'aide sociale à l'enfance. Cette présomption de minorité est révélée par la décision CEDH SMK mesures provisoires<sup>60</sup> et est confirmée et entérinée par le Comité des droits de l'enfant dans ses récentes décisions contre l'Espagne (supra et infra). Les décisions du Comité en revanche mettent en exergue l'une des failles du système français, l'absence de droit au recours effectif des mineur.e.s isolé.e.s dont la minorité est contestée.

***Absence de droit au recours effectif des mineur.e.s isolé.e.s***. Le Comité des droits de l'enfant rappelle que « ***le processus de détermination de minorité revêt une importance fondamentale, puisqu'il détermine l'application de la convention internationale des droits de l'enfant, raison pour laquelle il est impératif qu'il y ait la possibilité de contester le résultat par le biais d'une procédure judiciaire et que pendant que ce processus est en cours, la personne doit bénéficier du doute et être considérée comme mineure et donc être traitée comme un enfant.*** »<sup>61</sup> Il rajoute que placer un enfant dans un établissement majeur n'est pas respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et ce n'est pas le traiter comme un enfant. Le risque est plus grand de placer un mineur dans un établissement pour adultes que l'inverse. Ainsi, sans équivoque, le Comité rappelle que le risque encouru est particulièrement grand lorsqu'un mineur potentiel est envoyé dans un centre accueillant uniquement des personnes reconnues adultes et qu'envoyer un mineur isolé en recours dans un dispositif adulte ce n'est pas le traiter comme un enfant, donc cela ne respecte pas la présomption de minorité et l'intérêt supérieur du mineur<sup>62</sup>. Aux termes de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances*

---

<sup>60</sup> CEDH, 15 mars 2019, Requête n°14356/19, S.M.K contre France, article 39 concernant la prise en charge d'une mineure isolée non reconnue mineure par le Conseil départemental et en recours devant le juge des enfants, <https://www.infomie.net/spip.php?article4662> : « *La requérante avait-elle à sa disposition, comme l'exigent les articles 6 et 13 de la Convention, un recours interne effectif au travers duquel elle aurait pu formuler son grief de méconnaissance de l'article 3 de la Convention ?* »

<sup>61</sup> CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3

<sup>62</sup> « *Enfin, le Comité prend note des allégations de l'auteur concernant le non-respect par l'État partie de la mesure provisoire consistant à le transférer dans un centre de protection de l'enfance et à l'y maintenir tant que son cas serait à l'examen. Il considère qu'en ratifiant le Protocole facultatif, les États parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures provisoires demandées en application de l'article 6 du Protocole facultatif, qui visent à prévenir tout préjudice irréparable tant qu'une communication est en cours d'examen et, partant, à assurer l'efficacité de la procédure de présentation de communications émanant de particuliers. En l'espèce, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel le transfert de l'auteur dans un centre de protection de l'enfance aurait pu faire courir un risque important aux enfants qui se trouvaient dans ce centre. Il fait toutefois observer que cet argument est fondé sur l'hypothèse que l'auteur est majeur. Il estime que le risque encouru est bien plus grand lorsqu'un mineur potentiel est envoyé dans un centre accueillant uniquement des personnes reconnues adultes. Il considère par conséquent que la non-application de la mesure provisoire demandée constitue en elle-même une violation de l'article 6 du Protocole facultatif.* » Voir notamment Comité des droits de l'enfant CRC/C/79/D/11/2017 §12.11 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.13 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.19

spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. » Aux termes de l'article 13 de la CESDH : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » Le droit au recours effectif à un juge constitue une liberté fondamentale protégée<sup>63</sup>. Cet article « garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un "grief défendable" fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié »<sup>64</sup>. D'ailleurs, « l'effectivité commande des exigences d'accessibilité et de réalité »<sup>65</sup>. Ainsi, le recours « **Doit être disponible en droit comme en pratique**, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur »<sup>66</sup>. Il sera rappelé que « L'effectivité implique des exigences de qualité, de rapidité et de **susceptibilité**, compte tenu en particulier de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements »<sup>67</sup>. Le 15 mars 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a ordonné des mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 de son règlement dans l'affaire *SMK c/ France*, afin qu'une mineure isolée puisse bénéficier d'une prise en charge dans l'attente de l'examen de son recours devant le juge des enfants et la cour d'appel (requête n°14356/19). Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, la Cour a, le 31 mars 2020, ordonné au gouvernement français de mettre sans délai à l'abri un mineur isolé étranger, sous forme d'hébergement, vêtue, nourriture et accès aux soins médicaux, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur sa requête ou, subsidiairement, jusqu'à ce que le juge des enfants ait statué ou la fin de l'état d'urgence sanitaire en France, sur le fondement de l'article 39 précité (Requête n° 15457/20). **La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) exige une précaution particulière lorsqu'il s'agit de situations particulières** tels les demandeurs d'asile (CEDH, G.C. 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*), les groupes ethniques spécifiques (Oršuš et autres c. Croatie [GC], n o 15766/03, § 147, CEDH 2010) **ou encore l'intérêt supérieur des enfants (CEDH, 5e Sect. 19 janvier 2012, Popov c. France)**. Plus précisément, pour la Cour, **les mineurs non accompagnés relèvent de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société**. (CEDH Arrêt Khan c. France, 28 février 2019 n°12267/16; Rahimi c. Grèce n°8687/08 du 05 avril 2011 ; Mubilanza Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, 12 octobre 2006).

Or, à cet égard, le système français mis en place par la loi du 14 mars 2016 souffre d'une lacune puisqu'à la suite d'une simple décision administrative provisoire, celle du Conseil départemental, le mineur est exclu des dispositifs de protection de l'enfance, seuls dispositifs habilités à prendre en charge des mineurs en France et donc ne bénéficie pas, dans l'attente d'une décision de justice définitive, d'un droit au recours effectif et d'une prise en charge en tant que mineur. Il est alors orienté vers des dispositifs d'hébergement d'urgence pour personnes majeures, gérés par l'Etat, dispositifs totalement inadaptés, non habilités à l'accueil de mineurs, sans encadrement éducatif, sans présence permanente et surtout accueillant des publics avec des problématiques bien spécifiques (grande exclusion, addictions, situation de rue, etc). En effet, la possibilité d'exercer un recours contre la décision du Conseil départemental de non-reconnaissance de minorité et donc de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance et la demande de suspension dont ce recours peut être assorti devant les

<sup>63</sup> CE 13 mars 2006, *Bayrou et association de défense des autoroutes*, n°291118 ; CE 13 avril 2015 n°389161 et CE 30 juin 2009, *Beghal*, n° 328879

<sup>64</sup> Cour EDH, G.C., 21 janv. 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Req. n° 30696/09, § 288

<sup>65</sup> Cour EDH, Anc. 5e Sect. 2 février 2011, *I.M. c. France*, Req. n° 9152/09, § 130

<sup>66</sup> CEDH, G.C. 13 déc. 2012, *De Souza Ribeiro c. France*, Req. n° 22689/07, § 80

<sup>67</sup> Cour EDH, Anc. 5e Sect. 2 février 2011, *I.M. c. France*, Req. n° 9152/09, § 130

juridictions administratives a été exclue par une décision de principe du Conseil d'Etat le 1er juillet 2015 , par laquelle il a estimé que l'existence de la voie de recours devant le juge des enfants, seul juge pouvant être saisi par un mineur sans que son incapacité juridique ne lui soit opposée, faisait obstacle à une saisine du juge administratif. **Or, la saisine du juge des enfants (et le cas échéant de la Cour d'appel puis le pourvoi en Cassation) n'est pas suspensive de la décision de refus d'admission à l'aide sociale par le Président du Conseil départemental** et le juge des enfants, puis la Cour d'appel, se sont tenus par aucun délai pour examiner la requête d'un mineur et rendre une décision en assistance éducative. Tout au plus, le juge des enfants (et le cas échéant la Cour d'appel), en application de l'article 375-5 du code civil, a la **faculté** d'ordonner des mesures provisoires dans l'attente de sa décision, mesures facultatives à la libre appréciation du magistrat. **Outre le risque de voir l'appel ou le pourvoi en cassation être déclarés sans objet dans le cas où le mineur devient majeur en cours de procédure (voir infra), cette absence de recours suspensif donc effectif expose les mineurs à l'errance, à des traitements inhumains ou dégradants, au risque de violences, aux réseaux de traite et au risque de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. L'absence de recours suspensif et donc effectif a été relevée par ailleurs par le Défenseur des droits dans son rapport d'activité 2019<sup>68</sup> qui relevait ainsi l'exposition du mineur à l'errance, aux violences et à l'éloignement, mais également par la mission de réflexion bipartite mandatée en 2017 par le Premier ministre français et le Président de l'Assemblée des départements de France dans son rapport final 2018<sup>69</sup>.**

**La pratique le confirme : plusieurs semaines s'écoulent entre la saisine du juge des enfants par un mineur isolé dont la minorité a été contestée et la décision rendue par ce juge, voire plusieurs mois pour obtenir un arrêt de la Cour d'appel et de la Cour de Cassation.** Ceci a d'ailleurs été relevé par le Défenseur des droits dans une décision n°2020-148 du 16 juillet 2020 relative à la procédure d'assistance éducative.

Il est d'ailleurs prégnant de constater qu'en pleine épidémie de COVID 19 le gouvernement français confirme et souligne le caractère non suspensif de la saisine du juge des enfants (et appel, puis pourvoi en cassation) dans les documents élaborés à destination des acteurs de la protection de l'enfance<sup>70</sup>. Cette absence de recours effectif, donc suspensif, et de prise en charge en protection de l'enfance jusqu'à décision définitive de justice, en tant que mineur.e, a été mise en lumière avec acuité en 2020 durant le confinement : les mineur.e.s isolé.e.s, dont la minorité était contestée, étaient à la rue alors que la population générale était confinée sur le territoire français. Suite à une série de contentieux sur l'ensemble du territoire, de nombreux tribunaux administratifs ont alors enjoint aux Conseils

---

<sup>68</sup> Défenseur des droits - Rapport annuel d'activité 2019, juin 2020, p.39 « **En l'absence d'effet suspensif de la saisine du juge des enfants suite à la décision du département mettant fin à l'accueil provisoire d'urgence, le mineur est alors privé d'une voie de recours effective. Il se trouve contraint à l'errance, confronté au risque de violences et de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Il est donc privé de la mise à l'abri à laquelle tout enfant a droit et de la protection continue à laquelle il peut prétendre au titre de l'Aide sociale à l'enfance jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive** »

<sup>69</sup> Rapport final de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, février 2018, p.30. <http://www.infomie.net/spip.php?article4236>

<sup>70</sup> [Guide ministériel de la protection de l'enfance - Covid 19 – mis à jour le 06 novembre 2020 p.12](#) « Réorientation des personnes évaluées majeures vers les dispositifs de droit commun - Afin d'éviter que les personnes évaluées majeures ne soient mises à la rue dans le contexte du confinement, il convient de les réorienter vers l'hébergement d'urgence. Ceux qui ont formé un recours contre le refus de prise en charge notifié par le conseil départemental doivent également en bénéficier, ce recours n'étant pas suspensif » ; Voir aussi [Guide ministériel Phase 3 de la levée du confinement, Protection de l'enfance, Mai 2020](#), p.24 ; Fiche pratique du Ministère des Solidarités et de la Santé - [« Mise à l'abri et évaluation sociale des personnes se déclarant mineures non accompagnées. Prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance. Informations et recommandations sur le Coronavirus – Covid-19 »](#) - 06 AVRIL 2020, p.4.

départementaux de poursuivre l'accueil provisoire d'urgence des mineurs jusqu'à décision définitive du juge judiciaire<sup>71</sup>. Le Conseil d'Etat, juge des référés, le 4 juin 2020 N° 440686 pour la 1<sup>e</sup> fois ouvre une porte : « *Il appartient toutefois au juge du référé, statuant sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative, lorsqu'il lui apparaît que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité, d'enjoindre au département de poursuivre son accueil provisoire* »<sup>72</sup>. Mais ceci demeure facultatif.

**Si une évolution devait être réalisée, ainsi que cela avait pu être exposé à la mission bipartite en 2017 puisqu'InfoMIE travaille et alerte à ce sujet depuis plus de dix ans, il s'agit du droit au recours effectif des mineur.e.s dont la minorité est contestée. L'urgence est de travailler à un véritable droit au recours effectif, donc suspensif, des mineur.e.s isolé.e.s dont la minorité est contestée et ainsi leur assurer une prise en charge en tant que mineur.e en protection de l'enfance jusqu'à décision définitive de justice, ainsi d'ailleurs que le recommande le Comité des droits de l'enfant et comme le commande l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au recours effectif commandent de traiter la personne qui se déclare mineur.e isolé.e comme mineur.e jusqu'à décision définitive de justice et donc de prendre en charge, comme pour tout.e mineur.e, la personne en protection de l'enfance. La protection de l'enfance permet d'adapter, en fonction des besoins du ou de la mineur.e, la réponse et les modalités de prise en charge. **Il s'agit de préserver les droits du ou de la mineur.e afin d'éviter tout dommage irréparable, concernant la santé, la sécurité, les besoins en termes de prise en charge socioéducative mais également en terme d'accès au séjour.** En effet, hors demande d'asile, l'accès au séjour des mineur.e.s isolé.e.s sera déterminé par l'âge qu'ils ou elles avaient lorsqu'ils ont été pris.e.s en charge pour la première fois à l'aide sociale à l'enfance (voir infra). **Ainsi aujourd'hui, des mineur.e.s isolé.e.s dont la minorité a été contestée mais est finalement reconnue par le juge (juge des enfants ou cour d'appel), alors qu'ils auraient pu prétendre à bénéficier des dispositions des articles 21-12 code civil (déclaration de nationalité) ou L 313-11-2 bis du CESEDA (carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale) accèdent au séjour à leurs 18 ans de façon plus précaire en raison de l'absence de suspensivité des voies de recours devant le juge des enfants et la cour d'appel et l'absence de prise en charge en protection de l'enfance durant leurs recours.**

InfoMIE attire l'attention de la mission inter inspections sur l'observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22<sup>73</sup> :

*« Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation au secteur public comme au secteur privé, aux tribunaux, aux autorités administratives et aux organes législatifs de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale. (...) Le droit de l'enfant à*

---

<sup>71</sup> voir notamment : Tribunal administratif (TA) de Paris, ordonnances n°2006746, 2006563, 20 avril 2020 n°2006406/9, 17 avril 2020 n°2006177/9, 15 avril 2020 n°2006223/9 et n°2006241/9 ; TA Lyon 22 septembre 2020 n°2006543 ; 17 avril 2020 n°2002719, n°2002702, 10 avril 2020 n°2002586, 11 avril 2020 n°2002621 ; TA Bordeaux 24 avril 2020 n°2001841, n°24042020, 06 août 2020 n°2003421, n°2003417 ; TA Besançon 31 mars 2020 n°2000570 ; TA Cergy Pontoise 05 mai 2020 n°2004245 ; TA Montreuil 27 mai 2020 n°2004870.

<sup>72</sup> Voir également Conseil d'Etat, Ordonnance n°445714 du 03 novembre 2020

<sup>73</sup> <https://undocs.org/fr/CMW/C/GC/3>

*ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure et s'applique aux enfants à la fois en tant qu'individus et en tant que groupe.*

*(...) le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas seulement une considération parmi d'autres. Il convient donc d'accorder un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant. »*

#### 2.4. Longueur des temps d'audience devant le juge des enfants et la cour d'appel et risque de l'appel (ou pourvoi) déclaré sans objet

A l'absence de droit au recours effectif et l'absence de prise en charge en protection de l'enfance jusqu'à décision définitive des mineur.e.s s'ajoute la longueur des temps d'audience devant le juge des enfants et la cour d'appel qui accentue le risque, lorsque le ou la mineur.e devient majeur.e en cours de procédure, de voir l'appel (et le cas échéant, le pourvoi) déclaré sans objet. C'est la double peine. Le ou la mineur.e n'a pas été pris.e en charge en protection de l'enfance durant son recours et il/elle n'a pas la possibilité d'accéder à un deuxième degré de juridiction effectif.

Le Défenseur des droits, dans la décision n°2020-148 du 16 juillet 2020 relative à la procédure d'assistance éducative, relevait ces difficultés :

*« 85. Le Défenseur des droits a pu constater, au travers des dossiers dont il est saisi, des délais d'audience excessivement longs, parfois devant le juge des enfants et surtout devant la chambre des mineurs en cas d'appel.*

*86. Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de situations dans lesquelles **une première audience devant le juge des enfants est organisée plus de six, parfois plus de dix mois, suivant l'introduction d'une requête.** [nous soulignons]*

*87. Dans ces situations, qui concernent essentiellement des jeunes se disant mineurs non accompagnés, le Défenseur des droits a régulièrement appelé l'attention des tribunaux pour enfants sur le caractère excessif des délais d'audience, ce qui a permis dans un certain nombre de cas que des audiences soient organisées et l'accès au juge respecté.*

*88. Le Défenseur des droits a également rappelé, à plusieurs reprises, de manière plus générale, l'impact de ces délais et la nécessité de statuer rapidement sur le besoin de protection de ces jeunes. En effet, **lorsque la requête en assistance éducative concerne une personne se disant mineure non accompagnée, cette dernière reste très souvent en errance, sans hébergement ni prise en charge éducative, dans l'attente du prononcé de la décision du juge des enfants.** [nous soulignons]*

*89. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la date de prise en charge des mineurs non accompagnés aura un impact sur leur scolarisation et la régularisation de leur situation administrative à leur majorité.*

*90. Le Défenseur des droits a par ailleurs eu à connaître dernièrement de la situation d'une cour d'appel qui audiençait les affaires d'assistance éducative plus d'un an après la notification de la décision de première instance.*

*(...)*

*93. Si ces délais sont difficilement quantifiables en raison de leur grande hétérogénéité sur le territoire national, la longueur des procédures semble s'aggraver, ne permettant pas de garantir les droits de chacun et d'assurer la sécurité des mineurs concernés par la procédure.*

(...)

- Les délais de notification des décisions

(...)

99. Or, le Défenseur des droits constate dans certains dossiers **des délais de notification pouvant atteindre plus de trois mois**. En contradiction avec les dispositions citées ci-dessus, ces délais peuvent retarder l'exécution de la décision ou encore priver pendant des mois les parties de leur droit de faire appel alors que la mesure de placement, par exemple, est assortie de l'exécution provisoire et effective. [nous soulignons]»

Cour d'appel de Pau, arrêt n°413/21 du 27 janvier 2021<sup>74</sup>. Un mineur isolé guinéen âgé de 15 ans demande à bénéficier le 26 décembre 2019 d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance et produit à l'appui de sa demande un extrait du registre de l'état civil et un jugement supplétif. Par une décision du 26 décembre 2019 le Conseil départemental lui notifie un refus d'admission. Violation du principe du contradictoire (art 12 et 16 CPC) par le juge des enfants qui aurait dû organiser un véritable débat contradictoire et porter à la connaissance de l'intéressé le rapport simplifié d'analyse documentaire sur lequel il s'est fondé pour prendre sa décision. L'analyse documentaire ne caractérise pas la nature exacte des anomalies. Aucun commentaire détaillé n'est joint à cette analyse, aucune précision sur la nature exacte des anomalies susceptibles d'affecter ces documents n'y est apportée, de sorte qu'on ignore les raisons précises pour lesquelles l'analyste a coché défavorable en guise de conclusion. La légalisation par l'Ambassade de Guinée en France vient attester l'authenticité des documents qui font donc foi de la naissance du mineur le 05 octobre 2004. Les autres éléments relevés par le premier juge et repris précédemment ne sont pas de nature à faire la preuve contraire de sa minorité. La Cour d'appel confie le mineur, désormais âgé de plus de 16 ans, à l'aide sociale à l'enfance.

Lorsque les mineur.e.s deviennent majeur.e.s en cours de procédure, les appels sont déclarés sans objet. Cour d'appel de Lyon, Chambre spéciale des mineurs arrêt du 02 juin 2020 n° RG 19/00145 « M. qui se dit né le 20 mars 2002 est devenu majeur en cours de procédure, soit le 20 mars 2020. Il résulte que son appel est sans objet au jour de l'audience devant la Cour ». Voir également CA Besançon, 13 novembre 2019 n°RG 19/01081 ; CA Lyon, ch. spé. mineurs arrêt du 15 octobre 2019 n°19/311.

Ces arrêts sont l'application de la jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière. La Cour de Cassation statue sur le pourvoi tant que la mesure d'assistance éducative n'a pas été définitivement levée, même si la mesure contestée a elle-même épuisé ses effets (1re Civ., 5 décembre 2012, pourvoi n 11-26.790 ; 1re Civ., 28 mars 2013, pourvoi n 11-28.301, Bull. 2013, I, n°65 ; 1re Civ., 25 septembre 2013, pourvoi n 12-23.959 ; 1re Civ., 24 mai 2018, pourvoi 3 X1925166 n 17-22.049 ; 1re Civ., 28 mars 2018, pourvoi n 16-28.010 ; 1re Civ., 15 janvier 2020, pourvoi n 18-25.894). **Si le mineur est devenu majeur, le pourvoi sera déclaré sans objet** (1re Civ., 13 mai 2015, pourvoi n°13-26.340 ; 1re Civ., 18 novembre 2015, pourvoi n 14-26.843 ; 1re Civ., 8 juin 2016, pourvoi n 15-17.689 ; 1re Civ., 13 septembre 2017, pourvoi n 16-12.363 ; 1re Civ., 24 janvier 2018, pourvoi n 16-23.076 ; 1re Civ., 26 juin 2019, pourvoi n 18-50.023 ; 1re Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n 19-22.616 ; 1re Civ., 24 juin 2020, pourvoi n°19-14.652).

**Une part non négligeable de mineur.e.s sont concerné.e.s par cette jurisprudence et voient ainsi les pourvois ou appels déclarés sans objet quand ils/elles sont devenu.e.s en cours de procédure**

---

74

[http://www.infomie.net/IMG/pdf/ca\\_pau\\_27012021\\_analysedocumentaire\\_ecartee\\_car\\_succincte\\_defaut\\_contradictoire.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/ca_pau_27012021_analysedocumentaire_ecartee_car_succincte_defaut_contradictoire.pdf)

majeur.e.s. Il est très rare d'obtenir un arrêt constatant la minorité, une fois la majorité atteinte par la personne. Les chances d'accéder au séjour sont alors compromises puisqu'elles dépendent d'une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance (voir infra).

Afin que la mission puisse comprendre les impacts de cette absence de prise en charge durant le temps des recours, jusqu'à décision définitive de justice, et les temps d'audience – un cas récent où, chose rare, la Cour d'appel statue. Ce cas est particulier, des mesures provisoires ont été ordonnées par le Comité des droits de l'enfant en application de l'article 6 du protocole facultatif (à noter : ces mesures n'ont pas été respectées par la France). Cour d'appel de Lyon, chambre spéciale des mineurs, arrêt n°21/22 du 02 février 2021 : Un mineur isolé ressortissant pakistanais muni d'une copie d'acte de naissance se présente le 27 août 2019 auprès de l'organisme mandaté par la Métropole de Lyon pour réaliser l'évaluation de minorité et d'isolement. Sans tenir compte du document d'état civil qu'il présente et à la suite d'un entretien en langue ourdou alors que le mineur parle le pendjabi, un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance lui est opposé en raison d'incohérences lors de l'entretien d'évaluation. Le mineur saisit le juge des enfants et présente alors les documents originaux (un acte de naissance et une carte d'identité). Le juge des enfants, sans les analyser, les écarte et se base sur les incohérences relevées par l'évaluateur, rend un jugement de non lieu à assistance éducative le 4 décembre 2019. Le mineur interjette appel. L'analyse documentaire ordonnée par la Cour conclut au caractère sécurisé des documents, légalisés entretemps par l'Ambassade du Pakistan en France, et ne constate aucune anomalie. Après avoir relevé que les contradictions relevées dans son discours n'étaient pas significatives dès lors que l'entretien s'est fait avec l'aide d'un interprète par téléphone dans une langue que le mineur ne parlait pas, **la Cour conclut que le mineur, devenu majeur à la date d'audience devant la Cour, aurait dû être pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance en raison de sa minorité.**

#### 2.5. Analyse documentaire par les services de la police aux frontières (DEFDI, DCPAF, DZPAF, référents fraudes documentaires des préfectures)

L'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'effet direct a été reconnu par la Cour de cassation (Civ. 1re, 6 janv. 2010, n°08-18871) précise :

*« Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.*

*Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible »*

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

De jurisprudence constante et ancienne, en matière d'état civil, la loi nationale est compétente pour déterminer la forme et le contenu des actes d'état civil, (voir notamment Cass civ 23 novembre 1840,

CA Aix 20 mars 1862, CA Paris 2 août 1876, CA Paris 25 juin 1959). Par conséquent leurs formes ainsi que le nombre et les catégories de mentions que contiennent les actes d'état civil sont figés par la loi du pays au nom duquel ils sont établis.

**Il incombe au juge français** qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger » (1re Civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 00-15.734, Bull. 2005, I, n° 289 ; Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 02-14.686, Bull. 2005, IV, n° 138 ; (pour les deux arrêts) RCDIP 2005, p. 645, note B. Ancel et H. Muir Watt ; D. 2005, p. 2853, note N. Bouche ; D. 2005, pan. p. 2748, obs. H. Kenfack ; D. 2006, pan. p. 1495, obs. P. Courbe ; (second arrêt uniquement) RTD com. 2005, p. 872, obs. Ph. Delebecque ; B. Ancel, Y. Lequette, Les Grands Arrêts de la jurisprudence française de droit international privé, Dalloz, 5e éd., 2006, n° 83).

La Cour de cassation a rappelé par ailleurs le pouvoir d'appréciation souverain du juge quant à l'expertise documentaire diligentée par les services de la police aux frontières, **qui ne constitue qu'un avis** (Civ. 1re, 23 janv. 2008, n° 06-13.344) ainsi que l'impossibilité pour le juge de se limiter à l'enquête réalisée par la police aux frontières pour établir que les actes de l'état civil sont faux et conclure à l'absence d'authenticité du passeport produit, sans préciser la nature exacte des anomalies affectant les actes de l'état civil (Civ. 1re, 14 juin 2019, n° 18-24.747).

**De plus, en cas de doute sur un document d'état civil, et comme le prévoit l'article 1 du décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015, seule la vérification auprès de l'autorité étrangère est susceptible d'apporter des informations utiles quant à l'authenticité de l'acte d'état civil contesté.** Ainsi, une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes peut permettre de vérifier la conformité des actes d'état civil produits, au regard de la législation locale, et donc des dispositions de l'article 47 du code civil.

Ce lien avec autorités consulaires est rappelé par les décisions Comité des droits de l'enfant (supra et infra).

Si le magistrat n'est pas lié par cet avis que constitue l'analyse documentaire des services de la police aux frontières, il apparaît en pratique que celui-ci a un poids considérable dans la procédure.

**A ce titre, InfoMIE attire particulièrement l'attention de la mission inter inspections sur la méthodologie d'analyse documentaire<sup>75</sup> et sur les erreurs de lecture des législations étrangères qui conduisent à émettre des avis défavorables sur des documents d'état civil pourtant répondant aux formes usitées des pays concernés.**

Cette méthodologie repose sur une comparaison de l'acte soumis à analyse avec un modèle authentique référencé dans une base de données nationale.

La DCPAF, ses directions zonales ou les services en préfecture, en cas de sollicitation par un Conseil départemental ou un magistrat, **ne saisissent jamais directement des informations auprès des autorités du pays d'origine mais utilisent une base de données qui contient des modèles de références d'actes d'état civil étrangers.** Cette base de données n'est évidemment pas exhaustive. Sa mise à jour régulière pose aussi question, comme le démontre la récurrence et redondance des contentieux (voir infra).

---

<sup>75</sup> Groupe de travail Jurisprudence d'InfoMIE, 18 mai 2016, intervention de Jean-Michel Brevet, Chef du Bureau de la Fraude documentaire et à l'identité, Direction centrale de la police aux frontières, Ministère de l'intérieur

Le rapport d'analyse de la DCPAF va comprendre différents niveaux. Si des éléments de falsification sont clairement établis au regard de l'acte de référence, le rapport d'expertise conclura à l'existence d'un faux ou d'une contrefaçon. A l'inverse, si l'acte expertisé est en tout point conforme à l'acte de référence, il sera qualifié d'authentique. En l'absence de document de référence, et/ou en cas d'élément de doutes pour l'analyste, les services de la fraude documentaire se contentent d'émettre un avis « favorable » ou « défavorable ». Dans ce cas, les documents ne sont pas faux ou contrefaits. L'avis sera défavorable par exemple si l'acte comporte des altérations (rature, grattage, etc.) ou si certains éléments peuvent faire douter les services de la police aux frontières (modèle non référencé, format d'impression non connu de la PAF, numérotation « anormale », absence d'une mention selon la PAF, faute d'orthographe, etc.). **Dans ce cas, la marge d'incertitude est considérable.** Elle est d'autant plus considérable qu'InfoMIE observe depuis plusieurs années des avis défavorables motivés par des erreurs de lecture des législations étrangères, ainsi qu'en témoigne tant la jurisprudence administrative que la jurisprudence judiciaire.

Or, ceci complexifie le travail des avocat.e.s des mineur.e.s qui, palliant à l'absence de prise en charge et d'aide à la reconstitution d'état civil ou de préservation des éléments de celui-ci (article 8 CIDE, voir infra), se retrouvent à prendre attache avec les autorités consulaires étrangères basées en France, contacter les municipalités à l'étranger, etc. Ceci a un coût financier, et surtout demande du temps pour réaliser toutes ces démarches. A ce titre, InfoMIE réitère son inquiétude précédemment soulevée concernant le déport du contentieux de minorité en rétention.

Lors de l'audition d'InfoMIE, l'Inspection générale de l'administration a demandé à ce que soient présentées les jurisprudences étayant le constat d'InfoMIE concernant les erreurs de lecture de législations étrangères et les questionnements sur la fiabilité de l'analyse documentaire. InfoMIE invite la mission, en complément des éléments et jurisprudences listés ci-dessous, à prendre connaissance de la rubrique « Actualités jurisprudentielles » du centre ressources [www.infomie.net](http://www.infomie.net), où les jurisprudences sont mises en ligne.

***L'analyse documentaire doit caractériser les anomalies exactes du document, pas de considérations d'ordre général.*** Conseil d'Etat réf, 26 février 2010, n° 336018 - En tout état de cause, la situation présente en Haïti ne permet pas de procéder à des recherches sur l'authenticité [des documents d'état civil], circonstance qui ne peut suffire à les écarter ; Civ. 1re, 14 juin 2019, n° 18-24.747 - Impossibilité pour le juge de se limiter à l'enquête réalisée par la police aux frontières pour établir que les actes de l'état civil sont faux et conclure à l'absence d'authenticité du passeport produit, sans préciser la nature exacte des anomalies affectant les actes de l'état civil. ; TA Nantes 17/09/2013 n°1306737 : « *L'Administration ne saurait se prévaloir de considérations générales et impersonnelles pour remettre en cause les documents d'état civil somaliens. Cour administrative d'appel de Nancy, Arrêt du 02 juillet 2020 n°19NC02356 : afin d'écarter ces documents, le préfet du Doubs s'est fondé sur un rapport des services de la police aux frontières reprenant une note générale des services de sécurité de l'ambassade de France à Conakry selon laquelle les actes d'état civil, y compris judiciaires, font l'objet d'une fraude généralisée en Guinée. Mais, un tel document d'ordre général ne saurait établir que l'acte concernant M. serait lui-même un faux* ». Cour administrative d'appel de Lyon, 5ème chambre formation à 3, arrêt du 5 décembre 2019 n°19LY01538. « *Le service n'a retenu au cas d'espèce que le défaut de respect de délais de recours dans la procédure interne aux services judiciaires guinéens, sans pouvoir se montrer formel quant à la conformité des documents analysés, et en prenant pour élément essentiel des renseignements diplomatiques signalant de graves dysfonctionnements généralisés de l'état civil de pays de la zone propices à la fraude. Il suit de là que ces avis reposent sur la déclinaison au cas d'espèce de ces renseignements d'ordre général sans qu'une analyse particulière des documents présentés par M. X à l'appui de sa propre situation établisse une fraude ou une contrefaçon au cas d'espèce* » Voir

aussi Tribunal administratif de Toulouse, jugement du 2 décembre 2019 n°1905492, 1906727 ; Tribunal administratif de Besançon, juge des référés, ordonnance du 25 février 2020 n°2000283 ; Cour d'appel de Toulouse, Chambre spéciale des mineurs, arrêt du 14 décembre 2018, n°2018/260, RG 18/00231 ; Cour d'appel de Douai, chambre des mineurs, arrêt du 19 avril 2018 n°1703349 ; Cour d'appel de Toulouse, Chambre spéciale des mineurs, arrêt du 05 juillet 2019 n°2019/150, n°RG 18/00324.

**Concernant le format du rapport d'analyse documentaire.** InfoMIE attire l'attention de la mission inter-inspections sur l'absence d'uniformité sur le territoire national des rapports d'analyse documentaire. En effet, dans certains départements, les rapports d'analyse sont des rapports complets indiquant l'ensemble des points soulevés et détaillant les éléments ayant conduit à l'avis de l'analyse, dans d'autres (à Paris par exemple) le rapport d'analyse documentaire se résume à un bordereau simplifié avec des cases cochées non conformes. *Voir en ce sens Cour d'appel de Pau, arrêt n°413/21 du 27 janvier 2021<sup>76</sup> - Violation du principe du contradictoire (art 12 et 16 CPC) par le juge des enfants qui aurait dû organiser un véritable débat contradictoire et porter à la connaissance de l'intéressé le rapport simplifié d'analyse documentaire sur lequel il s'est fondé pour prendre sa décision. L'analyse documentaire ne caractérise pas la nature exacte des anomalies. Aucun commentaire détaillé n'est joint à cette analyse, aucune précision sur la nature exacte des anomalies susceptibles d'affecter ces documents n'y est apportée, de sorte qu'on ignore les raisons précises pour lesquelles l'analyste a coché défavorable en guise de conclusion.* Dans d'autres cas, le rapport d'analyse documentaire se résume à un courriel, parfois non signé, de l'Ambassade de France du pays concerné émettant des appréciations d'ordre général. Voir not. CAA de Nancy du 02 juillet 2020 N° 19NC03020 « *le préfet du Doubs, en s'estimant dispensé de l'obligation de saisir les autorités guinéennes pour vérifier l'authenticité de ces documents, a entaché sa décision de refus de séjour d'une erreur de droit alors même qu'il a saisi la section consulaire de l'ambassade de France en Guinée et en Sierra Leone, laquelle a précisé dans un courriel du 12 octobre 2019, non signé, que le jugement supplétif précité, tenant lieu d'acte de naissance fourni par l'intéressé et sa transcription, sont apocryphes. Par conséquent, il y a lieu d'annuler pour erreur de droit la décision de refus de séjour, ainsi que par voie de conséquence les décisions portant obligation de quitter le territoire et fixation du pays de renvoi.* » ; Tribunal administratif de Toulouse, jugement du 2 décembre 2019 n°1905492, 1906727 « *Le préfet du Tarn s'est également fondé sur un courriel du 3 avril 2019 de l'ambassade de France en Guinée, non signé, qui conclut au caractère apocryphe des documents au motif que le jugement supplétif est intervenu plus de 16 ans après la naissance de l'intéressé. Toutefois, alors que l'article 601 du code civil guinéen n'enferme la procédure de jugement supplétif dans aucun délai, cette circonstance n'est pas de nature à démontrer le caractère frauduleux ou irrégulier des documents dont s'agit. (...) Par ailleurs, la transcription du jugement supplétif sous le n°xxx, deux jours après la date du jugement, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 899 du code civil guinéen mentionnant que les transcriptions et mentions du dispositif sont « aussitôt opérées ». (...) Enfin, si le même courriel invoque un recours systématique aux jugements supplétifs en Guinée, qui alimentent un vaste système de fraude à l'identité des personnes et ce à l'échelle du pays et indique que ces jugements sont rendus à la chaîne, de manière expéditive, il ne saurait en être déduit que les actes fournis par M. X sont falsifiés ou irréguliers* ».

**Avis défavorables motivés par le non-respect, selon les analystes des services de la police aux frontières, du délai d'appel pour la transcription des jugements supplétifs en Guinée, délai prévu à l'article 601 du CPCEA guinéen.** Nous lisons depuis plusieurs années dans les rapports d'analyse

---

<sup>76</sup>

[http://www.infomie.net/IMG/pdf/ca\\_pau\\_27012021\\_analysedocumentaire\\_ecartee\\_car\\_succincte\\_defaut\\_contradictoire.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/ca_pau_27012021_analysedocumentaire_ecartee_car_succincte_defaut_contradictoire.pdf)

documentaire cet argument conduisant la DCPAF à émettre des avis défavorables sur tous les jugements supplétifs guinéens transcrits avant le délai de 10 jours prévu à l'article 601 susmentionné. Il s'agit là d'une analyse incomplète de la Police aux frontières qui oublie la mention des art. 897 à 899 dudit code. Cet article 601 appartient au « Sous titre II – Les voies ordinaires de recours », « Titre XVI – Voie de recours », « Première partie : Dispositions communes à toutes les juridictions ». Cependant, relativement aux jugements supplétifs et rectificatifs d'acte de naissance, comme c'est le cas en l'espèce, les dispositions applicables apportent des précisions et relèvent de la Troisième partie « DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES MATIERES », « Titre 1 – Les personnes », « Chapitre premier – les actes de l'état civil ». Ainsi, l'article 897 du code de procédure civile indique que les voies de recours pour ce type de jugement sont ouvertes au Ministère Public. Les dispositions applicables précisent également les modalités de transcription. L'article 898 indique : « *le dispositif de la décision portant rectification est transmis immédiatement par le Procureur de la République au dépositaire des registres de l'état civil où se trouve l'acte rectifié. Mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge de cet acte.* » L'article 899 al. 2 indique par ailleurs : « Seul le dispositif de la décision est transmis au dépositaire des registres de l'état civil. Les transcription et mention du dispositif sont aussitôt opérées ». Ainsi, c'est au Procureur de la République lui-même qu'il appartient d'initier la procédure de transcription. C'est également à lui qu'est ouvert l'appel. Donc, dès lors que le Procureur de la République transmet le jugement au service d'état civil compétent, cela signifie qu'il n'entend pas interjeter appel du jugement rendu. Cela a d'ailleurs été confirmé dans une attestation d'un magistrat du TPI de Kaloum Conakry en 2018. **La jurisprudence est abondante en la matière et confirme cela.** Voir notamment CAA de NANTES, 5ème chambre, 08/12/2020, 19NT03646 ; CAA de NANTES, 3ème chambre, 09/10/2020, 19NT04378 (*Si, en outre, ce jugement a fait l'objet d'une transcription avant l'expiration du délai d'appel prévu par les dispositions de l'article 601 du code de procédure civil guinéen, qui concerne les matières contentieuses et gracieuses, l'article 899 du même code prévoit la transcription immédiate du dispositif des jugements supplétifs d'actes de naissance sur les registres d'état civil. En tout état de cause, ni la circonstance que l'acte de naissance a été émis dans le délai d'appel prescrit par cet article ni l'absence de formule exécutoire, à supposer applicable l'article 555 du code de procédure civil guinéen, ne sont de nature à remettre en cause la sincérité des mentions portées dans les documents d'état civil présentés à l'appui de la demande de titre de séjour.*) ; CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 05/10/2020, 19MA05665; CAA de LYON, 5ème chambre, 02/04/2020, 19LY02147; CAA de NANTES, 2ème chambre, 06/03/2020, 19NT02731; CAA de LYON, 5ème chambre - formation à 3, 11/07/2019, 19LY01176 ; TA Lille, 28 aout 2019 n°N°1906977; TA Toulouse, 2 décembre 2019 n°1905492, 1906727 ; TA Lille 9 octobre 2019 n°1908229 ; TA Lille 2 mai 2018 n°1801107 ; voir aussi CA Aix en Provence, 7 juillet 2017, n°2017/295 ; TGI de Paris, Tribunal pour enfants de Paris, jugement du 16 mars 2018 ; Décisions du Défenseur des droits n°2018-025 du 06 avril 2018 ; Tribunal pour enfants de Marseille, jugement en date du 17 avril 2018.

**Avis défavorables motivés par la supposée fraude généralisée en Guinée.** Argument écarté à de nombreuses reprises par les juridictions et pourtant il revient régulièrement dans les analyses documentaires. Voir not. CAA de Nancy du 02 juillet 2020 n°19NC02356; CAA de LYON, 5ème chambre - formation à 3, 11/07/2019, 19LY01176; CAA Lyon, 5ème chambre formation à 3, arrêt du 5 décembre 2019 n°19LY01538; Tribunal administratif de Toulouse, jugement du 2 décembre 2019 n°1905492, 1906727; Tribunal administratif de Besançon, juge des référés, ordonnance du 25 février 2020 n°2000283; CAA de NANTES, 2ème chambre, 15/01/2021, 20NT02123 "*La circonstance qu'il serait aisé de se faire délivrer en Guinée des jugements supplétifs, puis la transcription des dispositifs de ces jugements et des actes de naissance ne saurait suffire à établir que ceux présentés à l'appui des demandes de visa des jeunes H... et G... C... seraient frauduleux ou apocryphes.*"

**Avis défavorable de la DCPAF sur des actes de naissance camerounais motivés pour non-respect du délai de déclaration de 15 jours, alors que le délai pour les parents est de 30 jours (art.31 de l'ordonnance n°81/002 du 29 juin 1981).** L'article 31 de l'ordonnance n°81/002 du 29 juin 1981 dispose que « lorsque l'enfant est né dans un établissement hospitalier, le chef de l'établissement ou à défaut le médecin ou toute personne qui a assisté la femme, est tenu de déclarer la naissance de l'enfant dans les 15 jours suivants. Si la naissance n'a pas été déclarée dans les délais par les personnes visées au paragraphe I ci-dessus, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours pour faire la déclaration auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance ». TPE Nantes, jugement du 09 mai 2017 « L'acte de naissance a été analysé par le service en fraude documentaire de la Police aux frontières. Le rapport d'expertise en date du 27 décembre 2016 porte un avis défavorable quant à l'authenticité de l'acte au motif d'une personnalisation non conforme résultant d'une déclaration de naissance hors délai. En droit camerounais, l'article 31 de l'ordonnance n°81/002 du 29 juin 1981 dispose que (...) Si la naissance n'a pas été déclarée dans les délais par les personnes visées au paragraphe I cidessus, les parents de l'enfant disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours pour faire la déclaration auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance ». En l'espèce si les services de Police ont porté un avis défavorable quant à l'authenticité de l'acte de naissance, il convient d'écarter ces conclusions dès lors que l'expertise retient que l'acte présente l'ensemble des sécurités requises et que l'avis défavorable est motivé par la date à laquelle la naissance a été déclarée. En effet, l'intéressé est né à l'hôpital de Laquintine. Le chef de l'établissement hospitalier n'ayant pas enregistré la naissance sur les registres dans un délai de 15 jours, les parents de l'intéressé ont présenté à l'officier d'état civil la déclaration établie par l'hôpital afin qu'elle soit enregistrée sur les registres, les parents disposant alors d'un délai supplémentaire de 15 jours (soit 30 jours en tout pour déclarer la naissance conformément à l'article 31...) (...) la déclaration de naissance a été enregistrée conformément aux dispositions légales camerounaises ». voir aussi TPE de Nantes, jugement du 2 février 2018 n°.

**Avis défavorables rendus sur les jugements supplétifs guinéens pour non-respect de l'article 175 du code civil guinéen.** L'article 175 du code civil guinéen concerne les mentions obligatoires des actes d'état civil, et non des jugements. Voir en ce sens Tribunal administratif de Lyon, 29 janvier 2021 n°2007196 ; Cour administrative d'appel de Nantes, 5<sup>e</sup> ch., 20 octobre 2020 n°19NT02814 ; Cour administrative d'appel de Nantes, 3<sup>e</sup> ch. 09 octobre 2020 n°19NT04378.

**Avis défavorables rendus sur les extraits des registres des actes d'état civil de Côte d'ivoire pour non-respect des dispositions de l'article 42 de la loi ivoirienne n° 64-374 du 7 octobre 1964.** L'article 42 précité ne s'applique qu'aux actes de naissance, les extraits du registre des actes d'état civil étant soumis pour leur part à l'article 52. Voir en ce sens Tribunal administratif de Clermont-Ferrand jugement du 15 octobre 2019 n°1900582 ; Décision du Défenseur des droits n°2019-218 du 5 septembre 2019 relative à la détermination de la minorité d'un jeune exilé se disant mineur non accompagné ; Décision du Défenseur des droits n°2019-123 du 13 juin 2019 relative à l'obligation de quitter le territoire français, opposée à un jeune majeur, sur le fondement d'une supposée fraude à l'identité.

**Avis défavorables motivés sur des supports d'impression non conformes selon la PAF.** Alors que les Ambassades et/ou des Municipalités indiquent que le support est conforme. (attestations récupérées par les avocat.e.s des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s) Voir notamment Tribunal pour enfants de Paris

02 février 2018 n°H17/0164 ; Tribunal pour enfants de Besançon 14 juin 2019 n°119/0103 ; Cour d'appel de Paris 08 janvier 2016 n°2 ; Tribunal administratif de Clermont-Ferrand jugement du 15 octobre 2019 n°1900582 (mode impression Côte d'Ivoire tirage laser) ; Décision du Défenseur des droits n°2019-123 du 13 juin 2019 relative à l'obligation de quitter le territoire français, opposée à un jeune majeur, sur le fondement d'une supposée fraude à l'identité.

**Avis défavorable uniquement motivé par absence de légalisation ou absence de qualité de signature de légalisation, sans apporter d'élément à l'appui de cette affirmation.** InfoMIE a rappelé lors de son audition qu'il s'agissait notamment du cas récemment médiatisé du jeune majeur apprenti boulanger, qui n'est pas un cas isolé voir notamment CAA Nancy 8 décembre 2020 n°20NC03342. Cette situation renvoie d'ailleurs à une autre question, celle de la remise en cause de l'état civil par les Préfectures au moment de la demande de titre de séjour, au mépris de la décision du juge judiciaire fixant l'état civil du mineur, se jouant alors à nouveau le contentieux de la minorité (voir infra). **Concernant la légalisation**, nous soulignerons que la légalisation n'est que la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. A ce titre, la Cour de Cassation rappelle qu'en dépit du défaut de légalisation, les documents d'état civil produits, établis sur un support authentique, participent d'un faisceau d'indices de minorité<sup>77</sup>. En outre, l'IGREC 594 précise que « *peuvent être acceptés en France, tant par les administrations publiques que par les particuliers, les copies ou extraits : soit légalisés, à l'étranger, par un consul de France (voir n° 595) ; soit légalisés, en France, par le consul du pays où ils ont été établis ; [...]* ». La Cour de Cassation, dans un arrêt en date du 4 juin 2009, a confirmé la compétence du consul du pays d'origine de l'acte « la cour d'appel a exactement retenu que, dans son acception actuelle, la légalisation pouvait être effectuée en France, par le consul du pays où l'acte a été établi », confirmé par la suite<sup>78</sup>.

**La charge de la preuve en cas de contestation relative à un acte d'état civil étranger repose sur l'administration, c'est-à-dire sur la partie qui conteste la validité de l'acte**<sup>79</sup>. Force est de constater, dans le contentieux des mineur.e.s isolé.e.s, que cette charge de la preuve tend à s'inverser en pratique. Or, à ce titre, **le Comité des droits de l'enfant a eu l'occasion de rappeler que la charge de la preuve ne reposait pas uniquement sur le ou la mineur.e en soulignant qu'un mineur et un Etat partie n'ont pas un accès égal aux éléments de preuve ni les mêmes moyens**. En effet, dans l'affaire CRC/C/83/D/21/2017, concernant l'argument de l'Etat espagnol **selon lequel l'acte de naissance de l'intéressé ne comportait pas de données biométriques et que les données qui y figuraient ne pouvaient être recoupées avec les renseignements donnés par l'auteur**, le Comité a rappelé :

*« la charge de la preuve n'incombe pas exclusivement à l'auteur de la communication, d'autant plus que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et*

<sup>77</sup> Civ. 1re, 3 avr. 2019, n° 18-15.192

<sup>78</sup> Les autorités consulaires du pays d'origine de l'acte basées en France sont compétentes au même titre que les autorités consulaires françaises basées dans ledit pays pour légaliser l'acte en question . Cass, 1e civile, 3 décembre 2014, 13-27.857 ; voir aussi Cass, 1e civ, 13 avril 2016, n°15-50 018

<sup>79</sup> CE, 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971 : « il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question » (repris plus récemment par CAA Bordeaux, 11 juill. 2013, n° 13BX00428 ainsi que par CAA Nantes, 19 mai 2016 N°15NT02913)

**que, très souvent, seul l'Etat partie dispose des informations pertinentes.** En l'espèce, le Comité note que l'auteur fait valoir que s'il avait des doutes quant à la validité de son acte de naissance, **l'Etat partie aurait dû s'adresser aux autorités consulaires du Mali pour vérifier son identité, ce qu'il n'a pas fait, et qu'il aurait d'autant plus dû le faire quand l'auteur a entamé des démarches pour obtenir son passeport (...)** »<sup>80</sup>

## 2.6. Eclairage du droit à l'identité, art 8 CIDE, par le Comité des droits de l'enfant

Lors de l'audition, InfoMIE a attiré l'attention de la mission sur les récentes décisions du Comité des droits de l'enfant concernant l'Espagne et son système de prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s, plus précisément concernant ses développements sur la prise en charge des mineur.e.s en tant que mineur.e.s pendant l'exercice des voies de recours mais également concernant l'éclairage donné sur l'article 8 de la Convention, plus précisément sur les composantes du droit à l'identité des mineur.e.s.

L'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'effet direct a été reconnu par la Cour de cassation (Civ. 1re, 6 janv. 2010, n°08-18871) précise :

*« Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.*

*Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible »*

Le Comité a éclairé les composantes du droit à l'identité, article 8, dans ses différentes observations en affirmant à plusieurs reprises **que l'âge constitue un élément fondamental de l'identité, que la date de naissance fait partie intégrante du droit à l'identité protégé par l'article 8 et que chaque Etat partie est tenu de ne pas y porter atteinte et de ne priver le mineur d'aucun élément constitutif de ce droit**<sup>81</sup>.

**Le Comité des droits de l'enfant a eu l'occasion de rappeler que la charge de la preuve ne reposait pas uniquement sur le ou la mineur.e en soulignant qu'un mineur et un Etat partie n'ont pas un accès égal aux éléments de preuve ni les mêmes moyens.** En effet, dans l'affaire CRC/C/83/D/21/2017, concernant l'argument de l'Etat espagnol selon lequel l'acte de naissance de l'intéressé ne comportait pas de données biométriques et que les données qui y figuraient ne pouvaient être recoupées avec les renseignements donnés par l'auteur, le Comité a rappelé :

*« la charge de la preuve n'incombe pas exclusivement à l'auteur de la communication, d'autant plus que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, très souvent, seul l'Etat partie dispose des informations pertinentes.* En l'espèce, le Comité note que l'auteur fait valoir que s'il avait des doutes quant à la validité de son acte de naissance, **l'Etat partie aurait dû s'adresser aux autorités consulaires du Mali pour vérifier son**

<sup>80</sup> CRC/C/83/D/21/2017, §10.2

<sup>81</sup> CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

*identité, ce qu'il n'a pas fait, et qu'il aurait d'autant plus du le faire quand l'auteur a entamé des démarches pour obtenir son passeport (...) »<sup>82</sup>*

Dans une autre affaire, l'affaire CRC/C/82/D/27/2017, le Comité a rappelé :

*« Le Comité note également que l'auteur affirme que l'État partie a violé ses droits lorsqu'il a modifié des éléments de son identité en lui attribuant un âge et une date de naissance qui ne correspondaient pas aux informations indiquées sur son acte de naissance, et qu'il n'est pas revenu sur cette décision même après que l'auteur a soumis des documents délivrés par l'ambassade de Guinée prouvant qu'il était mineur. **Le Comité considère que la date de naissance d'un enfant fait partie de son identité et que les États parties sont tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent. Il fait observer qu'en l'espèce, bien que l'auteur ait présenté aux autorités espagnoles une copie de son acte de naissance, l'État partie n'a pas respecté son identité car il a refusé d'accorder toute valeur probante à ce document, sans avoir fait examiner au préalable les informations figurant sur l'acte par les autorités compétentes et sans avoir cherché à vérifier ces informations auprès des autorités du pays d'origine de l'auteur. En conséquence, le Comité conclut que l'État partie a violé l'article 8 de la Convention** »<sup>83</sup>.*

Plus encore, dans le cadre de l'observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant<sup>84</sup>, il a été rappelé :

*« Pour obtenir une estimation éclairée de l'âge, les États devraient procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, qui soit effectuée par des pédiatres et d'autres professionnels capables de combiner différents aspects du développement. Ces évaluations devraient être faites sans attendre, d'une manière respectueuse de l'enfant qui tienne compte de son sexe et soit culturellement adaptée, comporter des entretiens avec l'enfant, dans une langue que l'enfant comprend et celui-ci devrait, si nécessaire, être accompagné d'adultes. **Les documents qui sont disponibles devraient être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire**, et les déclarations des enfants et de leurs parents ou proches doivent être prises en considération. La personne évaluée devrait avoir le bénéfice du doute. Les États devraient s'abstenir d'utiliser des méthodes médicales fondées, notamment, sur les analyses osseuses et dentaires, qui peuvent être imprécises, comporter de grandes marges d'erreur, et peuvent aussi être traumatisantes et entraîner des procédures juridiques inutiles. Les États devraient aussi veiller à ce que leurs décisions puissent être réexaminées ou soient susceptibles d'appel devant un organe indépendant approprié » [nous soulignons]*

L'Etat français a mis en place une procédure de détermination de la minorité qui n'offre pas de telles garanties, qui expose le mineur à une situation d'abandon, d'errance et à l'exposition de traitements inhumains et dégradants sur la simple base d'une décision administrative, qui n'assure pas la représentation du mineur à chaque étape de la procédure, lui nie tout droit au recours effectif, au sens suspensif, et dans le cadre de laquelle il n'y a pas de présomption de minorité. Plus encore, la

---

<sup>82</sup> CRC/C/83/D/21/2017, §10.2

<sup>83</sup> CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

<sup>84</sup> Observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant (2017), §4 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.4 f

procédure de détermination de minorité en France fait peser la charge de la preuve sur le mineur, il appartient à l'enfant de prouver qu'il est mineur et que les documents d'état civil lui appartiennent **ce qui est impossible**.

## 2.7. Expertises médicales d'âge osseux, rapports d'expertises et pratiques observées

Le [Conseil constitutionnel, Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019](#) rappelle et détaille les garanties posées par le législateur à l'art 388 du code civil pour recourir aux expertises médicales d'âge osseux, et conclut que ce n'est qu'à cette condition que l'art 388 du code civil ne viole pas l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

*« 5. Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. - Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».*

*6. Il en résulte une **exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant**. Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures.*

*7. Les dispositions contestées autorisent le recours à un examen radiologique osseux aux fins de contribuer à la détermination de l'âge d'une personne. En l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen **peuvent comporter une marge d'erreur significative**.*

*8. Toutefois, en premier lieu, seule l'autorité judiciaire peut décider de recourir à un tel examen.*

*9. En deuxième lieu, **cet examen ne peut être ordonné que si la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables ET si l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable**. Il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer du respect du caractère subsidiaire de cet examen.*

*10. En troisième lieu, cet examen ne peut intervenir **qu'après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli**, dans une langue qu'il comprend. À cet égard, la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux.*

*11. En dernier lieu, le législateur a pris en compte, dans les garanties qu'il a établies, l'existence de la marge d'erreur entourant les conclusions des examens radiologiques. D'une part, il a imposé la mention de cette marge dans les résultats de ces examens. D'autre part, il a exclu que ces conclusions puissent constituer l'unique fondement dans la détermination de l'âge de la personne. Il appartient donc à l'autorité judiciaire d'apprécier la minorité ou la majorité de celle-ci en prenant en compte les autres éléments ayant pu être recueillis, tels que l'évaluation sociale ou les entretiens réalisés par les services de la protection de l'enfance. Enfin, si les conclusions des examens radiologiques sont en contradiction avec les autres éléments d'appréciation susvisés et que le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, **ce doute doit profiter à la qualité de mineur de l'intéressé**.*

**12. Il appartient aux autorités administratives et judiciaires compétentes de donner leur plein effet aux garanties précitées.**

*13. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des garanties entourant le recours aux examens radiologiques osseux à des fins de détermination de l'âge, le législateur n'a pas méconnu l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence doit donc être écarté. »*

Malgré cette décision, InfoMIE constate en pratique que les garanties prévues à l'article 388 telles qu'éclairées par la décision précitée du Conseil constitutionnel demeurent encore aujourd'hui non respectées. Deux arrêts récents de la Cour de Cassation le démontrent.

La [Cour de Cassation, Criminelle, 11 décembre 2019 n°2692](#) casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel qui, prenant en considération un examen médical qui ne pouvait être pratiqué qu'en l'absence de documents d'identité valables, ne s'explique pas sur le moyen du demandeur soutenant sa minorité par la production d'un document d'état civil traduit en français et par une décision du juge des enfants retenant sa minorité, ne précise pas quelle autorité judiciaire a ordonné cet examen, ne constate pas que le demandeur a donné son accord, ne répond pas au moyen selon lequel il ne résulte pas de cet examen qu'il y ait consenti, n'indique pas la marge d'erreur de l'examen et ne précise pas les éléments qui justifiaient d'écarter le doute existant sur l'âge du demandeur, et donc viole les art. 593 code de procédure pénale, 388 du code civil et 1er de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945

*« Vu les articles 593 du code de procédure pénale, 388 du code civil et 1er de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante ;*

*6. Selon le premier de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision, et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.*

*7. Selon le deuxième, le mineur est l'individu qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.*

*8. Selon le troisième, les mineurs auxquels est imputé un délit ne peuvent être déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants.*

*9. M. X... a soutenu qu'il était mineur, comme né en 2002, expliquant qu'il avait fait l'objet d'une ordonnance de placement, rendue par le juge des enfants de Nanterre, en date du 14 février 2018, qui mentionne qu'il est né le 18 février 2002. Il a prétendu que sa minorité résultait aussi de son acte de naissance, qui avait été produit devant le tribunal correctionnel.*

*10. Pour rejeter cette exception, l'arrêt attaqué indique que la détermination de l'âge osseux du prévenu à dix-neuf ans par le médecin qui l'a finalement examiné est un élément que la cour d'appel n'est pas en mesure de combattre et qui, corrélé aux variations du prévenu sur les éléments de son identité au cours des procédures auxquelles il a été soumis, la convainquent qu'il doit être jugé comme majeur.*

11. En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision et a méconnu les textes visés ci-dessus :

12. En premier lieu, pour retenir la majorité de M. X..., la cour d'appel a pris en considération un examen médical qui ne pouvait être pratiqué qu'en l'absence de documents d'identité valables. Elle ne s'explique pas sur le moyen du demandeur, soutenant qu'il avait prouvé sa minorité par la production, devant le tribunal correctionnel, d'un document d'état-civil, traduit en français et par une décision du juge des enfants, rendue dans une procédure d'assistance éducative ayant retenu sa minorité.

15. En deuxième lieu, la cour d'appel a retenu les résultats d'un examen osseux, en énonçant que M. X... avait d'abord refusé cet examen, qui avait été finalement pratiqué. L'arrêt ne précise pas quelle autorité judiciaire a ordonné cet examen, ne constate pas que M. X... a donné son accord à sa réalisation et ne répond pas au moyen dans lequel il soutient qu'il ne résulte pas de cet examen qu'il y ait consenti.

16. En troisième lieu, l'arrêt n'indique pas la marge d'erreur de l'examen, et ne précise pas les éléments qui justifiaient d'écarter le doute existant sur l'âge du demandeur.

17. La cassation est donc encourue. »

La [Cour de Cassation, Première chambre civile, Arrêt n°744 du 15 octobre 2020 \(20-14.993\)](#) a du rappeler qu'« il se déduit de ces dispositions [art 375 al1 et 388 al 1 et 2] que lorsque le juge, saisi d'une demande de protection d'un mineur au titre de l'assistance éducative, constate que les actes de l'état civil étrangers produits ne sont pas probants, au sens de l'article 47 du code civil, il ne peut rejeter cette demande sans examiner le caractère vraisemblable de l'âge allégué et, le cas échéant, ordonner un examen radiologique osseux. L'arrêt relève qu'au regard des incohérences manifestes des documents de l'état civil produits, la présomption de régularité édictée par l'article 47 du code civil est renversée, de sorte que sa minorité ne peut être retenue. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, si l'âge allégué par l'intéressé n'était pas vraisemblable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale."

InfoMIE déplore toujours l'absence de marge d'erreur sur les rapports d'expertise médicale et l'absence d'uniformité entre les rapports au niveau national. A ce titre, InfoMIE invite la mission à lire la note dédiée aux expertises médicales d'âge osseux<sup>85</sup>. Voir par exemple, sur l'absence de marge d'erreur complète l'arrêt Cour d'appel de Rennes, 04 janvier 2021 arrêt n°3/ RG 19/00468.

Depuis plusieurs années, InfoMIE observe une pratique inquiétante des magistrats consistant à altérer la date de naissance des mineur.e.s en substituant une nouvelle date de naissance fixée au regard de l'expertise médicale à la date de naissance figurant sur les documents présentés par ces dernier.e.s, altérant ainsi l'une des composantes du droit à l'identité des mineur.e.s. Voir notamment Cour d'appel de Paris, pôle 3 chambre 6 arrêt du 20 septembre 2019 n°474, n°RG 18/26613<sup>86</sup> – impossibilité de substituer une date de naissance à une autre ; Cour d'appel de Paris 12 janvier 2021 ; Décision de la Défenseure des droits n° 2020-245 du 18 décembre 2020 relative aux difficultés rencontrées par un

<sup>85</sup> InfoMIE - [Note d'observations : Les examens radiologiques d'âge osseux et la détermination de la minorité](#), Janvier 2019

<sup>86</sup> <https://www.infomie.net/spip.php?article5315>

jeune isolé étranger pour bénéficier d'une prise en charge en protection de l'enfance au titre de l'article 375 du code civil.

Cette pratique, outre la violation du droit à l'identité des mineur.e.s, complexifie le parcours des mineur.e.s. Afin que la mission inter inspections puisse appréhender l'ampleur des difficultés auxquelles sont ensuite confrontés les mineurs, InfoMIE prendra l'exemple d'un cas suivi depuis trois ans pour rectifier cela, le cas de Nicolas (prénom modifié). Né le 12 octobre 2002, il arrive en France à **l'âge de 15 ans**, il a un extrait d'acte de naissance, est évalué mineur par l'association mandatée par le département en février 2018. Ordonnance de placement provisoire du parquet, Nicolas est confié à l'aide sociale à l'enfance. Pourtant, la Juge des enfants va ordonner un test osseux. Le test osseux conclut à un âge compris entre 17 et 19 ans. La juge des enfants, par jugement en assistance éducative du 08 juin 2018, alors que Nicolas a 15 ans et demi, va conclure qu'il avait 17 ans le 22 mars 2018 (date de réalisation du test osseux), donc confirme le placement en juin 2018 de Nicolas mais en retenant qu'il est né le 22 mars 2001. Nicolas n'est pas au courant, il n'est pas représenté par un avocat puisque sa minorité n'avait pas été contestée par le département et qu'il ne lui a pas été indiqué qu'il pouvait être représenté par un avocat (et qu'il pouvait refuser le test osseux). Suite à une formation sur l'accès au séjour des mineurs isolés, en fin d'année 2018 son éducatrice vérifie les décisions de placement de Nicolas, car Nicolas, qui est né le 12 octobre 2002, relève normalement du titre de séjour Vie privée et familiale, ayant été confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans. Découvrant l'erreur sur la date de naissance, Nicolas aidé de son éducatrice demande la tenue d'une nouvelle audience devant la juge des enfants le 28 janvier 2019, pour éviter une mise à la rue. En effet, avec la date naissance fictive qui lui a été attribuée, le placement de Nicolas arrive à échéance le 22 mars en raison de sa majorité « fictive ». Dans l'attente de la réponse de la juge des enfants, et en concertation avec l'équipe éducative et son référent ASE, Nicolas fait une demande d'aide provisoire jeune majeur en tant que jeune majeur de moins de 21 ans en cours d'année scolaire, le temps de voir sa date de naissance rectifiée par le juge des enfants. Le 18 juin 2019, une nouvelle audience est organisée par la juge des enfants, mais aucune décision n'est (et ne lui sera) notifiée au mineur à la suite de celle-ci. Le 2 octobre 2019, et contre toute attente, l'Aide sociale à l'enfance refuse la poursuite de la prise en charge de Nicolas, pourtant scolarisé, au motif qu'il maintient être mineur. En effet, Nicolas est bien mineur, puisqu'il est né le 12 octobre 2002. Mais la juge des enfants a modifié sa date de naissance et dit qu'il était né le 22 mars 2001. Selon cette date de naissance fictive, Nicolas a 18 ans, il est scolarisé, le département aurait du poursuivre sa prise en charge pour lui permettre de terminer l'année scolaire engagée au titre de l'article L 222-5 du CASF (voir infra). Suite à ce refus de poursuite de prise en charge, en cours d'année scolaire, Nicolas saisit le Tribunal administratif. Le Tribunal administratif de Paris saisi une première fois rejette la demande au motif que Nicolas est bien mineur et ne démontre pas ne plus être pris en charge en tant que mineur. Suite à cette incompréhension, le Tribunal administratif de Paris est saisi une seconde fois et ordonne le 19 novembre 2019 au Conseil départemental de reprendre en charge Nicolas en tant que jeune majeur de moins de 21 ans, puisque selon la décision du juge des enfants il est âgé de 18 ans et scolarisé, dans l'attente de la rectification de son état civil par le Tribunal pour enfants de Paris, pour lui permettre de terminer l'année scolaire engagée. Avec l'aide de son ancienne équipe éducative, Nicolas avait pu poursuivre la reconstitution de son état civil et surtout entamer les démarches de demande de passeport biométrique auprès de son ambassade. En janvier 2020, un passeport biométrique lui est délivré. Il saisit à nouveau le juge des enfants le 05 mars 2020 d'une demande de réouverture de son dossier en assistance éducative, présentant à l'appui de sa demande ses documents d'état civil dont l'authenticité n'a jamais été contestée et son passeport biométrique. Le 23 juillet 2020, le tribunal pour enfants réouvre son dossier, rend un jugement de placement en assistance éducative en retenant cette fois-ci la date de naissance présente depuis le début sur ses documents d'état civil et sur son passeport, le 12 octobre

2002. Nicolas alors âgé de 17 ans est à nouveau confié à l'aide sociale à l'enfance en tant que mineur, 3 mois avant sa majorité. Nicolas a déposé sa demande de titre de séjour mention vie privée et familiale.

**Développement du recours au scanner de la clavicule.** InfoMIE observe une augmentation du recours au scanner de la clavicule dans le cadre des expertises médicales d'âge osseux (Seine Maritime, Haute Garonne, Pyrénées Atlantiques<sup>87</sup>...). S'il est prégnant de voir l'absence de prise en compte de la santé dès la présentation du mineur auprès des dispositifs de protection de l'enfance, il est surprenant de voir ce recours à une technique particulièrement irradiante comme le rappelait le Dr Martrille<sup>88</sup> à des fins non thérapeutiques et de non diagnostiques, sur un.e mineur.e, alors que, de surcroît, les erreurs de lecture sont significatives<sup>89</sup>, ainsi que les erreurs liées à la manipulation à proprement parler (épaisseur de coupe du scanner<sup>90</sup>, incidence du rayon)<sup>91</sup>.

*« Il existe des variantes anatomiques de l'aspect de l'extrémité sternale de la clavicule, dont l'identification nécessite un temps d'apprentissage long et une certaine expérience. Lorsqu'un individu présente une variante anatomique, il peut y avoir une confusion entre plusieurs stades (...) nous avons observé une confusion possible entre les stades 1 (absence de point de fusion) et 4 (fusion complète de l'épiphyse) »<sup>92</sup>.*

Le recours au scanner de la clavicule est plus récent, puisque le scanner est une technologie plus récente, la littérature médicale est donc moins abondante que pour l'Atlas de Greulich et Pyle. Pourtant, à l'instar de Greulich et Pyle, des études médicales commencent déjà à relativiser la fiabilité du scanner de la clavicule dans la détermination d'un âge civil<sup>93</sup>. Ainsi, en 2016, au sein de la Revue de Médecine légale, il était relevé que *« l'ensemble de ces résultats se fait interroger sur les variations inter-populationnelles. En effet, on peut se demander si des résultats provenant d'individus hospitalisés dans des établissements français peuvent servir de référence pour évaluer l'âge biologique d'individus que l'on examine dans les UMJ. Les études suggèrent que le niveau socio-économique de l'individu joue*

---

<sup>87</sup> Chambre régionale des comptes, Nouvelle Aquitaine, Pyrénées Atlantiques, décembre 2020, p. 138.

<sup>88</sup> « Si une radiographie du poignet conduit à une irradiation contenue, un scanner de la clavicule irradie fortement. Or, il s'agit ici d'irradiations non négligeables de personnes à des fins non médicales » Groupe de travail jurisprudence InfoMIE, les expertises médicales d'âge osseux, septembre 2016 ; Focardi M, Pinchi V, De Luca F, Norelli GA. *Age estimation for forensic purposes in Italy: ethical issues. Int J Legal Med* 2014;128:515—222

<sup>89</sup> *Ibid* ; voir aussi Contribution du scanner de l'extrémité sternale de la clavicule dans l'estimation de l'âge du sujet vivant', T. Houpert, C. Rerolle, N. Telmon, P. Saint-Martin, Revue de Médecine Légale, Volume 7, Issue 1, February 2016, pp. 22-27

<sup>90</sup> Thèse, Apport de l'imagerie par résonance magnétique dans la détermination de l'âge chez le sujet vivant, Dr. Pauline Saint-Martin, 2014, p.25.

<sup>91</sup> Groupe de travail jurisprudence InfoMIE, les expertises médicales d'âge osseux ; InfoMIE - [Note d'observations : Les examens radiologiques d'âge osseux et la détermination de la minorité](#), Janvier 2019.

<sup>92</sup> Contribution du scanner de l'extrémité sternale de la clavicule dans l'estimation de l'âge du sujet vivant', T. Houpert, C. Rerolle, N. Telmon, P. Saint-Martin, Revue de Médecine Légale, Volume 7, Issue 1, February 2016, pp. 22-27

<sup>93</sup> « Contribution du scanner de l'extrémité sternale de la clavicule dans l'estimation de l'âge du sujet vivant », T. Houpert, C. Rerolle, N. Telmon, P. Saint-Martin, Revue de Médecine Légale, Volume 7, Issue 1, February 2016, pp. 22-27 ; « Age estimation of a Thai population based on maturation of the medial clavicular epiphysis using computed tomography », *Forensic Sci Int* 2015;246:123.e1—5] Pattamapaspong N, Madla C, Mekjaidee K, Namwongprom S. : étude récente montrant que des individus classés au stade 3c pouvaient être mineurs

*un rôle, plus que l'origine ethnique, sur la maturation osseuse. Or, c'est une donnée dont on ne dispose jamais »<sup>94</sup>.*

InfoMIE réitère donc son positionnement contre les expertises médicales d'âge osseux et son alerte quant à l'utilisation d'une technique dont la fiabilité est remise en question par le corps médical, qui plus est pour une technique particulièrement irradiante à des fins non médicales et non diagnostiques.

Comme le rappelle le Défenseur des droits, dans sa décision n°2017-329 du 20 novembre 2017, dans les affaires d'établissement de la paternité, où l'expertise biologique permet de conclure avec un taux de probabilité proche de la certitude, de nombreuses précautions sont prises dans la prise en compte des résultats biologiques. La différence est notable avec les expertises d'âge osseux dont les écarts types [même avec un intervalle de confiance ou de prédiction à 95%] sont particulièrement conséquents eu égard à la détermination de la minorité pour des adolescent.e.s. C'est d'autant plus dommageable qu'il s'agit de refuser à un.e mineur.e l'accès à la protection de l'enfance, qui figure parmi les droits et libertés constitutionnellement garantis, articles 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946, et ce sur la base de tests dont la fiabilité est plus que relative.

---

<sup>94</sup> Contribution du scanner de l'extrémité sternale de la clavicule dans l'estimation de l'âge du sujet vivant', T. Houpert, C. Rerolle, N. Telmon, P. Saint-Martin, Revue de Médecine Légale, Volume 7, Issue 1, February 2016, pp. 22-27

### 3. Orientation nationale : poursuite des réévaluations par les départements

Alors que pour justifier la création du traitement automatisé AEM – Appui à l'évaluation de minorité - l'argument du nomadisme des jeunes était avancé, sans qu'aucune donnée chiffrée ne vienne à l'appui de cette affirmation comme l'a confirmé la mission d'expertise bipartite dans son rapport<sup>95</sup>, force est de constater au contraire que les jeunes s'inscrivent dans des logiques de recours judiciaires, le contentieux ayant fortement augmenté dans les cabinets des juges des enfants et cours d'appels.

Un autre argument avancé en faveur de la création du traitement AEM était également de lutter contre le phénomène au contraire bien connu et objectivement vérifiable, et souligné depuis la réforme du 14 mars 2016, la réévaluation ou nouvelles évaluations diligentées à l'initiative des départements après orientation nationale sur avis de la Mission mineurs non accompagnés, des mineur.e.s confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance par décision de justice (ordonnance de placement provisoire du Procureur de la République ou jugement de placement). Ce phénomène, observé par InfoMIE au lendemain de l'adoption de l'arrêté du 17 novembre 2016, intervient au mépris des décisions judiciaires et de l'esprit du législateur ayant mis en place la clé de répartition.

Au fil des années, ce phénomène ne s'est pas tari, et le traitement automatisé AEM ne change absolument pas la donne, tel que l'avait anticipé InfoMIE, bien au contraire.

La Cour des comptes relève elle-même dans son rapport en novembre 2020 que des départements qui lui indiquent en « toute transparence » procéder systématiquement à des réévaluations : « *de nombreux départements émettent de fortes réserves sur la manière dont sont conduites les évaluations dans d'autres territoires et donc sur la minorité réelle des jeunes qui leur sont adressés par la mission MNA. Ils procèdent alors à leur réévaluation de manière quasi-systématique (Côte-d'Or, Maine-et-Loire, par exemple) »*.

Les travaux des chambres régionales des comptes témoignent également de ce phénomène, au mépris des décisions judiciaires de placement. Le Val D'oise a reconnu procéder à des réévaluations des mineur.e.s lui étant confié.e.s en provenance d'autres départements<sup>96</sup>. Dans le cadre du rapport de la chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte d'Azur, le département des Bouches du Rhône a également reconnu procéder à des réévaluations des mineur.e.s isolé.e.s orienté.e.s selon la clé de répartition nationale, en soumettant de nouveau les documents du ou de la mineur.e à la Police aux frontières pour analyse, malgré la décision judiciaire de placement – et demandant ensuite au juge des enfants la mainlevée du placement<sup>97</sup>.

InfoMIE a également identifié à partir des permanences juridiques et remontées des avocat.e.s, parmi les départements procédant à des réévaluations après orientation nationale de mineur.e.s confié.e.s sur décision de justice, outre la Côte d'Or, le Maine et Loire, le Val d'Oise et les Bouches du Rhône,

---

<sup>95</sup> Rapport final de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, p.44 : « *Sans remettre en cause la nécessité de lutter contre la fraude au système de protection, la mission constate qu'aucune donnée ni étude statistique ne permet en l'état de mesure l'ampleur du phénomène. Par ailleurs, les réévaluations sont également menées à l'initiative des territoires, en l'absence d'harmonisation des méthodes d'évaluation »*

<sup>96</sup> Chambre régionale des comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.15.

<sup>97</sup> Chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte d'Azur, Rapport sur le département des Bouches du Rhône, novembre 2020, p. 23.

notamment le Morbihan (illustration en pleine crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, le département du Morbihan va remettre à la rue un mineur orienté par la MMNA qui était confié par un jugement de placement à l'aide sociale à l'enfance, remise à la rue alors qu'il n'y a pas de mainlevée du placement, à la suite d'une consultation VISABIO et alors que la population générale est confinée<sup>98</sup>), les Côtes d'Armor, l'Ille et Vilaine<sup>99</sup> ; le Finistère ; la Seine Maritime, les Yvelines, les Hauts de Seine.

InfoMIE attire à ce titre l'attention de la mission inter inspections sur les orientations nationales sur OPP Parquet qui sont les plus fragiles, le Conseil départemental ou le Parquet du département vers lequel est orienté.e le ou la mineur.e se contentant parfois de ne pas saisir les juges des enfants. Les mineur.e.s sont alors de nouveau en errance sur le territoire national. Or, les orientations nationales sur OPP parquet sont les orientations de mineur.e.s dont la minorité n'a pas été contestée initialement, ces dernier.e.s n'ont pas d'avocat.e.s ou d'associations de juristes les accompagnant.

Bien que l'article 375 du code civil ait été modifié par la loi du 14 mars 2016 :

*« A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.*

***En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.***

***Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.***

***Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.***

*En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées. » [nous soulignons]*

La lecture combinée des alinéas 2, 3 et 4 démontrent que l'intervention du Procureur de la République demeure soumise à l'urgence et surtout il doit, dans les 8 jours, saisir le juge des enfants. Or, en pratique, InfoMIE constate d'une part que les OPP Parquet sont rendues bien souvent après ce délai,

<sup>98</sup> Tribunal administratif de Rennes, juge des référés, ordonnance du 21 avril 2020 n°2001745

<sup>99</sup> CA Rennes, 25 février 2019 n°78 RG16/00547

d'autre part, concernant le choix du lieu de vie pérenne d'un.e mineur.e, InfoMIE s'interroge sur la notion d'urgence. Eu égard au phénomène de réévaluations à l'initiative des départements qui contournent ainsi l'objectif de la répartition nationale, InfoMIE appelle le Ministère de la Justice depuis plusieurs années à revoir les modalités d'orientation nationale afin de les sécuriser et de n'orienter qu'après un jugement de placement.

InfoMIE s'interroge par ailleurs sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant d'une part lors de l'émission de l'avis d'orientation par la Mission Mineurs non accompagnés, et d'autre part sur les informations délivrées aux magistrats avant leur décision d'orientation et au moment de la prise de décision (l'avis de la MMNA ne liant pas le juge) notamment eu égard à ces questions de réévaluations. Les départements sont identifiés et régulièrement des alertes sont remontées à la MMNA. **Or, maintenir des orientations vers un département connu pour procéder à des réévaluations est-il dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Lorsqu'un avis est indiqué par la Mission MNA, le magistrat est-il averti des risques, le cas échéant, de réévaluation ?**

A ce titre, InfoMIE rappelle l'observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22<sup>100</sup> §31 :

*« Les Comités soulignent que, pour appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures ou des décisions relatives aux migrations qui pourraient avoir une incidence sur les enfants, il est nécessaire de conduire systématiquement des procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, soit dans le cadre des décisions relatives aux migrations et d'autres décisions qui concernent les enfants migrants, soit pour éclairer de telles décisions. Comme l'explique le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale no 14, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être évalué et déterminé lorsqu'une décision doit être prise. L'« évaluation de l'intérêt supérieur » consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière. La « détermination de l'intérêt supérieur » est un processus formel, assorti de garanties procédurales rigoureuses, qui a pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur. En outre, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est une opération unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier au regard des circonstances propres à chaque enfant ou groupe d'enfants, dont l'âge, le sexe, le degré de maturité, l'appartenance à un groupe minoritaire et le contexte social et culturel dans lequel se trouve l'enfant. »*

A ces questions de réévaluations s'ajoutent parfois le cas des départements n'exécutant pas les décisions judiciaires de placement (voir infra).

InfoMIE alerte également la mission inter inspections sur un autre format de réévaluation : lorsqu'après orientation nationale, le juge des enfants place provisoirement dans l'attente d'une décision du juge des tutelles pour pallier à la vacance de l'autorité parentale, des Conseils départementaux s'opposent à l'ouverture de la tutelle en fournissant aux juges aux affaires familiales de nouveaux éléments suite à la réévaluation (consultation visabio, nouveau rapport d'évaluation,

---

<sup>100</sup> <https://undocs.org/fr/CMW/C/GC/3>

etc.). Les mineur.e.s ne sont pas toujours prévenu.e.s, ni représenté.e.s, ni mis.e.s en possibilité de discuter de manière contradictoire de ces éléments.

***Illustration de la complexité des situations suite à ces réévaluations : Tribunal administratif de Nantes, Ordonnance du 03 mars 2021, n°2101791.*** Une mineure isolée ressortissante angolaise née le 13 avril 2002 est confiée au service de l'aide sociale à l'enfance du Maine et Loire en vertu d'une ordonnance aux fins de placement provisoire au titre de l'assistance éducative du 24 août 2018 prise par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Par une ordonnance du 18 septembre 2018, la juge des enfants du TGI d'Angers, saisie par le procureur de la République près ce tribunal à la suite de la transmission de l'ordonnance du 24 août 2018, a confié provisoirement la mineure à ce même service de l'aide sociale à l'enfance pour une durée de six mois à compter du 18 septembre 2018 dans l'attente d'une décision du juge des tutelles. La juge des tutelles est saisie par le Procureur de la République le 24 août 2018. Le Conseil départemental, malgré la décision judiciaire de placement, sollicite en parallèle la consultation du fichier « Visabio » qui révèle (élément déjà porté à la connaissance de la mineure aux évaluateurs à Paris) la délivrance d'un visa pour se rendre au Portugal sous une autre identité de personne majeure née le 13 avril 1999. Le Conseil départemental transmet ces éléments au juge des tutelles des mineurs.

Par une ordonnance du 26 novembre 2018, la juge des tutelles des mineurs du TGI d'Angers a estimé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur l'ouverture de la mesure de tutelle sollicitée au motif que l'intéressée était majeure dès lors qu'elle devait être regardée comme étant née le 13 avril 1999. La mineur.e n'est pas informée de cette ordonnance de la juge des tutelles mineurs. Pour le même motif, la juge des enfants ordonne le 3 décembre 2018 la fin du placement de l'intéressée au service de l'aide sociale à l'enfance du Maine et Loire qui devait se poursuivre jusqu'au 18 mars 2019. En conséquence, une décision de fin de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance est prise par le président du conseil départemental.

Par un arrêt du 05 avril 2019, la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel d'Angers statuant sur l'appel formé contre le jugement du 03 décembre 2018 (juge des enfants) annule ce jugement au motif qu'il a été rendu sans que la mineure n'ait été entendue, en méconnaissance du principe du contradictoire mais par ce même arrêt, la Cour estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la nécessité d'une mesure d'assistance éducative au motif que le placement provisoire aurait du cesser au plus tard le 18 mars 2019 et que le juge des tutelles avait estimé, par son ordonnance du 26 novembre 2018 non contestée en appel, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'ouverture d'une mesure de tutelle. C'est donc seulement à cette occasion que la mineure apprend l'existence de l'ordonnance de la juge des tutelles du 26 novembre 2018. Elle forme alors un appel contre cet acte.

Par un arrêt du 21 juillet 2020, la Cour d'appel a estimé que cet appel était devenu sans objet dès lors que l'intéressée devait être considérée comme devenue majeure, sa date de naissance étant le 13 avril 2002 (voir supra risque de voir l'appel déclaré sans objet).

Par courrier du 18 septembre 2020, la mineure devenue majeure sollicite une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de Maine et Loire au titre de l'article L 222-5 du CASF. Cette demande a été rejetée par une décision du 19 octobre 2020 au motif que sa précédente prise en charge avait été arrêtée en raison d'une décision de justice ayant rejeté sa minorité. Un RAPO est effectué, rejeté par le département au motif que la date de naissance n'a pas été retenue par la juge des tutelles.

La suspension de l'exécution du refus de prise en charge en tant que jeune majeure est demandée.

« Il résulte [de l'article L 222-5 du CASF] que le dispositif de prise en charge qu'[il institue] est susceptible de bénéficier à des personnes qui sont âgées de moins de 21 ans. Par suite, il appartient au juge administratif de déterminer si, à la date à laquelle il se prononce, et au regard des éléments dont il dispose, l'intéressée est âgée de moins de 21 ans. La circonstance que la juridiction judiciaire ait pris une position concernant la date de naissance de la requérante est sans incidence dans l'appréciation à porter sur le respect de cette condition d'âge.

Il résulte de l'instruction que pour justifier de son âge, Mme a produit l'acte de traduction réalisé le 02 mars 2019 (...) de la copie certifiée conforme d'un certificat de naissance du 18 septembre 2018 indiquant qu'elle est née le 13 avril 2002, accompagnée du document traduit, rédigé en langue portugaise.

Les mentions de cet acte d'état civil font foi en vertu de l'article 47 du code civil (...)

Le président du Conseil départemental du Maine et Loire se prévaut, de manière constante, des décisions de la juridiction judiciaire (...). Toutefois, il ne saurait légalement se fonder sur le jugement du 3 décembre 2018 de la juge des enfants dès lors qu'il a été annulé par l'arrêt du 5 avril 2019 (...). L'ordonnance du 26 novembre 2018 de la juge des tutelles, rendue sans que Mme n'ait pu être entendue, retient comme au demeurant le jugement du 3 décembre 2018, une date de naissance fixée au 13 avril 1999 en s'appuyant sur les résultats de la consultation du fichier Visabio lesquels ont été par ailleurs déterminant des conclusions de l'évaluation réalisée le 14 septembre 2018 par les services de l'aide sociale à l'enfance du Maine et Loire. Cette ordonnance du 26 novembre a été en outre rendue, de même d'ailleurs que ce jugement, à l'issue d'une procédure au cours de laquelle le certificat de naissance du 18 septembre 2018 n'a pas pu être produit puisque Mme n'a pas été mise à même d'être entendue, de sorte que sa valeur probante n'a pu être appréciée. (...) De même la seule détention d'un passeport qui n'est au demeurant pas produit au dossier, mentionnant le 13 avril 1999 comme date de naissance, dont Mme a soutenu de manière précise et constante depuis son entrée en France qu'il s'agissait d'un faux document destiné à la faire passer pour une majeure afin de pouvoir fuir l'Angola sans ses parents (...) ne permet pas davantage de mettre en cause la valeur probante du certificat de naissance produit, dont la mention est au surplus confirmée par la carte d'identité de Mme indiquant qu'elle est née le 13 avril 2002. Mme doit être considérée comme étant âgée de 21 ans à la date de la présente ordonnance.

En second lieu, il résulte de l'instruction, et n'est pas d'ailleurs contesté, que Mme éprouve des difficultés d'insertion sociale faute de ressources et en l'absence de soutien familial et que, pour surmonter ces difficultés d'insertion, elle suit, de manière sérieuse, (...) une formation destinée à une qualification professionnelle (...) et au cours de la présente année scolaire, elle est inscrite en première.

Dans ces conditions, (...) en estimant que Mme ne pouvait bénéficier d'une prise en charge sur le fondement du sixième alinéa de l'article L 222-5 du CASF, le Président du Conseil départemental de Maine et Loire a commis une erreur manifeste d'appréciation. (...) Il y a lieu en conséquence de suspendre l'exécution de la décision du président du Conseil départemental du Maine et Loire du 20 janvier 2021 refusant la prise en charge de Mme »

**Autre illustration : ces réévaluations peuvent aboutir au prononcé d'obligation de quitter le territoire français.** Tribunal administratif de Nantes, jugement du 17 décembre 2019 n°1908958<sup>101</sup>. Un mineur isolé guinéen est confié à l'aide sociale à l'enfance à l'âge de 15 ans par décision de justice et est

<sup>101</sup> <https://www.infomie.net/spip.php?article5614>

orienté, suite à l'avis de la Mission MNA, vers un autre département. A la suite notamment d'une nouvelle évaluation par les services départementaux après orientation nationale, le juge des tutelles a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une mesure de tutelle puis le juge des enfants a ordonné la mainlevée du placement et M. s'est vu notifier une obligation de quitter le territoire français. Le Tribunal rappelle que les mineurs de dix-huit ans ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement (art. L.511-4 du Ceseda) et relève que M. produit un jugement supplétif d'acte de naissance ainsi qu'un extrait des registres de l'état civil procédant à la transcription de ce jugement supplétif. En se bornant à viser les décisions des juge des tutelles et juge des enfants, l'arrêté s'abstient d'indiquer pour quel motif les documents d'état civil ont été écartés. La présomption d'authenticité des documents d'état civil s'applique au regard des art. L.111-6 du Ceseda et 47 du code civil. L'arrêté préfectoral est entaché d'erreur de droit et est annulé ; il est enjoint au préfet de réexaminer la situation de M. sous un mois.

***Réévaluation après orientation nationale (nouvelle analyse documentaire qui aboutit à un simple avis défavorable de la PAF et consultation EURODAC en dehors d'une demande d'asile) qui aboutit sur une enquête préliminaire pour faits d'escroquerie et de recel de faux documents*** . Cour d'appel de Lyon, chambre des tutelles, arrêt du 12 mars 2020 n°RG1906153. Un mineur isolé ressortissant malien évalué mineur fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire et, dans le cadre de la répartition nationale, est confié au département du Rhône. Le procureur de la république territorialement compétent sollicite l'ouverture d'une mesure de tutelle, tutelle qui est déférée au Conseil départemental du Rhône. Une enquête préliminaire est ouverte pour des faits d'escroquerie et de recel de faux documents en raison de l'avis défavorable de la police aux frontières sur les documents d'état civil du mineur. Une consultation EURODAC est réalisée en dehors du cadre d'une demande d'asile. Un examen d'âge osseux est réalisé et conclut à la majorité sans préciser de marge d'erreur. Le juge des tutelles ordonne la mainlevée de la tutelle.

L'analyse documentaire se base sur le fait que la transcription du jugement supplétif en mairie a été effectuée le jour même et relève l'impression des mentions des acte et extrait d'acte de naissance au toner, non conforme aux modèles de référence dont le service de la PAF dispose. Le service de la PAF note également une absence de pré-découpe sur le bord gauche, ce qui est inexact comme le relève la cour d'appel, et la numérotation par tampon humide au lieu d'une typographie.

Deux attestations consulaires sont versées aux débats, l'une certifiant l'authenticité des documents présentés, la seconde précisant qu'aucun support ou mode d'impression avec une imprimante particulière n'est exigé, ni sur le territoire malien, ni dans les missions diplomatiques et consulaires.

La Cour d'appel relève ainsi que le service de fraude s'est basé sur des modèles qui ne correspondent pas à une pratique généralisée de l'administration malienne et l'authenticité des documents litigieux est reconnue. Au surplus, la Cour d'appel relève que les autorités maliennes ont pleinement validé l'état civil du mineur en lui délivrant un passeport.

Concernant les examens d'âge osseux, la Cour relève que les examens du poignet et des dents ont abouti à des résultats qui ne permettent pas d'exclure la minorité du jeune homme, seul l'examen de la clavicule l'exclut totalement. « Pour autant, la jurisprudence de la Cour de cassation exclut que le juge se prononce au seul vu des conclusions de l'expertise.

Dès lors que les conclusions de l'expert ne sont pas corroborées par d'autres éléments significatifs, en particulier par la démonstration de la fausseté des pièces d'état civil, la Cour ne peut que réformer la décision attaquée et rétablir Monsieur dans le statut de mineur comme étant né le 27 juin 2002 », date de naissance de ses documents.

**4. Prise en charge des mineurs en protection de l'enfance : multiplication des dispositifs dédiés et pratiques discriminatoires, une prise en charge socioéducative dégradée par rapport aux autres mineur.e.s accueilli.e.s en protection de l'enfance**

**4.1. Non-exécution de jugements de placement ou appels systématiques**

InfoMIE attire l'attention de la mission interinspections sur une difficulté relevée et observée depuis 2016 qui perdure : la non-exécution des jugements de placement.

Un contentieux important est né devant les juridictions administratives sur cette question<sup>102</sup> dès 2017 et perdure. InfoMIE attire l'attention de la mission sur le fait que ce phénomène, loin d'être marginal, place à nouveau les mineur.e.s en errance et que toutes et tous ne sont pas en mesure d'être informé.e.s/orienté.e.s vers un.e avocat.e afin de contester cette non-exécution. Ils/elles se retrouvent donc à nouveau en errance, « dans la nature ».

---

<sup>102</sup> Voir notamment Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 26 mai 2020 n°2003786, non-exécution d'ordonnances de placement provisoires et de jugements en assistance éducative par le département des Bouches du Rhône ; Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 20 avril 2020 n°2003163, non-exécution d'ordonnances de placement provisoires et de jugements en assistance éducative par le département des Bouches du Rhône ; Cour d'appel de Besançon, 15 février 2019 n°19/0069 non-exécution d'un jugement en assistance éducative ; Conseil d'État, Juge des référés, Ordonnance du 6 juin 2018 N° 420506, réorientation nationale, non-exécution du jugement de placement, injonction sous astreintes, liquidation de l'astreinte ; Conseil d'État, 22 décembre 2017 n°416530, Ministère de l'intérieur, non-exécution d'un jugement de placement, compétence départementale, "par une ordonnance de placement en assistance éducative du 13 novembre 2017, que la métropole de Lyon est tenue d'exécuter, le juge des enfants du tribunal pour enfant de Lyon a confié Mr à un organisme susceptible de le prendre en charge" ; Conseil d'État, Ordonnance 5 juillet 2017, n°411826, Ministère de l'intérieur contre M et autres, non-exécution décision du juge des enfants, obligations du département, compétences départementale ; Conseil d'État, Ordonnances du 4 mai 2017, Département du Nord n°409840, 409841, 409842, 409843, 409844, 409845, 409846, 409847, 409848, 409849, 409850, 409851, 409853, OPP JE non exécutée ; Tribunal administratif de Marseille, Ordonnance du 23 mai 2017 n°1703632, non-exécution d'un jugement de placement, liquidation des astreintes ; Tribunal administratif de Lille, 30 mars 2017 n°1701799 - non exécution d'une OPP, liquidation d'astreintes ; Tribunal administratif de Lille, Ordonnance du 12 mai 2017, n°1703487, 1703515, 1703521, 1703527, 1703531, 1703532 et 1703578, Département du Nord, non exécution d'OPP ; Tribunal administratif de Lille, 8 juin 2017, n°1704881 et autres, non exécution jugement en assistance éducative ; Tribunal administratif de Lille, Ordonnances n°1704402, 1704456, 1704458, 1704459, 1704460, 1704462, 1704463, 1704464, 1704465, 1704492, 1704493 et 1704494 du 19 mai 2017, non exécution OPP JE, astreintes ; Tribunal administratif de Marseille, Ordonnance du 9 mai 2017 n°1703255, Non exécution d'ordonnance de placement, astreinte 100 euros par jour de retard ; Tribunal administratif de Rouen, Ordonnance du 10 novembre 2017 n°1703383, non exécution d'une OPP parquet ; Tribunal administratif de Rouen, Ordonnance du 13 octobre 2017 n°1703071, Non exécution d'une OPP ; Tribunal administratif de Rouen, Ordonnance du 18 juillet 2017 n°1702140, non exécution d'une décision du juge des enfants, atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, astreintes à la charge du conseil départemental ; Tribunal administratif de Rouen, Ordonnance du 22 novembre 2017 n°1703521, "il résulte de l'instruction que les services du département ne sont pas en mesure de justifier de la moindre démarche effectivement entreprise depuis la notification de l'ordonnance [...] pour en assurer l'exécution. [...] alors même qu'une possibilité prochaine d'hébergement a été annoncée au cours de la séance publique, l'inexécution de l'ordonnance est établie", injonction est assortie de l'astreinte maximale, délai de 24h

Les Chambres régionales des comptes ont également constaté cette pratique de non-respect de la décision judiciaire de placement et son caractère actuel. Ainsi, la chambre régionale des comptes Ile de France, dans son rapport concernant le Val d’Oise, note que « *le Conseil départemental reconnaît différer l’exécution de jugement de placement dans quelques rares cas notamment « les plus âgés »* »<sup>103</sup>.

La chambre régionale des comptes Provence Alpes Côte d’Azur relève également la non-exécution des décisions de placement par le département des Bouches du Rhone et la situation particulièrement grave des mineur.e.s isolé.e.s orienté.e.s vers le département, se retrouvant contraint à l’errance ou à la vie en squat, car ils n’ont été ni accueillis ni pris en charge à leur arrivée à Marseille malgré leur ordonnance de placement et les échanges préalables entre les départements, faute de place ouvertes par le département des Bouches du Rhône.<sup>104</sup> Il ne s’agit pas d’une situation résiduelle. La chambre note qu’au début de l’année 2019, **104 décisions de justice n’étaient pas exécutées** [nous soulignons] et constate que cette pratique de non-exécution est récurrente depuis 2016 et amène le département depuis 2016 à être condamné par le tribunal administratif à des astreintes financières<sup>105</sup>.

A cette pratique de non exécution de jugement de placement, s’ajoute la pratique de certains département faisant systématiquement appel des décisions de placement de mineur.e.s isolé.e.s, sans que le ou la mineur.e ne soit parfois informé.e. Cette pratique a été remontée dès 2017 par les avocat.e.s concernant le département du Val de Marne. Elle est également relevée dans le Val d’Oise, comme le confirme la chambre régionale des comptes Ile de France<sup>106</sup>.

#### 4.2. Augmentation des dispositifs dédiés à bas coûts

InfoMIE observe depuis près de cinq années un déport des mineur.e.s isolé.e.s dans des dispositifs de prise en charge dédiés, bien souvent à bas coûts, présentés comme « innovants », alors que, jusqu’en 2015 les mineur.e.s isolé.e.s en majorité étaient orientés dans les structures classiques de protection de l’enfance, sans distinction, en fonction des besoins de chaque mineur.e. La palette d’outils de la protection de l’enfance étant large (MECS, foyers, assistant familial, hébergement diffus), les publics étaient mixtes dans ces dispositifs. Or depuis quelques années, un discours centré sur le coût financier des mineur.e.s isolé.e.s s’est insinué pour justifier la sortie des mineur.e.s de ces dispositifs classiques et la multiplication des dispositifs dédiés, à bas coûts. Ces dispositifs dédiés remet en cause le cœur de la protection de l’enfance : offrir une réponse adaptée et individualisée aux besoins du mineur. InfoMIE a lancé depuis quatre ans un observatoire des appels à projets MIE/MNA qui met en exergue des prix journée de plus en plus bas<sup>107</sup>.

---

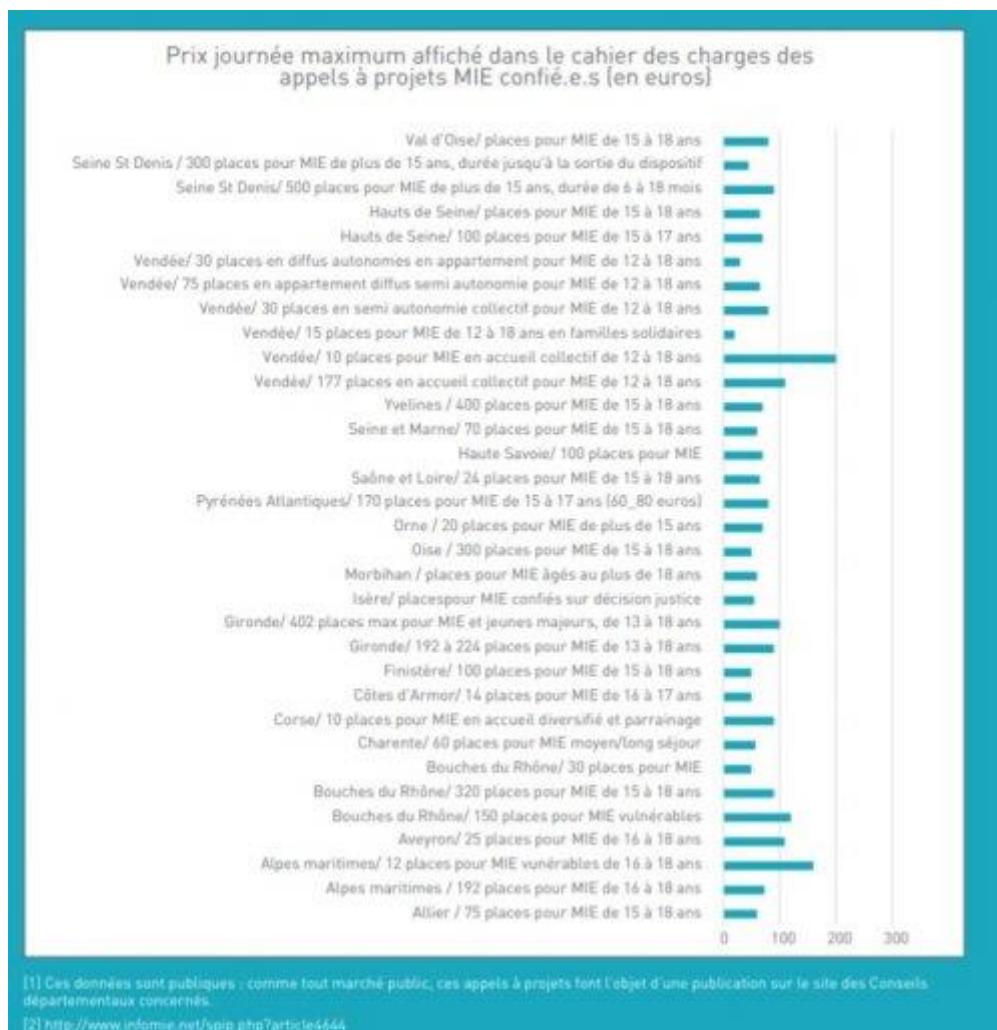
<sup>103</sup> Chambre régionale des comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d’Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.10.

<sup>104</sup> Chambre régionale des comptes, Provence Alpes Côte d’Azur, Rapport sur le département des Bouches du Rhône, novembre 2020, p. 26 et p.29.

<sup>105</sup> Chambre régionale des comptes, Provence Alpes Côte d’Azur, Rapport sur le département des Bouches du Rhône, novembre 2020, p.30 et p.34.

<sup>106</sup> Chambre régionale des comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d’Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.11 .

<sup>107</sup> <https://www.infomie.net/spip.php?rubrique348>



Ce constat ressort également de manière prégnante des travaux de la Cour et des chambres régionales des comptes entre 2019 et 2020.

**La Cour des Comptes relève dans son rapport de novembre 2020 qu'excepté le Lot et Garonne où aucune distinction n'est réalisée entre les jeunes selon la nationalité, les mineur.e.s isolé.e.s étant accueilli.e.s dans les mêmes structures que les autres jeunes accueillis en protection de l'enfance, les autres départements ont recourus à des dispositifs spécifiques.**

Ainsi, le Conseil départemental Pyrénées Atlantiques reconnaît lui-même « que l'accueil de MNA en MECS ne pose pas de difficulté majeure et a parfois même démontré un effet bénéfique sur le groupe » mais confirme que les MNA sont désormais orientés vers d'autres dispositifs afin que les MECS ne soient pas saturées<sup>108</sup>.

Concernant le département du Val d'Oise, la chambre régionale des comptes Ile de France relève « *que près d'un tiers des mineurs isolés étrangers ne bénéficient pas de conditions d'accueil permettant de garantir l'ensemble de leurs droits* ». Elle constate également « *une différenciation des modes*

<sup>108</sup> Chambre régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Pyrénées Atlantiques, « Enquête sur la protection de l'enfance et l'accueil des mineurs non accompagnés », décembre 2020, p.148

***d'accueil pour les MNA alors que les enfants de droit commun relevant de l'aide sociale à l'enfance sont orientés vers des familles d'accueil ou des structures socioéducatives*** »<sup>109</sup>.

Ces différences de prix journée entre mineur.e.s isolé.e.s et autres publics est également constatée par la chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine qui relève dans son rapport sur le département des Deux-Sèvres que « *le prix journée [des dispositifs MNA] est nettement inférieur à ceux des autres structures d'accueil de l'aide sociale à l'enfance dans les Deux-Sèvres qu'il s'agisse des assistants familiaux (87 euros), des MECS (161 euros), des LVA (150 euros) ou de la MDE (243 euros)* »<sup>110</sup>. Le département des Deux-Sèvres est allé plus loin dans sa démarche, comme le relève la Chambre régionale des comptes, puisque « *depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le département a décidé l'accompagnement des mineurs non accompagnés d'une manière différente de l'ensemble des jeunes suivis/accueillis à l'aide sociale à l'enfance en créant une entité en dehors du périmètre de l'aide sociale à l'enfance* »<sup>111</sup>. [nous soulignons]

La chambre régionale des comptes Centre Val de Loire constate que dans le département du Loiret, un dispositif dédié pour les MIE a été mis en place à partir de janvier 2021 avec un tarif journalier de 45 euros comprenant les charges locatives, les frais de personnel et de structure<sup>112</sup>.

Enfin, InfoMIE souhaite attirer l'attention de la mission inter inspections sur des dispositifs dits innovants, l'accueil familial par des familles bénévoles. Alors qu'en 2015 ce type d'initiative n'était circonscrit qu'à un seul département, il tend depuis 2016 à se multiplier en détournant à ce titre le dispositif prévu par le décret du 24 octobre 2016. « Familles d'accueil bénévoles », « parrainage<sup>113</sup> », « familles bénévoles » autant d'appellation pour un système de prise en charge « low cost », au mépris de l'outil existant en protection de l'enfance pour organiser un accueil familial, profession réglementée et contrôlée : l'assistant familial.

#### **4.3. Un recours majoritaire aux placements hôteliers pour les mineur.e.s isolé.e.s**

InfoMIE observe depuis plusieurs années que la réponse pour la prise en charge des mineur.e.s isolé.e.s n'est plus travaillée de manière individuelle, mais constitue en une orientation parfois quasi systématique vers des dispositifs autonomie, semi autonomie ou hôteliers au motif « qu'ils/elles seraient plus autonomes ». Le recours à l'hôtel s'est particulièrement développé pour les mineur.e.s isolé.e.s, lors de l'accueil provisoire d'urgence (voir supra) mais aussi comme mode de prise en charge pérenne des mineur.e.s confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance.

L'augmentation du placement hôtelier pour les mineur.e.s isolé.e.s est relevée également par les travaux de la Cour et des chambres régionales des Comptes. La Cour note par exemple qu'il constitue

---

<sup>109</sup> Chambre régionale des comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.18.

<sup>110</sup> Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Deux-Sèvres, novembre 2020, p. 95

<sup>111</sup> Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Deux-Sèvres, novembre 2020, p. 103.

<sup>112</sup> Chambre régionale des comptes Centre Val de Loire, Rapport sur le département du Loiret, octobre 2020, p.22.

<sup>113</sup> Chambre régionale des comptes, Rapport sur le département des Pyrénées Atlantiques, p.146

un mode de prise en charge quasi exclusif des mineur.e.s isolé.e.s dans le Val d'Oise et les Pyrénées Orientales, qu'il est devenu le mode de prise en charge majorité dans les Deux-Sèvres <sup>114</sup>.

Concernant le Val d'Oise, la Chambre régionale des comptes Ile de France relève en effet que le Conseil départemental indique privilégier l'orientation des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s âgés de plus de 16 ans vers des appartements et « les jeunes proches de la majorité dans les hôtels sociaux »<sup>115</sup>. A ce titre, la chambre relève que concernant le placement en hôtel, l'exigence de formation des personnels n'est pas opposable aux hôteliers et rappelle que le placement hôtelier ne respecte pas l'article L 112-3 du CASF<sup>116</sup>.

La Chambre régionale des comptes Centre a constaté, concernant le département de l'Indre<sup>117</sup>, que si le Conseil départemental lui indique que les plus jeunes et les moins autonomes sont orientés vers des assistants familiaux, l'hébergement en hôtel reste le plus utilisé et qu'en pratique, les mineur.e.s isolé.e.s y sont orienté.e.s dès lors qu'ils ont plus de 16 ans. En outre, la Chambre relève que si un éducateur est dédié à leur suivi, les mineur.e.s en hôtel demeurent très peu encadré.e.s.

InfoMIE a également constaté l'impact de cette augmentation des placements hôteliers sans accompagnement éducatif sur les mineur.e.s et jeunes majeur.e.s lors de la crise sanitaire 2020 et le confinement, les mineur.e.s étaient livré.e.s à eux-mêmes, sans information et avec un accompagnement éducatif fortement distendu (Seine St Denis, Yvelines, Hauts de Seine, Seine et Marne, etc.).

Ainsi que le rappelle dans sa décision de décembre 2020 (voir supra) le défenseur des droits, le placement hôtelier ne devrait pas exister en protection de l'enfance.

A cet égard, InfoMIE a pris connaissance avec intérêt des récents travaux de l'IGAS et souhaite également attiré l'attention de la mission inter inspections sur deux cas de décès de mineurs isolés à l'hôtel, n'ayant pas donné lieu sauf erreur de notre part à des travaux de l'IGAS.

En 2018, InfoMIE est alertée par une association membre médicale du décès d'un mineur isolé de 17 ans retrouvé mort noyé dans la Seine, confié à l'aide sociale à l'enfance de Paris, bénéficiaire de la protection subsidiaire et suivi au niveau médical en raison de graves troubles psychiques. *« Il était pourtant logé seul à l'hôtel sans encadrement adéquat et en grande détresse psychique. Il avait déjà été pris en charge à deux reprises en hôpital psychiatrique avant que l'ASE ne décide de le mettre à l'hôtel faute de place adaptée en foyer. Quelques mois après son placement à l'hôtel, il est sauvé d'une première tentative de suicide dans la Seine et pris en charge pour la troisième fois en hôpital psychiatrique. À sa sortie, il est à nouveau relogé à l'hôtel (...). Son corps inerte est repêché sept jours après sa sortie de l'hôpital ».* *« Le signalement de la disparition à la Brigade des mineurs ne sera fait que douze jours après sa sortie de l'hôpital. Au moment du signalement de sa disparition par l'ASE, il était déjà mort depuis cinq jours. »*<sup>118</sup>

---

<sup>114</sup> Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Deux-Sèvres, novembre 2020, p. 94

<sup>115</sup> Chambre régionale des comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.18.

<sup>116</sup> Chambre régionale des comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.18.

<sup>117</sup> Chambre régionale des comptes Centre, Rapport sur le département de l'Indre, novembre 2020, p. 52

<sup>118</sup> Communiqué, [https://www.infomie.net/IMG/pdf/communiqu\\_e\\_un\\_mineur\\_isole\\_pris\\_en\\_charge\\_par\\_l\\_ase\\_de\\_paris\\_mert\\_faute\\_d\\_un\\_suivi\\_adapte.pdf](https://www.infomie.net/IMG/pdf/communiqu_e_un_mineur_isole_pris_en_charge_par_l_ase_de_paris_mert_faute_d_un_suivi_adapte.pdf) ; voir aussi ASH, Un suicide accusateur, 23 mars 2018, Philippe Rollandin,

Par voie de presse, en 2019, InfoMIE a été alertée du décès d'un mineur de 17 ans dans un hôtel à Orléans, dans la nuit de mercredi 26 à jeudi 27 juin 2019<sup>119</sup>. Cette situation a fait l'objet d'une Décision 2021-010 du 3 février 2021 de la Défenseure des droits relative à la situation d'un mineur non accompagné confié à l'aide sociale à l'enfance et décédé dans un hôtel et à l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le département.

#### 4.4. Représentation légale : l'isolement légal persistant des mineur.e.s isolé.e.s

L'assistance éducative assure la protection de l'enfant et l'accompagnement éducatif mais n'assure qu'imparfaitement la protection juridique du ou de la mineur.e. En effet, le service à qui le ou la mineur.e est confié ne peut pas prendre de décisions relatives aux actes non usuels de l'autorité parentale (soins médicaux importants, scolarité, accès à la formation professionnelle, signature de contrat d'apprentissage, ouverture de compte bancaire etc.).

Ainsi, une fois la minorité reconnue et le ou la mineur.e confié.e à l'aide sociale à l'enfance, si le Juge des enfants peut prendre des décisions autorisant le service gardien à exercer certains actes ponctuels relevant de l'autorité parentale<sup>120</sup>, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher les questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale<sup>121</sup>. A cet égard, l'article 390 du Code Civil dispose que « *la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale* ». L'article 373 Code Civil précise « *est privé de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité de son absence ou de tout autre cause* ». Ainsi, un.e mineur.e isolé.e étant privé.e par définition de tout parent en capacité effective d'exercer son autorité parentale, les services de l'aide sociale à l'enfance auxquels il/elle est confié.e doivent saisir le juge aux affaires familiales afin que leur soit déférée la tutelle du ou de la mineur.e, au titre de l'article 411 du code civil. Rappelons que le procureur de la République informé d'une telle situation, peut aussi saisir le juge aux affaires familles d'une demande d'ouverture de tutelle, le juge des enfants peut également inviter le Conseil départemental à saisir le JAF.

Si l'intervention du juge des enfants peut ne plus être nécessaire, une fois le ou la mineur.e confié.e aux services de l'aide sociale à l'enfance, la demande d'ouverture d'une mesure de tutelle devrait suivre automatiquement afin de permettre aux mineur.e.s d'être pleinement protégé.e.s et de voir exercer, sous le contrôle du juge, les actes relevant de l'autorité parentale.

Or en pratique, InfoMIE constate qu'hormis les cas d'urgence, notamment en matière médicale, ou la volonté de placer le ou la mineur.e en famille d'accueil bénévole (et donc utiliser le décret du 24 octobre 2016), la tutelle est très peu sollicitée par les conseils départementaux. Pourtant, lorsque les Conseils départementaux la sollicitent, dans la majorité des cas, cette dernière est mise en place sans difficulté. Les travaux de la Cour et les chambres régionales des comptes en témoignent également :

---

<http://www.infomie.net/spip.php?breve2798> ; <https://www.infomigrants.net/fr/post/8137/paris-des-associations-denoncent-la-neglignence-de-l-ase-apres-le-suicide-d-un-mineur-isole>

<sup>119</sup> <https://www.infomie.net/spip.php?breve3972>

<sup>120</sup> Art. 375-7 du code civil

<sup>121</sup> Art. 372-2-6 du code civil

le département des Pyrénées Atlantiques<sup>122</sup>, les Hautes Alpes et l'Indre<sup>123</sup> par exemple ont indiqué ne pas la demander systématiquement ; le Loiret la demande uniquement concernant des jeunes qui ont des problèmes de santé<sup>124</sup>.

Or, en l'état actuel du droit, si le juge des enfants peut être saisi directement par un.e mineur.e, ce n'est pas le cas pour le juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juges des tutelles mineurs qui ne peut être saisi que par le Procureur de la République ou le Conseil départemental. Tout au plus, sur information du ou de la mineur.e ou de son conseil, le juge aux affaires familiales a la faculté de s'autosaisir (devoir de surveillance générale des tutelles art. 411-1 du code civil ; exclusion de tout formalisme art. 1217 du code de procédure civile, prérogative discrétionnaire du juge Cass Civ 1<sup>e</sup>, 23 juin 1987 n°8517126)<sup>125</sup>.

**Représentation légale et mineur.e.s confié.e.s à la protection judiciaire de la jeunesse.** La question se pose de manière prégnante pour les mineur.e.s isolé.e.s confié.e.s à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et aura des conséquences sur l'accès au séjour de ces jeunes. Bien que

- La note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenu.e.s NOR : JUSF1722120N rappelle que « *Le suivi pénal doit s'organiser à partir de la juridiction devant laquelle le.la mineur.e primo-délinquant.e est poursuivi.e, déterminant ainsi le Conseil départemental et la Direction territoriale compétents dès le défèrement. En cas de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance antérieurement au défèrement, la Direction territoriale compétente sera celle correspondant au Conseil départemental* » et qu' « *il conviendra également de définir des articulations avec les Conseils départementaux pour s'assurer de la mise en œuvre des démarches auprès du juge aux affaires familiales en vue du prononcé d'une délégation de l'autorité parentale ou d'une tutelle déferée à l'aide sociale à l'enfance. Ce statut permet en effet une représentation du.de la mineur.e lors de démarches telles que celles concernant la santé, l'obtention de document d'identité (...)* »
- et que la note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales N° NOR JUSF18211612N du 5 septembre 2018<sup>126</sup> soit particulièrement pédagogique et détaillée et rappelle « *La désignation d'un représentant légal doit donc constituer une priorité, soit directement par l'ouverture d'une tutelle, soit en passant par le préalable d'une mesure d'assistance éducative. En cas de vacance constatée de l'autorité parentale, avant la fin de la garde à vue et au plus tard concomitamment à la requête pénale, le procureur de la république confie le mineur au Conseil départemental du siège de sa juridiction du lieu de commission de l'infraction et saisit simultanément le juge des enfants d'une requête en AE en application de l'article 375-5 du code civil. (...) quelles que soient les réquisitions envisagées par le procureur, l'OPP et la saisine JE en assistance éducative doit se faire au plus tôt (...) Si le service éducatif constate qu'un MNA incarcéré ou placé en établissement de la PJJ n'a pas de représentant légal sur le territoire, il doit saisir sans délai le procureur de la*

---

<sup>122</sup> Chambre régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Pyrénées Atlantiques, « Enquête sur la protection de l'enfance et l'accueil des mineurs non accompagnés », décembre 2020, p.147

<sup>123</sup> Cour des comptes, rapport novembre 2020, p. 70

<sup>124</sup> Chambre régionale des comptes Centre Val de Loire, Rapport sur le département du Loiret, octobre 2020, p.21.

<sup>125</sup> TGI Toulouse, Ordonnance du 03/11/2016 n°5816A005 ; Tribunal de Grande Instance de Toulouse n°6/2016 du 06 janvier 2019, n° RG 58-18-A-00812-01 ; Cour d'appel de Toulouse, chambre de la famille protection juridique, arrêt du 28 janvier 2020 n°18, n°RG 19/00192

<sup>126</sup> <http://www.infomie.net/spip.php?article4321>

***république de la juridiction de présentation du mineur aux fins d'ouverture d'une tutelle ou de prononcé d'une délégation d'autorité parentale »***

en pratique InfoMIE constate que la représentation légale des mineur.e.s pris.es en charge par la PJJ n'est pas encore totalement assurée. Ceci est particulièrement dommageable pour leur accès au séjour qui dépendra, hors demande d'asile, d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (voir infra), condition remplie lorsque la tutelle est déférée au Conseil départemental.

Une difficulté a été remontée à InfoMIE par les avocat.e.s mais également les équipes éducatives : certain.e.s juges aux affaires familiales, une fois saisi.e.s, exigent des documents d'identité pour ouvrir la tutelle. Ceci nous interpelle dans la mesure où, une fois la minorité établie par le juge des enfants et l'état civil fixé par le jugement en assistance éducative, le ou la juge aux affaires familiales n'est saisi.e que sur la question de l'exercice de l'autorité parentale, d'autant que la délégation d'autorité parentale ou la tutelle permettront au Conseil départemental de travailler sur la reconstitution de l'état civil du mineur. Cette problématique a également été relevée dans les Deux-Sèvres par la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine<sup>127</sup>.

**4.5. Un traitement différencié des mineur.e.s isolé.e.s pris.e.s en charge en protection de l'enfance en dehors du cadre défini par le Code de l'action sociale et des familles**

En 2007 puis en 2016, le législateur a rappelé que les mineur.e.s isolé.e.s, comme tout enfant en danger, relevaient de la protection de l'enfance sans discrimination.

Ainsi, comme pour tout.e autre mineur.e accueilli.e en protection de l'enfance, le cadre défini par le Code de l'action sociale et des familles s'applique : projet pour l'enfant, individualisation des prises en charge pour répondre aux besoins de l'enfant, référent.e Aide sociale à l'enfance nommé.e, etc.

Le projet pour l'enfant (PPE), prévu à l'article L. 223-1-1 CASF, doit être établi dans les 3 mois de l'admission de chaque mineur.e bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance (CASF, art. D. 223-12). Il s'agit du document de référence qui l'accompagne tout au long de son parcours au sein de la protection de l'enfance. Il fixe avec l'aide sociale à l'enfance les objectifs généraux de sa prise en charge. Dans le cadre de ce projet pour l'enfant, les services du conseil départemental doivent élaborer avec le ou la mineur.e un projet d'accès à l'autonomie. Ce projet d'accès à l'autonomie s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant et en constitue une annexe obligatoire. Les services du Conseil départemental doivent associer les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée aux besoins du futur jeune majeur.e en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources (CASF, art. L. 222-5-1). Lorsqu'un.e mineur.e n'a pas bénéficié d'un projet d'accès à l'autonomie pendant sa minorité, il ou elle peut demander au juge des référés qu'il soit enjoint au département de le faire après sa majorité (TA Melun, réf. lib., 24 mai 2019, n° 1904611).

Or, InfoMIE relève depuis de nombreuses années une augmentation des pratiques conduisant à « oublier » les réflexes protection de l'enfance : une absence de prise en charge individualisée des besoins des mineur.e.s isolé.e.s dont la prise en charge est « fléchée » vers des dispositifs dédiés au motif décrété « qu'ils/elles seraient autonomes », l'absence de référent.e ASE et peu de projets pour l'enfant travaillés.

---

<sup>127</sup> Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Deux-Sèvres, novembre 2020, p. 93.

Ces constats sont partagés par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes.

Ainsi, la Chambre régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine relève, pour les Pyrénées Atlantiques par exemple, que le projet pour l'enfant n'est pas mis en œuvre pour les MIE et qu'aucun référent ASE n'est désigné pour les mineur.e.s isolé.e.s, excepté pour les rares mineur.e.s accueilli.e.s chez un assistant familial ou famille de parrainage. Les mineur.e.s sont uniquement accompagné.e.s par les professionnels des structures qui les accompagnent durant leur prise en charge<sup>128</sup>. Elle relève également, concernant le département des Deux-Sèvres, qu'aucun projet pour l'enfant n'est mis en place pour les mineur.e.s isolé.es<sup>129</sup>. Le Val d'Oise indique également ne pas mettre en œuvre le projet pour l'enfant pour les MNA<sup>130</sup>.

#### 4.6. Conflits entre le/la mineur.e et le Conseil départemental mettant en péril l'exercice des droits fondamentaux du/de la mineur.e

Une fois la minorité reconnue et la mesure de placement prononcée, nous pourrions nous attendre à un peu de répit pour les mineur.e.s isolé.e.s. Comme il l'a été indiqué à la mission (voir supra) outre les questions de réévaluations ou de non exécution de jugement de placement, nous observons dans certains départements une augmentation des conflits entre le/la mineur.e et le Conseil départemental qui entrave l'exercice des droits des mineur.e.s, notamment l'accès à la scolarité (condition pourtant importante pour l'accès au séjour, hors demande d'asile, des mineur.e.s isolé.e.s) et une entrave au dépôt de demande d'asile.

**Refus de scolariser, non scolarisation ou refus de signature des contrats d'apprentissage.** Le refus de scolariser et le refus de signer des contrats d'apprentissage a été identifié et perdure de manière régulière dans le département de Seine et Marne depuis près de trois années. Ainsi, récemment, le Tribunal pour enfants de Meaux a été saisi de cette question<sup>131</sup> concernant un mineur isolé confié à l'aide sociale à l'enfance de Seine et Marne :

*« Le conseil départemental, que le juge des enfants a autorisé à exercer les attributs de l'autorité parentale à l'égard du mineur isolé qui lui a été confié - autorisation fondée sur l'intérêt de l'enfant en application de l'article 375-7 du code civil - ne signe pas le contrat d'apprentissage du mineur sans donner d'explication.*

*L'ASE qui ne répond pas aux demandes du juge des enfants ne démontre pas que la signature du contrat d'apprentissage obtenu par le mineur n'est pas conforme à son intérêt alors que le mineur ne dispose d'aucune ressource.*

*Il convient en conséquence d'enjoindre au président du conseil départemental de signer le contrat d'apprentissage du mineur dès le lendemain de la notification de la présente décision sur le fondement de l'art. 375-7 du code civil.*

*L'article L 131-1 du code des procédures d'exécution dispose que tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. L'application de cette*

---

<sup>128</sup> Chambre régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Pyrénées Atlantiques, « Enquête sur la protection de l'enfance et l'accueil des mineurs non accompagnés », décembre 2020, p.146.

<sup>129</sup> Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Deux-Sèvres, novembre 2020, p.93

<sup>130</sup> Chambre régionale des comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.18.

<sup>131</sup> Jugement en assistance éducative du 07 janvier 2021, <http://www.infomie.net/spip.php?article6149>

*disposition à l'encontre du Président du conseil départemental n'apparaît pas à ce stade encore pertinente ».*

Le Tribunal administratif de Melun, juge des référés, a également été saisi de la question, voir notamment l'ordonnance du 31 janvier 2020 n°2000848<sup>132</sup> concernant un mineur isolé ivoirien confié à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants à l'âge de 17 ans jusqu'à sa majorité, ayant conclu un contrat d'apprentissage que le Président du conseil départemental (PCD), tuteur légal du mineur, a refusé de signer. Le Tribunal relève qu'en refusant de signer le contrat d'apprentissage de M.X, le Président du Conseil départemental, chargé des actes relevant de l'autorité parentale, lui a interdit de poursuivre sa scolarité et de bénéficier d'une formation professionnelle lui permettant de bénéficier d'un titre de séjour à sa majorité, de sorte qu'il a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de M.X de bénéficier d'une scolarisation. Compte tenu de la proximité de sa majorité et du risque que son employeur ne donne pas suite au contrat d'apprentissage eu égard au retard pris par l'administration à prendre sa décision, la condition d'urgence est remplie. L'exécution de la décision par laquelle le PCD a refusé de signer le contrat d'apprentissage est suspendue et il est enjoint au PCD de signer le contrat d'apprentissage sous trois jours.

Plus récemment, l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle, 6 janvier 2021, n° 20-81.242<sup>133</sup> a mis en lumière la pratique du refus du département du Vaucluse de scolariser un mineur isolé qui lui était confié par décision judiciaire.

**Refus d'accompagner les mineur.e.s isolé.e.s dans leur demande d'asile.** Des cas dans le Val de Marne ont été remontés en 2018 par les avocat.e.s<sup>134</sup>. Récemment, le tribunal administratif de Nantes, 14 décembre 2020 N° 2012564, a été saisi de cette question concernant le refus du département du Maine et Loire d'accompagner dans sa démarche de demande d'asile un mineur qui lui avait été confié après orientation nationale, sur décision de justice.

*« Le requérant fait valoir que le département du Maine-et-Loire refuse de l'orienter vers les services compétents pour faire enregistrer sa demande d'asile, au motif qu'il a fait l'objet d'une réévaluation ayant remis en cause sa minorité Si le département affirme pour sa part qu'il n'existe pas de situation de blocage et qu'il appartient au requérant de prendre rendez-vous avec sa « référente régularisation » dans le cadre de sa demande d'asile, afin que celle-ci puisse prendre contact avec le département pour étudier sa demande et évaluer par la suite sa « faisabilité », il résulte de l'instruction que le requérant a déjà manifesté son souhait de solliciter l'asile auprès de sa référente régularisation, qui l'a aidé à rédiger son récit, et le département fait lui-même valoir en défense qu'il « est important que la question de l'âge de M. soit tranchée, afin que sa demande d'asile soit la mieux adaptée », corroborant ainsi les allégations du requérant.*

*En outre, la juge des enfants a précisément autorisé le département à réaliser les démarches indispensables à la régularisation de M. et donc à l'enregistrement de sa demande d'asile. Et les doutes émis par les services du département sur la minorité du requérant ne le dispensaient pas d'assurer les démarches nécessaires à cette fin, en exécution de l'ordonnance du juge des enfants, sauf à le priver de l'accès à la procédure d'asile jusqu'à ce que le juge des tutelles ne se soit prononcé. Alors qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de présenter sa demande d'asile dans les meilleurs délais afin de régulariser sa situation, en n'effectuant pas les démarches nécessaires afin que M., qui lui est confié et en a expressément manifesté le souhait, puisse faire enregistrer sa demande d'asile en France et ainsi bénéficier de tous les*

<sup>132</sup> <http://www.infomie.net/spip.php?article5725>

<sup>133</sup> <https://www.infomie.net/spip.php?article6158>

<sup>134</sup> InfoMIE, Demi-journée d'étude, « La demande d'asile des mineur.e.s isolé.e.s », 23 novembre 2018.

**droits qui s'attachent au statut de demandeur d'asile, le département de Maine-et-Loire porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit de M. de solliciter l'asile (...) » [ nous soulignons]**

Voir également en ce sens Tribunal administratif de Nantes, 14 décembre 2020 n°2012572 ; Tribunal administratif de Nantes, 14 décembre 2020 n°2012573.

#### 4.7. Les mineur.e.s isolé.e.s de plus en plus écarté.e.s des aides provisoires jeunes majeur.e.s prévues à l'art. L222-5 du CASF

Des mesures d'accompagnement vers l'autonomie ont été instaurées par la réforme de la protection de l'enfance du 14 mars 2016 afin d'éviter des ruptures trop brutales pour les mineur.e.s qui atteignent leur majorité.

Afin d'éviter des sorties non préparées, les services du département doivent organiser, un an avant leur majorité, un entretien avec les mineur.e.s qu'ils prennent en charge pour :

- faire un bilan de leur parcours ;
- envisager les conditions de leur « accompagnement vers l'autonomie » (art. L. 222-5-1 CASF).

Lors de cet entretien le ou la mineur.e est informé.e de la constitution d'un pécule qui lui sera versé à sa majorité (code de la sécurité sociale, art. R. 543-8).

En pratique, cet entretien est peu réalisé pour les mineur.e.s isolé.e.s. Pourtant, s'agissant d'une obligation, en cas de refus d'une aide jeune majeur, le fait que cet entretien n'ait pas été réalisé constitue, pour le juge administratif, un élément supplémentaire démontrant une carence caractérisée du département dans sa mission d'accompagnement vers l'autonomie (CE réf. lib., 13 avril 2018 n° 419537). Dans les rares cas où il est organisé, cet entretien se résume souvent à une notification de fin de protection à la majorité.

L'article L.112-3 CASF dispose que les interventions au titre de la protection de l'enfance « *peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans, connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.* »

L'article L.222-5 CASF, modifié par la loi du 14 mars 2016, prévoit que

*« (...) 5° Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »*

*6° Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ».*

Les possibilités de poursuite de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance sont réservées aux jeunes de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant. Il revient au département d'apprécier, dans le cadre de l'examen concret d'une situation individuelle, si le ou la jeune majeur.e qui sollicite sa prise en charge entre dans ce cadre légal.

Lorsque le mineur.e devenu.e majeur.e ou le jeune majeur.e est en cours d'année scolaire ou universitaire engagée, le Conseil départemental a en revanche l'obligation de poursuivre la prise en charge et ne peut interrompre celle-ci en cours d'année.

**Augmentation du nombre de dispositions dans les règlements départementaux excluant les mineur.e.s isolé.e.s (subordination à une durée de prise en charge du temps de la minorité, durée par principe différente, ....) : des dispositions illégales.** Le code de l'action sociale et des familles ne subordonne pas l'accès à une prise en charge d'un.e jeune majeur.e au fait qu'il ou elle ait été confié.e pendant sa minorité auprès des services du département. Pourtant, on trouve dans certains règlements départementaux d'aide sociale une telle condition, avec parfois une exigence de durée minimale de prise en charge pendant la minorité.

En effet, Conseil d'Etat rappelle que le Conseil départemental ne peut fixer de condition nouvelle conduisant à écarter par principe du bénéfice des prestations sociales des personnes qui entrent dans le champ des dispositions législatives applicables, SAUF à créer des conditions PLUS favorables. Ainsi, exclure par principe d'une protection tout.e jeune au motif qu'il ou elle ne remplit pas la condition d'une prise en charge d'un an durant la minorité est illégal car cela revient à créer une condition nouvelle restrictive, non prévue par le législateur, donc illégale. (CE, 29 mai 2019, n° 417406) Le Conseil d'Etat a confirmé dans une décision postérieure que subordonner l'octroi d'une prise en charge à l'exigence d'un "accueil physique continu de trois ans à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité" et donc exclure par principe les jeunes ne remplissant pas celle-ci, est une condition illégale non prévue par le législateur (CE, 15 juillet 2020, n° 429797).

Le Défenseur des droits, saisi d'une question similaire, conclut que la limitation des possibilités d'octroi des prestations d'aide sociale à l'enfance prévues en faveur des jeunes majeur.e.s à ceux et celles pris.e.s en charge par l'aide sociale à l'enfance avant leurs seize ans constitue une discrimination indirecte fondée sur les critères de l'origine et de la non-appartenance à la nation française. En effet, si ce critère semble s'appliquer à tous les jeunes indépendamment de leur origine ou nationalité, le Défenseur des droits a démontré que les jeunes isolé.e.s subissaient les conséquences de la limitation d'accès à la prestation de façon plus importante (DDD, décision n°2018-300 du 27 décembre 2018).

Dans sa décision n°2020-166 du 09 décembre 2020 relative à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés dans le département de X, la Défenseure des droits « considère que la disposition du protocole départemental relatif aux mineurs non accompagnés dans le département Z, conditionnant l'accès à la prestation d'accueil jeune majeur à une prise en charge avant leurs 17 ans, n'est pas conforme aux dispositions du code de l'action sociale et des familles »

Ce constat est réalisé également par la Cour des Comptes qui relève, dans son rapport de novembre 2020 que le Val d'Oise, l'Indre et le Loiret ont choisi de limiter les attributions des aides provisoires jeunes majeurs aux mineurs pris en charge pendant au moins 2 ans par l'aide sociale à l'enfance. Elle note également que le Loiret en 2014 avait mis totalement fin aux prises en charge jeun.e.s majeur.e.s pour les mineur.e.s isolé.e.s. Les Pyrénées Atlantiques indique une seule condition supplémentaire qui s'applique pour les MNA c'est être en situation régulière sur le territoire français<sup>135</sup>. Concernant le département de l'Indre, la chambre régionale des comptes Centre relève « il apparaît qu'aucun [MNA] n'a bénéficié du contrat jeune majeur durant la période en cause »<sup>136</sup>. Le département des Deux Sèvres octroie des aides provisoires jeunes majeurs de 3 mois, par principe non renouvelables sauf si

---

<sup>135</sup> Chambre régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Pyrénées Atlantiques, « Enquête sur la protection de l'enfance et l'accueil des mineurs non accompagnés », décembre 2020, p.151

<sup>136</sup> Chambre régionale des comptes Centre, Rapport sur le département de l'Indre, novembre 2020, pp. 55-56.

demande de dérogation<sup>137</sup>, ce qui est à nouveau contraire au L 222-5 CASF. Le Conseil départemental du Val d'Oise indique à la chambre régionale que la durée de l'aide provisoire jeune majeur est plus courte pour les MNA que pour les autres jeunes accueillis en protection de l'enfance<sup>138</sup>. A cette liste de départements, InfoMIE ajoute également le Département de Côte d'or, qui récemment semble ne plus octroyé aucune aide provisoire jeune majeur.e pour les mineur.e.s isolé.e.s atteignant la majorité et interrompt les prises en charge en cours d'année scolaire.

***Poursuite des ruptures de prise en charge en cours d'année scolaire engagée (violation art L 222-5 CASF dernier alinéa).*** InfoMIE constate et déplore depuis 2016 le non-respect du dernier alinéa de l'art. L 222-5 du CASF qui interdit toute rupture de prise en charge en cours d'année scolaire ou universitaire engagée. Si les conseils départementaux disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser une prise en charge à un.e jeune majeur.e, ils doivent, en revanche, obligatoirement leur proposer un accompagnement dès lors qu'ils ou elles suivent une scolarité ou des études supérieures. Pour l'application de cette disposition, le département ne dispose plus d'aucun pouvoir d'appréciation et est tenu de proposer un accompagnement (TA Paris, réf.susp., 8 janvier 2018, n° 1718308/9). Il est ainsi constant que « *lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, [le département] doit en outre proposer à ce jeune un accompagnement* » [nous soulignons] (CE réf. susp., 21 déc 2018, n° 421326, n°420393 ; CE réf. lib., 22 mai 2019, n° 429718 ; CE réf. lib., 13 janvier 2020, n° 437102). Les poursuites de rupture de prise en charge en cours d'année scolaire engagée se poursuivent, y compris en plein état d'urgence sanitaire et alors que l'article 18 de la IOI n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 s'applique toujours. Voir notamment Conseil d'État, 1ère chambre, 30/12/2020, 438636, (réf. susp.) : *Confié à l'aide sociale à l'enfance par décisions judiciaires jusqu'à sa majorité, scolarisé en classe de première en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel " technicien d'études du bâtiment ", scolarité qu'il suivait de façon assidue, ne disposant ni d'un soutien familial sur le territoire français ni de ressources, un refus de poursuite de prise en charge est opposé par le département à un jeune majeur. Dans ces conditions, alors que le défaut d'accompagnement de M. risquait de compromettre la poursuite de sa scolarité jusqu'au terme de l'année scolaire engagée, le juge des référés a commis une erreur de droit en se fondant sur le pouvoir d'appréciation du président du conseil départemental pour juger que sa situation ne faisait pas apparaître de doute sérieux quant à la légalité, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, de ce défaut d'accompagnement. Mais également Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 23 novembre 2020 n°2010306, n°2010333 et n°2010312.*

Enfin, lors de son audition, InfoMIE a souligné une augmentation des situations de refus de poursuite de prise en charge jeune majeur.e motivés par les Conseils départementaux par une reprise des rapports d'évaluation de minorité et d'isolement, une nouvelle contestation de minorité malgré la décision judiciaire de placement. Le contentieux de minorité se jouant alors au moment du contentieux concernant la poursuite de la prise en charge en tant que jeune majeur.e. Voir à titre d'illustration Tribunal administratif de Cergy Pontoise, Ordonnance du 02 mars 2020 n°2000942 « *Si le département du Val-d'Oise soutient, à l'appui de l'absence d'urgence, que la réalité de la minorité de M. a été remise en cause par les services de l'ASE dès l'été 2018, que ces services n'ont pas été informés de l'existence de la procédure ayant conduit au jugement du 13 septembre 2019, qu'ils n'ont pas été*

<sup>137</sup> Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine, Rapport sur le département des Deux-Sèvres, novembre 2020, p. 102.

<sup>138</sup> Chambre régionale des comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.21.

*invités à présenter des observations susceptibles d'influencer le sens de ce jugement et qu'ils n'ont jamais reçu ce jugement, ces circonstances, à les supposer avérées, sont inopérantes pour contester efficacement la notion d'urgence(...) En l'état de l'instruction, le moyen, précisé dans les visas de la présente ordonnance, et tiré de ce que la présidente du conseil départemental du Val-D'Oise a, en rejetant la demande que lui avait présentée M., entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors notamment que l'isolement, l'âge et l'identité du requérant ont été reconnus par le juge des enfants du Tribunal de grande instance de Pontoise et que sa prise en charge tardive par l'ASE est la conséquence d'un dysfonctionnement avéré du tribunal pour enfants, paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée ».*

## 5. Des entraves persistantes au droit constitutionnel des mineur.e.s isolé.e.s de demander l'asile

L'asile est un droit à valeur constitutionnel.

La Convention de Genève de 1951, que la France a ratifiée, définit le statut de réfugié comme toute personne « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* » Il est possible également en France, si la personne ne remplit pas les critères du statut de réfugié, d'obtenir la protection subsidiaire si l'on craint notamment une condamnation à mort, des traitements inhumains et dégradants ou si, en tant que civil, vous êtes personnellement et directement menacé en raison d'un conflit armé dans votre pays d'origine.

Tou.te.s les mineur.e.s isolé.e.s présent.e.s en France ne déposent pas une demande d'asile, certains par méconnaissance, d'autres parce qu'ils ou elles n'entrent pas dans le cadre de la demande d'asile, et accèderont d'une autre manière au séjour (voir infra).

En effet, il faut rappeler qu'un.e mineur.e isolé.e relève de l'enfance en danger et à ce titre il/elle doit solliciter une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. Il faut ensuite ou en parallèle travailler sur son parcours afin d'examiner s'il ou elle relève du droit d'asile et/ou s'il ou elle peut prétendre à une réunification familiale aux termes du règlement européen dit Dublin III. **Ces procédures sont indépendantes l'une de l'autre.** **C'est pourquoi, travailler sur l'entrée dans le dispositif de droit commun de la protection de l'enfance n'empêche absolument pas d'engager des procédures de demande d'asile et/ou de réunification familiale.**

D'autres ne présenteront pas de demande d'asile car ils ou elles ne relèvent tout simplement pas de la question de l'asile. Le droit français aujourd'hui en vigueur permet en effet aux mineur.e.s non demandeurs d'asile d'accéder à des titres de séjour en tant que mineur.e.s pris.e.s en charge par l'aide sociale à l'enfance (voir infra).

**En pratique, la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement et le contentieux de reconnaissance de minorité vont heurter la question de la demande d'asile, conduisant parfois les mineur.e.s à se retrouver dans des situations procédurales kafkaïennes, alors que ces deux procédures sont indépendantes.**

Lors d'une demi-journée d'étude dédiée à la demande d'asile des mineur.e.s isolé.e.s<sup>139</sup>, nous avons pu lister les difficultés rencontrées par les mineur.e.s isolé.e.s, qui perdurent encore aujourd'hui.

***La présentation en PADA Plateforme d'accueil pour les demandeurs d'asile et orientation vers le GUDA, Guichet unique pour demandeurs d'asile.*** En théorie, nous avons d'abord un passage en PADA plateforme d'accueil pour les demandeurs d'asile, l'entretien OFII, et la PADA qui va fixer le rendez-vous au GUDA Guichet unique pour demandeurs d'asile qui enregistrera la demande d'asile. Une fois

<sup>139</sup> InfoMIE, Demi-journée d'étude, « La demande d'asile des mineur.e.s isolé.e.s », 23 novembre 2018.

arrivé au GUDA, pour le ou la demandeur.e d'asile mineur.e isolé.e, l'administration doit immédiatement saisir le procureur de la République en vue de la nomination d'un administrateur ad hoc si le mineur qui se présente n'a pas de représentant légal = L.741-3 du Ceseda.

Lorsqu'il s'agit d'un.e mineur.e isolé.e, des difficultés sont observées à ce stade car **l'OFII semble orienter vers les GUDA uniquement les demandeurs d'asile mineur.e.s isolé.e.s qui ont déjà un administrateur ad hoc ou un représentant légal**. Cela pose un certain nombre de difficultés puisque, logiquement et précisément lorsqu'un.e mineur.e isolé.e arrive, **c'est l'administration qui doit saisir le Parquet en vue de la nomination d'un administrateur ad hoc.**

C'est une vraie difficulté parce qu'il y a une confusion, *a priori*, dans l'esprit de l'OFII entre mineur.e isolé.e ASE et mineur.e isolé.e non ASE. **Pour l'OFII, l'accès à la PADA ne peut se faire que si le mineur.e isolé.e est déjà pris.e en charge par l'aide sociale à l'enfance. C'est une vraie difficulté qu'on va retrouver un peu plus loin dans la procédure au moment de la nomination d'un administrateur ad hoc. La vraie difficulté est de lier l'accès à la procédure de demande d'asile avec la reconnaissance de minorité, qui sont deux choses différentes (voir infra, jurisprudences en la matière).**

Ensuite, il y a des pratiques différentes des PADA qui reçoivent les mineur.e.s isolé.e.s sans administrateur ad hoc, comme prévu par les textes, certaines PADA qui demandent la présence d'un administrateur ad hoc au moment de la première présentation en plateforme. **Là encore, il y a un problème pour accéder à la procédure. Ce qui pose un sérieux problème puisque c'est à la Préfecture de saisir le parquet pour la nomination d'un administrateur ad hoc. Donc le ou la mineur.e isolé.e, lors de sa présentation en PADA, ne peut être accompagné.e d'ores et déjà d'un administrateur ad hoc puisque c'est sa présentation en PADA qui enclenchera la procédure de sa nomination.**

**L'accès au GUDA.** Ensuite, il y a des difficultés concernant l'accès au GUDA avec des procédures qui sont assez hétérogènes sur le territoire.

Il y a des jeunes qui peuvent se présenter directement au GUDA, sans passer par la PADA. Cela arrive encore dans certains territoires, les mineur.e.s isolé.e.s se présentent directement au GUDA et dans le meilleur des cas, la préfecture saisit immédiatement le Parquet en vue de la nomination d'un administrateur ad hoc.

Il y a d'autres préfectures qui fixent un nouveau rendez-vous avec l'administrateur ad hoc mais qui ne saisissent pas le Parquet. Cela pose évidemment des problèmes puisque la Préfecture a l'obligation de saisir le parquet pour nomination d'un administrateur ad hoc leur incombait, et que si elles ne saisissaient pas le Parquet pour la nomination d'un administrateur ad hoc, les rendez-vous avec l'AAH ne pouvaient jamais être honorés. (voir jurisprudence infra).

**Le premier rendez-vous du mineur.e isolé.e à la préfecture (au GUDA).** Comme c'est le premier rendez-vous sans administrateur ad hoc, la Préfecture doit enregistrer correctement le ou la mineur.e, faire le relevé d'empreintes, enregistrer le ou la mineur.e dans AGDREF 2 comme demandeur d'asile, faire le relevé Eurodac (ce qui protégera ensuite les mineur.e.s isolé.e.s qui deviendraient majeur.e.s en cours de procédure de tout passage en procédure Dublin) et ensuite saisit le procureur de la République pour nomination d'un administrateur ad hoc. Ceci est la procédure qui devrait être effectuée normalement. Il y a encore des préfectures qui n'effectuent pas cet enregistrement, qui refusent de faire le relevé Eurodac en absence d'administrateur ad hoc, elles donnent juste aux mineur.e.s une date de rendez-vous ultérieur. Certes elles saisissent le Parquet d'une demande d'administrateur ad hoc, mais l'entrée dans la procédure, le jour où le jeune se manifeste pour déposer sa demande d'asile, là il n'y a pas de trace. **Cela pose des difficultés lorsqu'il y a un passage à la majorité, durant la procédure.**

**Autre difficulté, l'absence de réponse des parquets.** Des préfectures saisissent effectivement les parquets d'une demande d'administrateur ad hoc mais certains parquets ne répondent pas, aucune réponse durant des mois. Le jeune se retrouve bloqué, sans accès à la procédure de demande d'asile, parce qu'il y a une absence de réponse du Parquet. Parfois, c'est par manque d'administrateur ad hoc. **Le maillage territorial des administrateurs ad hoc est une réelle difficulté qui devient de plus en plus prégnante. Il y a d'autres situations où le parquet refuse la désignation d'un administrateur ad hoc en raison d'une évaluation de minorité ayant conclu à un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance. Nous revenons ici aux difficultés évoquées précédemment, l'absence d'étanchéité des procédures. Là encore, c'est une erreur de lier étroitement l'accès à la demande d'asile avec la reconnaissance de minorité.** Cette pratique est sanctionnée par la jurisprudence administrative (voir infra) Nous avons ici une réelle difficulté sur cet amalgame entre accès en protection de l'enfance et accès à la protection de l'enfance. C'est d'autant plus dommageable que l'OFPRA n'est pas lié par la décision de refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance du département.

**TA Lyon, ordonnance du 19 avril 2018, n°1802611 :** Dépôt d'un dossier de demande d'asile d'un MIE, refus du Procureur de la République de nommer un AAH compte tenu des données Visabio. « Le refus persistant d'enregistrer sa demande d'asile, alors que la date de sa majorité se rapproche, et qu'un tel enregistrement n'apparaît pas soumis, inconditionnellement, à la désignation préalable d'un AAH, a interdit à M. de bénéficier de l'ensemble des conditions d'examen et des garanties propres à sa situation de mineur isolé. Il porte ainsi, en dépit du rendez-vous que les services de la préfecture du Rhône lui ont récemment fixé pour le 27 avril 2018, une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ».

InfoMIE attire l'attention de la mission inter inspections sur l'importance de faire respecter « l'étanchéité » des procédures de demande d'asile, droit à valeur constitutionnel, d'une part et de détermination de la minorité et de l'isolement, d'autre part, telle que le rappelle la jurisprudence administrative de manière régulière.

InfoMIE présente ainsi ci-dessous un panorama des contentieux liés aux obstacles que rencontrent les mineur.e.s isolé.e.s pour déposer leur demande d'asile :

. CJUE 6 juin 2013, n° C-648/11 MA, BT, DA c/ Secretary of State for the Home Department - Lorsqu'un mineur non accompagné, dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire de l'Union européenne, a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, l'État membre responsable pour l'examiner sera celui où le mineur se trouve, après y avoir déposé une demande.

. TA Nantes, réf. lib., 14 déc. 2020, n° 2012564 - Les doutes émis par les services du département sur la minorité du requérant ne le dispensaient pas d'assurer les démarches nécessaires à cette fin, en exécution de l'ordonnance du juge des enfants, sauf à le priver de l'accès à la procédure d'asile jusqu'à ce que le juge des tutelles se soit prononcé. Alors qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de présenter sa demande d'asile dans les meilleurs délais afin de régulariser sa situation, en n'effectuant pas les démarches nécessaires afin que le mineur, qui lui est confié et en a expressément manifesté le souhait, puisse faire enregistrer sa demande d'asile en France, et ainsi bénéficier de tous les droits qui s'attachent au statut de demandeur d'asile, le département

porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit du mineur de solliciter l'asile.

. TA Nantes, réf. lib., 27 nov. 2020, n° 2012018 - Les dispositions de l'art. L. 741-3 CESDA, qui ont vocation à faciliter l'enregistrement d'une demande d'asile présentée par un mineur, ne sauraient faire obstacle à l'enregistrement de la demande de protection internationale d'un demandeur d'asile sur la minorité duquel pèserait une incertitude. Par ailleurs, si les dispositions de l'art. L. 741-1 imposent à un étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de se présenter en personne à l'autorité compétente qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de lui imposer de renouveler cette démarche après qu'une évaluation de son âge a conclu à l'absence de minorité. En s'abstenant, du fait de considérations tenant aux incertitudes sur sa minorité, d'enregistrer la demande d'asile du mineur, le préfet porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile.

. TA Montreuil, réf. Lib., 23 oct. 2019, n° 1911554 - Il appartient aux services préfectoraux d'enregistrer les demandes d'asile et de saisir le procureur de la République en vue de faire procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc (AAH). Ce refus d'enregistrement place le mineur dans une situation de précarité au regard de sa situation administrative et aura pour effet, si sa demande n'est pas enregistrée avant sa majorité, de le priver du bénéfice des dispositions de l'art. 8 du Règlement n° 604/2013 selon lequel l'État membre responsable de la demande d'asile d'un mineur est celui dans lequel le mineur introduit sa demande. Les conditions d'urgence et d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale sont caractérisées. Injonction au préfet d'enregistrer sa demande d'asile sous 8 jours et de saisir sans délai le procureur aux fins qu'il désigne un AAH.

. TA Besançon, 29 oct. 2018, n° 1801877 - La double circonstance que l'intéressé a fait l'objet d'une mesure de placement en qualité de mineur isolé et demande l'asile à la France doit être regardée comme établissant qu'il est dans son intérêt supérieur que la France soit l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile ; la décision de transfert méconnaît les dispositions de l'art. 8 du Règlement « Dublin ».

. TA Lyon, réf. lib., 19 avr. 2018, n° 1802611 - Refus du procureur de la République de nommer un AAH compte tenu des données Visabio. Le refus persistant d'enregistrement de sa demande d'asile, alors que la date de sa majorité se rapproche et qu'un tel enregistrement n'apparaît pas soumis, inconditionnellement, à la désignation préalable d'un AAH, a interdit à l'intéressé de bénéficier de l'ensemble des conditions d'examen et des garanties propres à sa situation de mineur isolé. Il porte ainsi, en dépit du RDV que les services de la préfecture du Rhône lui ont récemment fixé, une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

. TA Paris 26 mars 2018, n° 1804453/9 - Les mineurs non accompagnés formant une catégorie de personnes vulnérables, il importe de ne pas prolonger plus que strictement nécessaire la

procédure de détermination de l'État membre responsable, ce qui implique que, en principe, ils ne soient pas transférés vers un autre État membre.

. TA Paris 19 oct. 2018, n° 1818231/9 ; TA Lyon, 19 avr. 2018, n° 1802611 ; TA Lille 9 sept. 2016, n° 1606635 ; TA Toulouse, 15 sept. 2017, n° 1704240 - La nomination d'un AAH préalablement à l'enregistrement de la demande d'asile d'un mineur n'est pas requise. Le refus d'enregistrer persistant pour ce motif est une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

. TA Paris, 9 août 2017, n° 17126519 ; TA Toulouse, 15 sept. 2017, n° 1704240 - Différer l'enregistrement d'une demande d'asile d'un mineur isolé au-delà de 10 jours constitue une atteinte grave et immédiate à la situation du demandeur d'asile et au droit d'asile.

InfoMIE souhaite enfin attirer l'attention de la mission inter inspections sur des situations nouvelles, démontrant l'importance de travailler rapidement sur le droit au recours effectif : des mineur.e.s isolé.e.s ayant obtenu la protection internationale, reconnu.e.s comme mineur.e.s par l'OFPRA ou la CNDA, ayant parfois des actes de naissance reconstitués par l'OFPRA (nous rappelons à toutes fins utiles que l'OFPRA est compétent en matière d'état civil pour les personnes sous sa protection), qui perdurent à être non pris.es en charge par l'aide sociale à l'enfance en raison du contentieux pendant devant le juge des enfants ou la cour d'appel concernant la reconnaissance de minorité.

Voir notamment **Tribunal administratif de Versailles, Ordonnance n°2008339 du 12 décembre 2020<sup>140</sup>**, Injonction au Conseil départemental de l'Essonne de poursuivre la prise en charge, au titre de l'accueil provisoire d'urgence, d'un mineur isolé avec certificat de naissance établi par l'OFPRA suite à l'octroi de la protection internationale, dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

*« Le 6 octobre 2020, la Cour d'appel de Paris a ordonné une expertise médicale aux fins d'estimer l'âge physiologique de M. et a renvoyé l'examen de l'affaire au fond à une nouvelle audience du 8 décembre 2020. Le 28 octobre 2020, le rapport d'examen médical a conclu à un âge entre 17 ans et 19 ans, qui compte tenu des éléments décrits dans le rapport sur la variabilité physiologique individuelle, est parfaitement compatible avec l'âge allégué de 16 ans et 9 mois de M. et le 9 novembre 2020, l'office français de protection des réfugiés et apatrides l'a admis au statut de réfugié, et lui a établi le 3 décembre 2020 un certificat de naissance retenant comme date de naissance celle du 10 janvier 2004. Lors de l'audience du 8 décembre 2020, le Conseil départemental de l'Essonne a indiqué qu'au vu du certificat de naissance de l'OFPRA, il s'en remettait à la sagesse de la Cour, qui a indiqué qu'elle rendrait sa décision prochainement, mais pas avant le 12 janvier 2021. (...)*

*Lorsque le département refuse de saisir l'autorité judiciaire à l'issue de l'évaluation mentionnée au point 4, au motif que l'intéressé n'aurait pas la qualité de mineur isolé, l'existence d'une voie de recours devant le juge des enfants par laquelle le mineur peut obtenir son admission à l'aide sociale rend irrecevable le recours formé devant le juge administratif contre la décision du département.*

---

<sup>140</sup> [https://www.infomie.net/IMG/pdf/ta\\_versailles\\_12122020\\_2008339.pdf](https://www.infomie.net/IMG/pdf/ta_versailles_12122020_2008339.pdf)

*Il appartient toutefois au juge du référé, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2, lorsqu'il lui apparaît que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité, d'enjoindre au département de poursuivre son accueil provisoire.*

(...)

*Dans ces circonstances particulières de l'espèce rappelées au point 4, en l'état de l'instruction et à la date de la présente ordonnance, compte tenu au surplus du contexte de l'épidémie de Covid 19 en France, notamment en Ile-de-France, la décision du président du conseil départemental de l'Essonne révèle, alors au demeurant que le requérant sollicite, non sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, mais sa seule mise à l'abri dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel saisi par ses soins, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. M. est ainsi fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le département de l'Essonne a refusé de prendre en charge son hébergement dans une structure agréée et d'assurer ses besoins alimentaires, sanitaires et médicaux, dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel saisie par l'intéressé »*

- **Obligation de faire un référé pour obtenir la prise en charge en protection de l'enfance d'un mineur dont l'acte d'état civil a été établi par l'OFPPRA**

**Tribunal judiciaire de Paris, Pôle famille, Service des tutelles mineurs, Ordonnance d'ouverture d'une tutelle déclarée vacante du 18 janvier 2021<sup>141</sup>.** Un mineur isolé ressortissant malien âgé de 14 ans se présente au dispositif d'évaluation de minorité et d'isolement en février 2018 et fait l'objet d'un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance. Saisi, le juge des enfants rejette la demande du mineur au motif qu'il ne peut prouver sa minorité. La Cour d'appel de Paris annule le jugement pour absence d'audition du mineur mais confirme au fond ledit jugement. **Par décision en date du 29 mai 2020, la Cour nationale du droit d'asile, prenant acte de la minorité du jeune, annule le refus de l'OFPPRA et reconnaît au mineur la qualité de réfugié. Il est placé sous protection administrative et juridique de l'OFPPRA qui lui délivre un certificat de naissance tenant lieu d'acte d'état civil et retenant le 10 novembre 2003 comme date de naissance. Malgré cela, le mineur demeure non pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.** Il saisit le juge des tutelles des mineurs qui déclare la vacance de la tutelle et la défère conformément aux dispositions de l'article 411 du code civil, à Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental qui prendra toutes les mesures découlant de ce déferrement.

---

<sup>141</sup> <https://www.infomie.net/spip.php?article6166>

**6. Accès au séjour des mineur.e.s isolé.e.s (hors demande d'asile) : retour du contentieux de la minorité devant les juridictions administratives**

L'âge des mineur.e.s isolé.e.s lorsqu'ils/elles vont être accueilli.e.s en protection de l'enfance va conditionner leur accès au séjour (hors demande d'asile). Le schéma ci-dessous résume les différentes voies d'accès au séjour pour les mineur.e.s isolé.e.s pris.es en charge à l'aide sociale à l'enfance et qui ne relèvent pas de l'asile.



➤ **TITRES DE SEJOUR SPECIFIQUES AUX MINEUR.E.S ISOLE.E.S**

L'âge du jeune lorsqu'il ou elle est confié.e à l'aide sociale à l'enfance (APU/AE/tutelle) va conditionner le tout :

<p><b>Prise en charge AVANT 15 ans</b>  <b>déclaration de nationalité française</b>          Art. 21-12 code civil</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tribunal judiciaire (directeur des services de greffe judiciaire)</li> <li>➤ <u>Condition</u> : 3 ans révolus de prise en charge à l'ASE</li> <li>➤ <u>Délai</u> : doit se faire AVANT le 18<sup>e</sup> anniversaire</li> <li>➤ <u>Point d'attention</u> : interdiction double nationalité</li> </ul>	<p><b>Prise en charge AVANT 16 ans</b>  <b>Titre de séjour Vie privée et familiale (VPF)</b>          art. 313-11-2bis CESEDA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Préfecture</u></li> <li>➤ Délivré DE PLEIN DROIT</li> <li>➤ Seul titre de séjour pouvant être demandé de manière <u>anticipée</u>, c'est-à-dire avant les 18 ans</li> <li>➤ <u>Délai</u> : peut se demander jusqu'à la veille des 19 ans</li> <li>➤ <u>Conditions</u> : PEC ASE avant 16 ans, suivi réel et sérieux d'une formation</li> </ul>	<p><b>Prise en charge APRES 16 ans</b>  <b>Titre de séjour salarié /travailleur temporaire</b>          art. 313-15 CESEDA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Préfecture</u></li> <li>➤ Admission exceptionnelle</li> <li>➤ <u>Délai</u> : peut se demander jusqu'à la veille des 19 ans</li> <li>➤ <u>Conditions</u> : prise en charge ASE + <b>6 mois de formation qualifiante</b></li> <li>➤ Pas de nécessité de présenter un contrat travail</li> </ul>
--	--	--

[www.infomie.net](http://www.infomie.net)

Il s'agit ici de nous attarder sur les difficultés concernant le dépôt de demande de titre de séjour auprès des services de préfecture.

**6.1. Documents d'état civil réclamés par la préfecture qui ne sont pas exigibles (passeport) pour justifier de l'identité et de la nationalité**

CE, 7e et 2e s.-sect. réun., 30 nov. 2011, n° 351584 - La présentation d'un passeport en cours de validité ne saurait être imposée à un étranger qui sollicite, sur le fondement de ces dispositions législatives,

l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en qualité d'étranger malade, comme une condition pour la délivrance de cette carte.

. TA Versailles, réf. susp., 19 oct. 2018, n° 1807107 - Le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour présentée sur le fondement du 2° bis de l'art. L. 313-11 CESEDA au seul motif tiré du défaut de passeport, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose en un tel cas et que l'intéressée a par ailleurs justifié de son état civil, fait naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

. TA Amiens, réf. susp., 7 juin 2019, n° 1901635 - Les services préfectoraux ne pouvaient refuser d'enregistrer une demande présentée sur le fondement de l'art. L313-15 CESEDA par le seul motif tiré du défaut de présentation d'un passeport, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose en un tel cas et que l'intéressé a par ailleurs justifié de son état civil.

Décision du Défenseur des droits n° 2020-016 du 10 févr. 2020 relative à un refus de délivrance d'un titre de séjour temporaire au motif que l'intéressé ne présente pas de passeport en cours de validité - Décide de recommander au ministre de l'intérieur de rappeler à ses services qu'un passeport ne saurait être exigé en première intention comme élément permettant de justifier de la nationalité. Conformément à la lettre de l'art. R. 311-2-2 CESEDA, la preuve de la nationalité peut être apportée par tous moyens.

## **6.2. Justification de l'identité et de l'état civil : par tout moyen**

Lors de son audition par la mission inter inspections, InfoMIE a attiré l'attention des inspecteurs sur une remise en cause désormais massive, lors de l'accès au séjour des mineur.e.s isolé.e.s à leur majorité, de l'identité et de l'état civil de ces dernier.e.s, au mépris de la décision judiciaire de placement reconnaissant leur minorité et leur état civil. InfoMIE déplore l'envolée de ce contentieux où se rejoue une nouvelle fois le contentieux de la minorité. L'inspection générale de l'administration a alors souhaité qu'InfoMIE produise les décisions étayant ce propos.

La mission interinspections trouvera ci-dessous un aperçu des contentieux concernés. Les jurisprudences listées ci-dessous concernent toutes des mineur.e.s isolé.e.s confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance du temps de leur minorité.

InfoMIE invite par ailleurs la mission inter inspections à se reporter à la partie « Actualités jurisprudentielles » du centre ressources [www.infomie.net](http://www.infomie.net) pour mesurer l'ampleur du phénomène.

. TA Besançon, 12 nov. 2020, n° 2001160 - Entache sa décision d'un défaut d'examen particulier et d'une erreur de droit le préfet qui, pour refuser de délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'art. L. 313-15 du CESEDA à un mineur isolé confié à l'ASE après 16 ans, se fonde de manière déterminante sur l'avis défavorable des services de la police aux frontières (PAF) porté sur l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif produits, alors que les seuls éléments relevés par

la PAF ne permettent pas d'établir que les documents d'état civil analysés seraient dépourvus d'authenticité, irréguliers, falsifiés ou non conformes à la réalité des actes en question.

. TA de Dijon, réf. susp., 3 juill. 2020, n° 2001398 - Pour refuser l'octroi d'un titre de séjour mention « salarié ou travailleur temporaire, art. L. 313-15 », le préfet, qui estime que la véritable identité de l'intéressé n'est pas établie en se bornant à relever que les documents produits à l'appui de sa demande de titre de séjour (jugement d'autorisation d'inscription de naissance et un extrait de registre d'état civil) n'ont pas fait l'objet d'une analyse par la PAF, sans critiquer sérieusement leur authenticité, et qu'une procédure judiciaire antérieure a débouché sur un rappel à la loi par officier de police judiciaire, commet une erreur d'appréciation de nature à faire naître un doute quant à la légalité de la décision contestée.

. TA Rouen, 29 déc. 2020, n° 2003654 - Le préfet, qui remet en cause l'identité et l'âge du requérant sollicitant la délivrance d'un titre de séjour « L. 313-15 CESEDA », en se basant sur l'avis défavorable des services de la PAF porté sur le jugement supplétif et la transcription de ce dernier, au motif d'une légalisation incomplète, alors même que ces actes n'ont pas été considérés comme contrefaits, falsifiés ou même douteux au point de leur ôter la force probante que leur prête la présomption prévue à l'art. 47 c. civ., n'apporte pas suffisamment d'éléments et n'est pas fondé à faire valoir que la carte de séjour a été demandée par une autre personne non identifiée.

. TA Besançon, 13 oct. 2020 n° 2000871 - Pour refuser d'admettre au séjour à titre exceptionnel le requérant. sur le fondement de l'art. L. 313-15 CESEDA, le préfet commet une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur la circonstance que l'intéressé ne justifiait pas de son identité par la production d'un extrait de registre des actes d'état civil ivoirien établi sur un support non sécurisé selon les services de l'analyse documentaire, alors que des attestations produites de plusieurs communes de Côte d'Ivoire démontrent que les actes d'état civil sont imprimés à l'encre toner, que l'analyse documentaire n'a relevé aucune anomalie sur ce document, que l'intéressé était titulaire également d'un certificat de nationalité ivoirienne, et devait donc être regardé comme justifiant de son identité et de son âge, et que ce dernier confié à l'ASE entre 16 et 18 ans suivait une formation qualifiante depuis plus de 6 mois.

Décision du Défenseur des droits n° 2020-016 du 10 févr. 2020, préc. - Le passeport ne saurait être exigé pour prouver la nationalité. La preuve de la nationalité peut se faire par tous moyens, en application de la lettre de l'art. R. 311-2-2 du CESEDA, analyse confirmée par un courrier de réponse du ministère de l'intérieur au Défenseur des droits en date du 11 déc. 2019. Enfin, le Défenseur des droits estime que solliciter la production d'un passeport en cours de validité en première intention semble contestable dans la mesure où cette pratique freine et retarde l'accès au séjour du demandeur.

### 6.3. Nouvelle contestation de l'état civil par la préfecture, avec parfois Nouvelle analyse documentaire alors qu'un juge a fixé l'état civil

Lors de son audition par la mission inter inspections, InfoMIE a attiré l'attention des inspecteurs sur une remise en cause désormais massive, lors de l'accès au séjour des mineur.e.s isolé.e.s à leur majorité, de l'identité et de l'état civil de ces dernier.e.s, au mépris de la décision judiciaire de placement reconnaissant leur minorité et leur état civil. InfoMIE déplore l'envolée de ce contentieux où se rejoue une nouvelle fois le contentieux de la minorité. L'inspection générale de l'administration a alors souhaité qu'InfoMIE produise les décisions étayant ce propos.

La mission interinspections trouvera ci-dessous un aperçu des contentieux concernés. Les jurisprudences listées ci-dessous concernent toutes des mineur.e.s isolé.e.s confié.e.s à l'aide sociale à l'enfance du temps de leur minorité.

InfoMIE invite par ailleurs la mission inter inspections à se reporter à la partie « Actualités jurisprudentielles » du centre ressources [www.infomie.net](http://www.infomie.net) pour mesurer l'ampleur du phénomène.

. CAA Nancy, 8 déc. 2020, n° 20NC03342 - Un mineur isolé confié à l'ASE après 16 ans, justifiant de 6 mois de formation qualifiante, ayant obtenu un CAP et étant sur le point d'être embauché, dépose à sa majorité une demande de titre de séjour mention « salarié/travailleur temporaire art. L. 313-15 », et produit à l'appui de celle-ci un jugement supplétif légalisé par la Guinée, démarche réalisée avec l'aide de son équipe éducative. La préfète lui oppose un refus de titre de séjour en remettant en cause la signature de la légalisation et en relevant l'impossibilité de produire les actes de décès de ses parents démontrant les liens avec la famille au pays d'origine. Avec l'aide de l'équipe éducative, une nouvelle légalisation des documents est obtenue auprès de l'Ambassade de Guinée à Paris. « Cette nouvelle légalisation, même postérieure à la date de la décision contestée, tend, en l'état de l'instruction, à redonner force probante aux documents d'état civil ».

. CAA Nantes, 3 juill. 2020, n° 19NT04261 - C'est à tort que le préfet du Finistère s'est fondé sur le comportement présumé frauduleux de l'intéressé pour refuser de lui délivrer un titre de séjour en écartant l'authenticité d'un document d'état civil en se basant sur une fiche Visabio incomplète et contradictoire et sur la seule circonstance que la date à laquelle a été établi le document d'état civil produit par le requérant ne soit pas mentionnée en chiffres ni en toutes lettres alors que le requérant produit parallèlement l'acte de mariage de ses parents, lequel comporte des mentions en tous points identiques à celles figurant sur l'extrait d'acte de naissance qu'il a produit, et sur la circonstance que le récit du parcours du requérant a été jugé peu crédible par le service de l'ASE lors de son entretien d'évaluation de minorité.

. CAA Nancy, 2 juill. 2020, n° 19NC02356 - Pour écarter les documents légalisés produits à l'appui d'une demande de titre de séjour, le préfet s'est fondé sur un rapport des services de la PAF reprenant une note générale des services de sécurité de l'ambassade de France à Conakry faisant état d'une fraude généralisée en Guinée. Mais, un tel document d'ordre général ne saurait établir que l'acte serait lui-même un faux. Si le préfet s'est également fondé sur la circonstance que le jugement supplétif d'acte de naissance a été rendu sur requête de l'intéressé le jour même de cette demande, il n'est fait état

dans le droit guinéen d'aucune incapacité pour un mineur de soumettre une requête de cette nature, les références faites par le préfet au code civil guinéen se rapportant seulement aux articles définissant la minorité, et il n'est fait état d'aucune disposition procédurale faisant obligation au demandeur de comparaître personnellement dans le cadre d'une telle procédure. Il résulte de ces éléments que c'est à tort que le préfet, afin de refuser la délivrance d'une carte de séjour prévue à l'art. L. 313-15 CESEDA et lui faire obligation de quitter le territoire, s'est fondé sur le motif que l'intéressé avait obtenu frauduleusement son admission à l'ASE sur la foi de faux documents d'état civil.

. CAA Douai, 4e ch., 2 juill. 2020, n° 19DA00913 - En se basant sur un courriel émanant du consulat général de France à Douala qui se borne à indiquer sommairement que l'acte de naissance est non authentique selon le retour des autorités locales – retour qui ne fait l'objet d'aucune des pièces versées au débat contradictoire – sur une analyse de la DZPAF, qui émet un avis défavorable au seul motif qu'un des deux tampons humides légalisant le document présente l'anomalie d'être bicolore, alors même que, dans une analyse antérieure du même acte, la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) déclarait n'avoir établi aucun élément de contrefaçon et que le document antérieur présentait les caractéristiques d'un document authentique, et sur l'avis défavorable concernant la copie certifiée conforme de l'acte de naissance en raison du mode d'impression en jet d'encre alors que la DZPAF ne dispose pas de modèle authentique dans sa base, le préfet ne pouvait se fonder sur le caractère apocryphe des documents produits pour refuser de délivrer un titre de séjour sur le fondement du 2 bis de l'art. L. 313-11 CESEDA sans méconnaître les dispositions de l'art. 47 c. civ. et de l'art. L. 111-6 CESEDA

. CAA Marseille, 3e ch., 13 févr. 2020, n° 19MA01958 - S'il a, d'abord, présenté à l'appui de sa demande de titre de séjour des actes d'état civil dont le caractère probant pouvait être remis en cause, l'intéressé a, ensuite, produit, pour la première fois en appel, deux documents – un nouveau jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry et sa transcription sur le registre de l'état civil de la commune de Dixinn – qui ont fait l'objet d'une légalisation par l'ambassade de Guinée en France, la légalisation pouvant être effectuée par cette autorité à défaut de l'ambassade de France en Guinée. Or, il n'appartient pas aux autorités administratives françaises de mettre en doute le bien-fondé d'une décision rendue par une autorité juridictionnelle étrangère, hormis le cas où le document produit aurait un caractère frauduleux. En l'espèce, le préfet qui a reçu communication de ces nouvelles pièces, ne conteste ni leur authenticité, ni celle de leur légalisation. Dans ces conditions, le préfet n'apporte aucun élément tendant à démontrer que ces actes d'état civil, lesquels, bien que postérieurs à la décision de refus de séjour contestée, révèlent des faits antérieurs à celle-ci, seraient irréguliers, falsifiés, ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondraient pas à la réalité. Par suite, en refusant de délivrer à l'intéressé un titre de séjour sur le fondement de l'art. L. 313-15 CESEDA au seul motif que, à la date de sa prise en charge par l'ASE, il ne justifiait pas être âgé de plus de 16 ans et de moins de dix-huit ans, le sous-préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

. CAA Lyon, 5e ch., 30 janv. 2020, n° 19LY01999 - Refus de séjour et OQTF pour un mineur confié à l'ASE. La cour relève que le rapport d'analyse de l'extrait du registre des actes d'état civil, qui ne mentionne pas les points de contrôle explorés, appuie son avis défavorable sur des observations non affirmatives et sans conclure à la fraude ; que si l'attestation d'identité souffre d'une incohérence majeure, l'administration, qui a mené l'examen sur une photocopie sans préciser les points de contrôle, n'a pas conclu à la fraude. ; et que l'avis défavorable relatif au certificat de nationalité a été émis sur une photocopie. Ainsi, en estimant se trouver dispensée de l'obligation de saisir les autorités consulaires alors que les documents présentés ne pouvaient être regardés comme étant

manifestement frauduleux, la préfète n'établit pas la fraude quant à la détermination de sa minorité lors de sa prise en charge à l'ASE - art. L. 111-6 CESEDA et 47 c. civ.

. CAA Douai, 3e ch. 26 déc. 2019 n° 19DA02402 - Pour contester l'authenticité des documents produits par l'intéressé (passeport, copie intégrale du jugement supplétif, certificat de nationalité et extrait du registre des actes de l'état civil), mineur confié à l'ASE à l'âge de 15 ans, et lui refuser la délivrance d'un titre de séjour, refus assorti d'une OQTF, le préfet se fonde sur un rapport de la direction interdépartementale de la PAF et un courrier électronique du consulat de France à Abidjan. Si le service du consulat général de France à Abidjan relève, dans son courrier électronique, certaines irrégularités dans la « copie intégrale de l'acte de naissance », qu'il s'est procurée et a d'ailleurs transmise au préfet, telles que l'absence de l'heure de naissance et de l'emploi du terme « dressé » au lieu d'« établi », le requérant verse, pour la première fois en cause d'appel, ce même document, qui lui a été communiqué par les autorités ivoiriennes, qui attestent pour leur part, que les documents d'état civil sont authentiques, en dépit des quelques irrégularités relevées, de sorte que le préfet, qui ne conteste pas l'authenticité ou le caractère probant de ce courrier, doit être regardé comme méconnaissant les dispositions des art. L. 111-6 CESEDA et 47 c. civ.

. CAA Lyon, 27 sept. 2018, n° 17LY03050 - Refus de séjour, OQTF, production de documents authentiques pour la première fois en appel, documents postérieurs à la décision attaquée mais établissement de faits antérieurs à celle-ci, recevabilité des documents.

. CAA Bordeaux, 16 oct. 2017, n° 17BX01549 - Refus de séjour, OQTF. En cas de doute sur l'authenticité des documents d'état civil, le préfet doit saisir les autorités du pays d'origine. La réalisation d'une expertise documentaire par la PAF ne dispense pas de cette obligation.

. CAA Marseille, 29 juin 2017, n° 16MA04489 et n° 16MA04490 - Refus de séjour, OQTF, consultation Visabio établissant une entrée sous l'identité d'un majeur, le préfet n'a fait procéder à aucun contrôle des documents d'identité produits, conditions d'âge prévues par l'art. L. 313-15 remplies.

. CAA Douai, 1er juin 2017, n° 17DA00060 - Refus de séjour, OQTF, consultation Visabio établissant une entrée sous l'identité d'un majeur, cette circonstance n'entache pas de fraude la demande de titre de séjour, documents non contestés, application de l'art. L. 313-11, 2° bis.

. TA Besançon, 24 sept. 2020, n° 2000997 - Commet une erreur de fait et de droit le préfet qui se fonde, pour refuser de délivrer un titre de séjour mentionné à l'art. L. 313-15 CESEDA, sur l'avis défavorable de manière déterminante alors que ni le service spécialisé ni le préfet n'ont produit d'éléments de nature à établir que le gouvernement de la Guinée aurait mis en œuvre une législation ou une réglementation spécifique imposant aux services de l'état civil guinéens de délivrer des actes d'état civil ou des jugements supplétifs comportant des éléments de sécurité particuliers relatifs au papier utilisé et au mode d'impression pratiqué ou des éléments d'identification biométriques ou photographiques ; n'ont noté aucun élément de nature à considérer que les mentions figurant sur les documents produits n'étaient pas conformes au droit de l'état civil guinéen.

. TA Besançon, 16 juin 2020, n° 2000306 - En ne présentant aucun élément de nature à remettre en cause l'authenticité des documents et informations relatives à l'état civil du requérant, alors que le requérant produit des attestations du Consulat concernant le mode d'impression des actes contredisant les rapports d'expertise documentaire et que l'extrait d'acte de naissance a été certifié conforme à l'original par le consul général du Mali à Paris, et en s'abstenant d'examiner l'authenticité du passeport et de la carte consulaire, la préfète doit être regardée comme n'apportant pas la preuve du caractère frauduleux de l'état civil du requérant

. TA Nantes, 27 mai 2020, n° 1907869 - Est entaché d'une erreur d'appréciation de l'identité et de l'âge du requérant le refus du préfet de délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'art. L. 313-11, 2° bis, CESEDA assorti d'une OQTF 60 jours, opposé à un ancien mineur isolé confié à l'ASE avant l'âge de 16 ans qui produit à l'appui de sa demande son acte de naissance, son livret de famille, l'acte de naissance de son demi-frère, au motif que l'extrait d'acte de naissance est apocryphe selon un échange de mails entre services préfectoraux et consulaires et selon un rapport d'un avocat diligenté par l'ambassade de France au Pakistan, alors que ces documents ne sont assortis d'aucun document officiel ni d'aucune précision susceptible de permettre de tenir pour établi le caractère apocryphe de l'acte de naissance. En outre, le tribunal relève qu'aucune indication n'est donnée quant aux éléments ayant permis d'attribuer au requérant une autre identité.

. TA Rennes, 6 avr. 2020, n° 1905422 et 20000050 - Afin d'établir le caractère frauduleux des actes d'état civil produits par l'intéressé ancien mineur isolé à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, le préfet se base sur la comparaison des empreintes de l'intéressé à celles renseignées dans le Fichier Visabio. Or, à la date à laquelle le préfet a consulté ledit fichier, les données consultées devaient avoir été supprimées puisqu'il résulte des dispositions de l'art. R. 611-11 CESEDA que la durée de conservation de ces données est de 5 ans à compter de leur inscription. Dans ces conditions, le préfet ne pouvait se fonder sur de tels éléments pour refuser un titre de séjour et a donc commis une erreur de droit en se fondant principalement sur les données issues du fichier Visabio pour contester l'authenticité du passeport biométrique, de la carte nationale d'identité malienne et de l'extrait d'acte de naissance.

. TA Rennes, 30 janv. 2020, n° 1905553 - Le préfet ne pouvait se contenter d'écarter l'ensemble des actes d'état civil, sans même avoir sollicité les autorités ivoiriennes aux fins de vérification, alors qu'il ressort des pièces du dossier que les autorités ivoiriennes ont considéré l'extrait d'acte de naissance suffisant pour délivrer un certificat de nationalité puis un passeport à l'intéressé et que sa minorité avait été retenue par le juge judiciaire. Le préfet n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que les informations relatives à l'état civil de l'intéressé ne correspondent pas à la réalité.

Tribunal administratif de Toulouse, jugement du 2 décembre 2019 n°1905492, 1906727 : 11. Le préfet du Tarn s'est également fondé sur un courriel du 3 avril 2019 de l'ambassade de France en Guinée, non signé, qui conclut au caractère apocryphe des documents au motif que le jugement supplétif est intervenu plus de 16 ans après la naissance de l'intéressé. Toutefois, alors que l'article 201 du code civil guinéen n'enferme la procédure de jugement supplétif dans aucun délai, cette circonstance n'est

pas de nature à démontrer le caractère frauduleux ou irrégulier des documents dont s'agit. Il est en de même de celle selon laquelle la date de naissance des parents de M. X ne figure pas sur le jugement supplétif, cette mention n'y étant pas obligatoire, ou encore de celle relative au court délai séparant la date de dépôt de la requête de celle du jugement supplétif. Par ailleurs, la transcription du jugement supplétif sous le n°xxx, deux jours après la date du jugement, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 899 du code civil guinéen mentionnant que les transcriptions et mentions du dispositif sont « aussitôt opérées ». De plus les mentions du jugement supplétif selon lesquelles la naissance devra être transcrite en marge du registre d'état civil de l'année de naissance (2001), ne sont pas contraire à l'article 180 du même code au terme duquel « les registres sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil à la fin de chaque année (...) », et sont conformes avec les dispositions de l'article 201 prévoyant que « lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans les délais prévus par l'article précédent, l'officier d'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement supplétif rendu par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est né l'enfant et mention sommaire est faite en marge à la date de naissance ». Enfin, si le même courriel invoque un recours systématique aux jugements supplétifs en guinée, qui alimentent un vaste système de fraude à l'identité des personnes et ce à l'échelle du pays et indique que ces jugements sont rendus à la chaîne, de manière expéditive, il ne saurait en être déduit que les actes fournis par M. X sont falsifiés ou irréguliers. Il est par ailleurs constant que le préfet a procédé à un relevé d'empreintes Visabio, ainsi que le suggérait ledit courriel, qui n'a pas révélé de délivrance de visa à une autre identité. Dans ces conditions l'absence d'authenticité des documents d'état civil produits par M. X ne peut en l'espèce être regardée comme établie. Au demeurant, alors que M. X a été confié à l'aide sociale à l'enfance sans que le procureur de la République n'émette de doutes sur sa minorité, le préfet du Tarn n'apporte aucun élément de nature à faire présumer que M. X n'était pas mineur lors de sa prise en charge, ce qui ne ressort, pas plus, des pièces du dossier.

. TA Toulouse, 21 oct. 2019, n°s 1904359 et 1905799 - L'apparition d'un registre ne correspondant pas au standard des actes de naissance maliens ne constitue pas l'indice d'une falsification manifeste d'un tel document et la circonstance que les extraits de naissance n'aient pas été signés par les maires des communes respectives, alors qu'un adjoint au maire ou un conseiller communal pouvait y procéder légalement, ne saurait davantage établir l'inauthenticité de ces actes. Par ailleurs, l'intéressé présente un passeport régulièrement délivré par les autorités maliennes et il ressort d'un document émis par le consul général du Mali en France que les mentions estimées « FAUX / VRAI » sont des données techniques réservées exclusivement à l'administration malienne. Elles ne peuvent en aucun cas mettre en cause l'authenticité d'une fiche descriptive individuelle NINA. L'ensemble de ces éléments ne suffisent pas à remettre en cause l'authenticité des quatre documents d'état civil fournis par l'intéressé. Le préfet a méconnu les dispositions de l'art. L. 313-15 CESEDA. Le refus de titre de séjour, l'OQTF et l'assignation à résidence sont annulés.

. TA Nantes, 28 févr. 2019, n° 1810182 - Commet une erreur d'appréciation la Préfète qui refuse de délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'art. L. 313-15 CESEDA et prononce une OQTF 30 jours en faisant valoir : - que l'acte de naissance aurait été retrouvé dans un registre de complaisance sans assortir cette allégation de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; - en relevant que les dates sont écrites en chiffres et non en lettres alors qu'un échange de correspondances entre les services diplomatiques de l'État français et un officier de l'état civil camerounais d'où il ressort qu'un acte d'état civil, dont l'authenticité était questionnée, est considéré comme authentique en dépit du fait qu'il contienne lui aussi des mentions inscrites en chiffres ; - en relevant que l'acte ne mentionne pas l'âge des parents alors que ledit acte comporte les caractéristiques d'un document authentique

selon les termes mêmes d'un précédent rapport d'analyse documentaire des services de la PAF, que cette mention n'apparaît de surcroît sur aucun des actes de naissance de tiers produits et que cette mention paraît quelque peu superfétatoire dès lors que la date de naissance des parents est déjà indiquée dans l'acte de naissance ; - enfin alors que la date de naissance n'a pas été contestée par les autorités camerounaises lorsque celles-ci lui ont délivré un passeport, pas plus d'ailleurs que la minorité de ce dernier ne l'a été pas le procureur de la République, le juge des tutelles et le conseil départemental.

#### **6.4. Une offensive sur les liens avec la famille des mineur.e.s isolé.e.s pour refuser la délivrance de titre de séjour**

Outre la question du contentieux de minorité qui se rejoue au moment de la demande de titre de séjour, InfoMIE note également une nouvelle offensive des préfectures sur les liens des mineur.e.s avec leur famille au pays d'origine. Cette question est apparue de manière significative dans les contentieux. Le panel de jurisprudences ci-dessous l'illustrent.

. CAA Douai, 2 juill. 2020, n° 19DA00913 - Le préfet fait une inexacte application des dispositions de l'art. L. 313-11, 2° bis, CESEDA en refusant d'accorder le titre de séjour sollicité alors que le requérant justifie d'une prise en charge à l'ASE avant 16 ans, du caractère réel et sérieux de ses études et que le lien avec sa famille n'est pas établi ni allégué.

. CAA Nantes, 3e ch., 17 juill. 2020, n° 19NT04522 - Le préfet, s'il pouvait tenir compte, le cas échéant, d'éléments de faits nouveaux intervenus postérieurement à l'arrêt de la cour – arrêt annulant son arrêté au motif qu'il était entaché d'une erreur d'appréciation de la situation du mineur qui établissait le caractère réel et sérieux de sa formation, n'entretenait plus de lien avec sa famille restée au Mali et justifiait d'un avis favorable de sa structure d'accueil quant à son insertion dans la société française –, ne pouvait en revanche procéder à une nouvelle appréciation de la situation de l'intéressé, contraire à celle de la cour, sans méconnaître l'autorité absolue de la chose jugée dont était revêtu son arrêt. Il ne pouvait donc légalement refuser de déférer à l'injonction qui lui avait été faite de délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » après avoir apprécié une nouvelle fois le caractère réel et sérieux de ses études et la nature de ses liens avec sa famille restée au Mali.

. CAA Lyon, 1re ch., 5 mars 2019, n° 18LY02168 - Le refus du préfet est entaché d'une erreur de droit lorsqu'il ne s'appuie que sur l'insuffisance de l'insertion du demandeur, sans prendre en compte les liens de l'intéressé avec sa famille restée au pays, pour rejeter la demande de titre de séjour.

. CAA Nantes, 23 déc. 2014, n° 13NT03347 - Liens avec la famille restée dans le pays d'origine : le refus de titre de séjour ne porte pas atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressé qui entretient des relations étroites avec la famille restée au pays, relations révélées par un rapport éducatif

CE, 2e et 7e ch. réun., 11 déc. 2019, n° 424336 - En retenant que le requérant n'établissait pas, malgré le décès de ses parents, être isolé dans son pays d'origine pour caractériser l'absence d'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet, la cour a fait du critère de l'isolement familial un critère prépondérant pour l'octroi du titre de séjour mentionné à l'art. L. 313-15 préc., alors, d'une part, que les dispositions de cet article n'exigent pas que le demandeur soit isolé dans son pays d'origine et, d'autre part, que la délivrance du titre doit procéder d'une appréciation globale sur la situation de la personne concernée au regard du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation, des liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française. Elle a par suite commis une erreur de droit.

. CAA Nancy, 8 déc. 2020, n° 20NC03342 - Un mineur isolé confié à l'ASE après 16 ans, justifiant de 6 mois de formation qualifiante, ayant obtenu un CAP et étant sur le point d'être embauché, dépose à sa majorité une demande de titre de séjour mention « salarié/travailleur temporaire art. L. 313-15 ». La seule circonstance qu'il ait été dans l'impossibilité de produire les actes de décès de ses parents alors qu'il a pu obtenir les actes d'état civil le concernant ne peut démontrer qu'il a gardé des liens avec sa famille restée dans son pays d'origine. Par ailleurs et en tout état de cause, de tels liens ne peuvent, à eux seuls, justifier le refus de titre de séjour sur le fondement de l'art. L. 313-15 CESEDA, la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine ne constituant qu'un élément d'appréciation de la situation de l'intéressé.

. CAA Nancy, 4e ch., 23 juill. 2020, n° 19NC02500 - Entache sa décision portant refus de séjour d'une erreur de droit le préfet qui n'examine pas les caractéristiques de la formation suivie, ne porte pas une appréciation globale sur la situation et fait du critère de l'isolement familial un critère prépondérant pour la délivrance du titre de séjour mentionné à l'art. L. 313-15, alors que les dispositions de cet article n'exigent pas que le demandeur soit isolé dans son pays d'origine. La délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de ces dispositions doit procéder d'une appréciation globale sur la situation de l'intéressé et notamment du caractère réel et sérieux de la formation suivie.

. CAA Bordeaux, 5e ch., 9 juill. 2020, n° 20BX00203 - Si le requérant, placé par le juge des enfants auprès des services de l'ASE après 16 ans, suivant une formation en tant qu'agent de restauration depuis plus de 6 mois et ayant des appréciations élogieuses de la part des enseignants, n'est pas isolé au Mali où vivent notamment son père et sa sœur, en l'espèce, cette seule circonstance, au vu de la situation globale du requérant et notamment de son âge et de son parcours scolaire, ne permettait pas au préfet de rejeter sa demande de titre de séjour. Sa décision portant refus de séjour est entachée d'illégalité au regard de l'art. L. 313-15 CESEDA.

. CAA Lyon, 3e ch., 18 févr. 2020, n° 19LY02026 - En refusant la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'art. L. 313-15 CESEDA et en l'assortissant d'une OQTF 30 jours au motif que l'intéressé est démuné d'attaches familiales en France et n'est pas isolé dans son pays où résident son oncle, sa tante et le reste de sa famille et qu'il ne justifie pas d'une intégration particulière, alors que l'intéressé a été confié entre 16 et 18 ans à l'ASE, a suivi une formation qualifiante et signé un contrat d'apprentissage, que les attestations produites soulignent son intégration, sa motivation et son bon comportement, et qu'il n'est pas établi que l'intéressé, dont les parents sont décédés, entretient des liens avec sa famille restée au pays d'origine, le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

. CAA Lyon, 5e ch., 30 janv. 2020, n° 19LY01302 - Lorsque le préfet examine une demande de titre de séjour fondée sur l'art. 313-15 CESEDA, il doit procéder à une appréciation globale de la situation. L'intéressé, confié entre 16 et 18 ans à l'ASE, justifiait de plus de 6 mois de formation qualifiante au cours de laquelle il a obtenu des résultats très satisfaisants et a donné entière satisfaction à son employeur, la structure d'accueil ayant par ailleurs émis un avis très positif. La cour relève que, si le dossier ne fait pas apparaître la nature des liens familiaux qu'il aurait conservés avec son pays d'origine, il ne saurait être inféré de la prise de contact pour obtention de document d'état civil qu'il aurait conservé de fortes attaches familiales. Le refus de titre de séjour qui se fonde sur des attaches présumées est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et est dès lors illégal.

. CAA Nantes, 5e ch., 21 janv. 2020, n° 19NT00340 - À supposer même que le requérant, en dépit de ses allégations contraires, soit toujours en contact avec ses parents et son frère cadet restés dans son pays d'origine, le préfet a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en refusant de délivrer au requérant la carte de séjour temporaire sollicitée sur le fondement de l'art. L. 313-15 CESEDA alors qu'il ressort des pièces du dossier que ce dernier, confié au service de l'ASE entre l'âge de 16 et 18 ans, dont la présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, était scolarisé depuis plus de 6 mois à la date de l'arrêté contesté en bac professionnel cuisine, justifiait du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation et de sa bonne insertion française comme en témoigne l'avis de la structure d'accueil.

. CAA Nantes, 5e ch. 8 nov. 2019, n° 18NT03354 - La cour relève que l'ancien mineur isolé, confié à l'ASE à l'âge de 16 ans, suit avec réel et sérieux une formation en apprentissage depuis plus de 6 mois, que ses efforts sont soutenus par sa structure d'accueil. Le seul fait que sa mère ait financé son départ n'établit pas qu'il ne remplit pas les critères de l'art. L. 313-15 CESEDA, alors que l'intéressé soutient, sans être utilement contredit, qu'il n'entretient plus aucun lien avec sa mère depuis plusieurs mois ; ce qui est corroboré par le rapport de la structure d'accueil ne mentionnant pas de maintien des liens familiaux et que son beau-père le violentait. En outre, il n'est pas contesté que son père est décédé. Le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation de sorte que la décision de refus de séjour est entachée d'illégalité.

. CAA Bordeaux, 7 janv. 2014, n° 13BX01905 - Lien avec le pays d'origine : la circonstance que le jeune ait indiqué aux services sociaux, avant d'être confié au foyer de jeunes travailleurs, avoir été en contact téléphonique une fois avec sa mère n'est pas, par elle-même, de nature à révéler qu'il aurait conservé, à la date de l'arrêté litigieux, des liens réels avec sa famille restée au pays.

. TA Rouen, 29 déc. 2020, n° 2003654 - Les dispositions de l'art. L. 313-15 CESEDA n'exigent pas que le demandeur soit isolé dans son pays d'origine, ni que l'étranger soit tenu de justifier qu'il n'entretient plus de liens avec sa famille **dès lors que la preuve d'un fait négatif ne peut être apportée**. Il appartient ainsi à l'autorité préfectorale d'apporter la preuve d'une éventuelle persistance des contacts. Le préfet, qui a irrégulièrement fait du critère de l'isolement du requérant dans son pays un critère prépondérant, a entaché sa décision de refus de titre de séjour d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 6.5. La recodification du CESEDA

InfoMIE souhaite attirer l'attention de la mission sur la recodification ou refonte du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), partie législative et partie réglementaire.

En effet, l'article 52 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a habilité le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à une nouvelle rédaction de la partie législative du code :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé, par voie d'ordonnance :

*1° A procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'en aménager le plan, d'en clarifier la rédaction et d'y inclure les dispositions d'autres codes ou non codifiées relevant du domaine de la loi et intéressant directement l'entrée et le séjour des étrangers en France.*

*La nouvelle codification à laquelle il est procédé en application du présent 1° est effectuée à droit constant et sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet ;*

*2° A prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de créer un titre de séjour unique en lieu et place des cartes de séjour portant la mention « salarié » et « travailleur temporaire » mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'en tirer les conséquences ;*

*3° A prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de simplifier le régime des autorisations de travail pour le recrutement de certaines catégories de salariés par des entreprises bénéficiant d'une reconnaissance particulière par l'Etat ;*

*4° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018.]*

*Les projets de loi de ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.*

De cet article 52, ont découlé deux textes :

- Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ce "nouveau" CESEDA entrera en vigueur le 1er mai 2021. La recodification devait être à droit constant. InfoMIE souhaite attirer l'attention de la mission sur deux points concernant des dispositions s'appliquant aux mineur.e.s isolé.e.s.

➤ L'ordonnance n° 2020-1733 du 16 déc. 2020 introduit une nouvelle rédaction de l'art. L. 313-11-2°*bis* à l'art. L. 423-22 (nouveau CESEDA) qui dispose :  
« Dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'art. L. 421-35, **l'étranger qui a été confié au service de l'ASE au plus tard le dernier jour de sa quinzième année** se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'art. L. 412-1.  
Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française » [nous soulignons]

Cette nouvelle rédaction n'est pas sans poser de difficultés et apporte une modification substantielle ici puisque le dernier jour de la quinzième année d'un individu correspond au jour du 15e anniversaire.

Or, ceci n'était pas le sens de l'art. L. 313-11-2°*bis* rédigé dans les termes suivants « À l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'art. L. 311-3, **qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans**, au service de l'ASE ». [nous soulignons]

Cette rédaction semble correspondre à une erreur. En effet, si l'on tient compte de la rédaction à droit constant du nouvel art. L. 313-15, l'art. L. 435-3 reprenant la substance de l'ancienne version « A titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'ASE entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » », il existerait un vide juridique pour les mineur(e)s isolé(e)s confié(e)s à l'ASE entre l'âge de 15 ans et l'âge de 16 ans.

➤ Le décret n° 2020-1734 du 16 déc. 2020 portant partie réglementaire CESEDA modifiée à la suite de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 déc. 2020 introduit une nouvelle rédaction de l'art. R. 311-6 (futur art. R. 431-14).

En effet, l'art. R. 311-6 du CESEDA prévoit : « Le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour prévue à l'art. L. 313-8, aux 1°, 2° *bis*, 4°, 6°, 8°, 9° de l'art. L. 313-11, aux art. L. 313-21, L. 313-24, L. 313-25 et L. 313-26, aux 1° et 3° de l'art. L. 314-9, à l'art. L. 314-11, à l'art. L. 314-12 ou à l'art. L. 316-1, ainsi que le récépissé mentionné au deuxième alinéa de l'art. R. 311-4 autorisent son titulaire à travailler./ **Il en est de même du récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des 1° et 2° de l'art. L. 313-10**, de l'art. L. 313-23, dès lors que son titulaire satisfait aux conditions mentionnées à l'art. L. 5221-2 c. trav., ainsi que de l'art. L. 313-20, dès lors que son titulaire est bénéficiaire d'un visa de long séjour ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour délivré sur le fondement du 2° de l'art. L. 311-1. » [nous soulignons].

Or, la nouvelle rédaction consacrée à l'art. R. 431-14 (nouveau CESEDA) établissant la liste des titres de séjour dont le récépissé autorise le titulaire à travailler ne vise ni le nouvel art. L. 423-22 (ancien art. L. 313-11, 2° *bis*) prévoyant la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » aux mineur(e)s isolé(e)s confié(e)s à l'ASE avant l'âge de 16 ans, ni le nouvel art. L. 435-3 prévoyant la délivrance d'une carte de séjour mention « salarié ou travailleur temporaire » aux mineur(e)s isolé(e)s confié(e)s à l'ASE entre 16 et 18 ans et justifiant de 6 mois de formation qualifiante.